

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REponses DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 27° SEANCE

Séance du Mardi 24 Mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 898).
2. — Transmission de projets de loi (p. 898).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 899).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 899).
5. — Questions orales (p. 899).
Agriculture :
- Question de M. Henri Maupoil. — MM. Camille Laurens, ministre de l'agriculture; Henri Maupoil.
Travail et sécurité sociale :
Question de M. Marcel Boulangé. — Ajournement.
Information :
Question de Mme Marcelle Devaud. — M. le ministre de l'agriculture, Mme Marcelle Devaud.
Affaires économiques :
Question de M. Edmond Michelet. — MM. le ministre de l'agriculture, Edmond Michelet.
Question de M. Litaise. — Ajournement.
Question de M. Litaise. — MM. le ministre de l'agriculture, Litaise.
6. — Commission de contrôle du charbon et de l'acier. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 903).
7. — Statut de l'appellation « champagne ». — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 903).
Discussion générale: M. Henri Maupoil, rapporteur de la commission des boissons.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
Suspension de la séance.

8. — Majorations de certaines rentes viagères. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 904).
Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission des finances; Brizard, Robert Chevalier, rapporteur pour avis de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Contre-projet de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, Jean-Moreau, ministre du budget. — Question préalable.
Art. 1^{er} et 1^{er} bis: adoption.
Art. 1^{er} ter:
Amendement de M. Giaugue. — MM. Giaugue, le rapporteur, le ministre. — Question préalable.
Irrecevabilité de l'article.
Art. 2: adoption.
Art. 2 bis:
Amendement de M. Chazette. — MM. Chazette, le rapporteur, le ministre. — Question préalable.
Irrecevabilité de l'article.
Art. 3 à 9 A: adoption.
Art. 9 bis:
Amendement de M. de Raincourt. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 9 ter et 9 quater: adoption.
Art. 10:
Amendement de M. Rogier. — MM. Rogier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
Modification de l'intitulé.

9. — Preuve testimoniale pour les paiements publics. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 909).
Discussion générale: M. Emilien Lieutaud, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
10. — Centre médico-social d'Ascq. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 910).
Discussion générale: M. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
MM. Jean-Moreau, ministre du budget; le rapporteur.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
11. — Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 910).
12. — Renvois pour avis (p. 910).
13. — Suspension de la séance: M. Alex Roubert, président de la commission des finances (p. 911).
14. — Transmission d'un projet de loi (p. 911).
15. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 911).
16. — Convention avec la Banque de France. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 911).
Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Courrière, Dulin, Ramette, René Mayer, président du conseil.
Passage à la discussion de l'article unique.
MM. Abel-Durand, Le Basser.
Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
17. — Demandes de discussion immédiate d'avis sur une proposition et trois projets de loi (p. 918).
18. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 918).
19. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 918).
20. — Dépôt d'un rapport (p. 918).
21. — Règlement de l'ordre du jour (p. 918).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 179, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 180, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 50-248 du 1^{er} mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 181, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement du fort des Rousses (Jura) et des batteries de l'Orbe.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 183, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de la place de Collo (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 184, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justices de paix d'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 185, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 187, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 188, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 189, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 190, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer l'épargne-construction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 194, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la construction de logements économiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 195, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession d'un terrain domaniale à la société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 196, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 197, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 182, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 186, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 191, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux régimes des retraites des anciens instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 8 juin 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 192, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à homologuer et modifier la décision n° 52 A. 32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952 instituant un système d'allocations familiales au profit des marins-pêcheurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 193, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 52-12 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 198, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 199, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 200, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Coudé du Foresto et Armen-gaud un rapport d'information fait au nom de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier (résolution du 10 juillet 1952 en application de l'article 14, § 3, du règlement du Conseil de la République), sur la situation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à l'ouverture du marché commun du charbon, du minéral et des ferrailles.

Le rapport sera imprimé sous le n° 201 et distribué.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

LUTTE CONTRE LA FIÈVRE APTEUSE

M. le président. M. Henri Maupoil demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour combattre la fièvre aphteuse;

S'il a déjà pris des dispositions pour pallier les méfaits de ce fléau;

Dans l'affirmative, quelles sont ces mesures énergiques et si les paysans seront assurés que les vétérinaires de notre pays trouveront le vaccin nécessaire pour donner satisfaction à tous (n° 376).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Camille Laurens, ministre de l'agriculture. La lutte contre la fièvre aphteuse continue à retenir toute mon attention. Elle est poursuivie par les mêmes moyens qu'au cours de l'année écoulée, mais en cherchant à en généraliser l'application et à en accroître l'efficacité.

La limitation des foyers jugés les plus dangereux est toujours recherchée par des vaccinations d'encerclement, réalisées à l'aide de vaccins fournis gratuitement.

La production du vaccin atteint le maximum des possibilités des établissements de préparation actuellement en fonctionnement. Elle est d'environ 1.200.000 doses par mois. Elle sera doublée à assez bref délai lorsqu'une garantie d'écoulement étant apportée aux fabricants par la vaccination obligatoire ceux-ci auront achevé les compléments d'équipement nécessaires pour un tel relèvement de leurs possibilités de fabrication.

Il est nécessaire de préciser que le stockage de quantités importantes de vaccin se heurte surtout à des difficultés techniques. La conservation ne peut en effet dépasser quelques mois dans les cas les plus favorables. Pour accroître plus encore les disponibilités du pays en vaccin, il a été fait appel à l'importation. Les offres des pays producteurs sont malheureusement limitées. Cependant, 10.000 litres de vaccin représentant 300.000 doses sont attendus de Suisse et d'Italie.

Les études en cours permettront d'arriver prochainement à une unification du prix des vaccins et même à une réduction des tarifs actuels, surtout dès que sera votée la loi sur la vaccination obligatoire.

Afin d'augmenter le nombre des animaux susceptibles d'être vaccinés avec les quantités de vaccin disponibles, des expériences de vaccination par voie intradermique ont été poursuivies. Elles seront étendues à l'ensemble d'un département et même de plusieurs. Le succès de ces essais aura comme résultat de réduire de cinq à dix fois les besoins de vaccin, donc de multiplier dans les mêmes proportions le nombre des animaux susceptibles d'être vaccinés avec le vaccin disponible.

Un essai de vaccination généralisée de tous les animaux sensibles a été tenté dans plusieurs départements, afin de juger les difficultés que soulève une telle extension de la vaccination, qui est fréquemment réclamée et semble être le seul moyen d'éliminer définitivement la maladie.

Ces différentes tentatives ont été réalisées dans le cadre des moyens dont disposent actuellement les services techniques du ministère de l'agriculture.

J'ai fait procéder, parallèlement, à l'étude d'un projet de loi qui est actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, qui doit d'ailleurs en discuter cette nuit. Le texte présenté permettra de rendre la vaccination obligatoire sur tout ou partie du territoire. Il prévoit le contrôle de cette vaccination par l'apposition d'une marque sur les animaux.

Cet ensemble de mesures et, surtout, l'accroissement du rythme de fabrication de vaccin permettent de penser que nous serons, cette année, beaucoup mieux armés qu'en 1952 pour lutter contre la fièvre aphteuse.

L'honorable sénateur qui m'a posé la question sera certainement heureux de connaître, comme les membres du Conseil de la République, l'état actuel de la maladie. La courbe est descendante puisque entre les 1^{er} et 15 janvier il y avait 33.965 exploitations contaminées contre 27.456 entre les 16 et 28 février. Les renseignements concernant le mois de mars indiquent la même régression.

En ce qui concerne la répartition du vaccin, je voudrais faire une déclaration. Cette répartition sera désormais réalisée par un comité mixte de répartition du vaccin antiaphteux comprenant, en tant que parties prenantes, des représentants d'administrations, des syndicats d'élevage, du syndicat des vétérinaires praticiens et des représentants de producteurs de vaccin.

Compte tenu de ce que le vaccin commandé par l'administration pour les vaccinations obligatoires et gratuites fait l'objet d'une priorité absolue, le comité a pour but la répartition du vaccin dans le circuit privé.

Après un premier contact destiné à déterminer sa constitution, le comité s'est réuni pour la première fois le mercredi 18 mars.

J'ai indiqué, tout à l'heure, les possibilités globales de fabrication du vaccin en France. Je précise qu'à l'heure actuelle l'institut français de Lyon produit un million de doses par mois et nous avons l'engagement — si la proposition de loi est votée — que l'on pourra, dès le 1^{er} mai, disposer de deux millions de doses par mois. L'institut Belin, de Tours, nous procure 100.000 doses par mois et les établissements Bellon, à Tours également, 60.000 doses par mois. Les fabricants ont déclaré que ces quantités pouvaient être facilement doublées dans un délai de deux mois si des garanties d'écoulement provenant de l'obligation de vacciner leur étaient données.

M. le président. La parole est à M. Maupoil.

M. Henri Maupoil. Mesdames, messieurs, je tiens à remercier M. le ministre de ses explications. Qu'il me permette cependant de lui répondre sur quelques points précis. Mes collègues du conseil général de Saône-et-Loire, M. le préfet du département et moi-même nous avons étudié la grave question de la lutte contre cette épizootie, contre ce drame qu'est la fièvre aphteuse.

Dans le cadre des opérations de prophylaxie collective, une démonstration de la vaccination antiaphteuse à tarif réduit, est, à l'heure actuelle, à l'étude dans mon département. Si, en effet, la preuve de l'efficacité de la vaccination n'est plus à faire, il importe néanmoins, par une démonstration très large et avec l'adhésion des milieux agricoles, de montrer aux éleveurs qu'une intervention étendue est capable d'empêcher le retour des calamités que nous avons connues en 1952. (*Très bien! très bien!*)

M. Lelant. Je suis pleinement d'accord avec vous.

M. Henri Maupoil. Je vous remercie, monsieur Lelant.

Le prix unitaire de vaccination pour les bovins pourrait être de 350 francs environ.

Un tel tarif n'est rendu possible que par la compréhension de la direction de l'Institut français de la fièvre aphteuse, qui accepterait de livrer le vaccin nécessaire, sans bénéfice et par le civisme des vétérinaires de Saône-et-Loire, qui consentiraient de lourds sacrifices sur leurs honoraires habituels.

Le poids moyen des bovins, dans mon département, monsieur le ministre, dépasse très largement celui des animaux des départements voisins et nécessite l'emploi d'une dose de vaccin pouvant aller jusqu'à 50 cc, alors que celle servant de base au prix unitaire précité est de 30.

Dans ces conditions, le vétérinaire risque de ne percevoir qu'une somme très minime pour son acte médical. Il est apparu qu'il serait possible d'éviter au praticien un nouveau sacrifice s'ajoutant à celui volontairement consenti si, au moyen d'une subvention de l'Etat, lui était fournie la quantité supplémentaire de vaccin supérieure à la moyenne.

A cette fin, monsieur le ministre, un crédit vous avait été demandé pour notre département, qui est tout de même l'un des plus importants de notre pays au point de vue cheptel.

Je crois que le conseil général de Saône-et-Loire vous avait demandé un crédit de 15 millions. C'était la somme nécessaire, du même ordre, d'ailleurs, que celle accordée par vos soins à d'autres départements.

En résumé, j'ai l'honneur de vous rendre compte que, après les mois de janvier et de février, la vaccination antiaphteuse généralisée du cheptel bovin de Saône-et-Loire fut envisagée à la suite de l'organisation de démonstrations similaires dans les départements limitrophes de l'Ain et du Jura.

Ce projet dut toutefois être abandonné en raison de la pénurie du vaccin et des instructions de l'administration centrale spécifiant que toute initiative départementale concernant des vaccinations massives devait désormais être subordonnée à la réalisation coordonnée d'un plan d'ensemble.

M. de La Gontrie. Très bien!

M. Henri Maupoil. Est-il besoin de rappeler les pertes sérieuses subies par les cultivateurs sur les bovins et porcins, en 1952, à cause de la fièvre aphteuse?

Cette maladie des plus contagieuses et qui, dans certaines écuries, a fait un vide important, a causé dans d'autres des pertes encore plus grandes par la diminution du poids chez les animaux atteints, soit 75 à 200 kilogrammes, suivant la taille de l'animal et la force de la fièvre.

Ceci permet de se rendre compte des souffrances endurées par les animaux atteints ainsi que des dégâts subis par les cultivateurs et les éleveurs.

A la suite des pertes incalculables subies par le cheptel national, les pouvoirs publics avaient fait grand bruit sur un vaccin qui devait être fourni en quantité suffisante, en 1953, et à un prix de 50 p. 100 moins élevé qu'en 1952, c'est-à-dire 350 francs environ au lieu de 700 ou 1.000 francs, suivant que l'animal avait été vacciné une ou deux fois.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Parfaitement!

M. Henri Maupoil. Malheureusement, ces promesses sont de celles qui sont faites fréquemment aux cultivateurs, c'est-à-dire inopérantes.

M. Lachèvre. Hélas!

M. de La Gontrie. C'est tout le problème!

M. Henri Maupoil. Une fois de plus, ces derniers devront compter sur eux-mêmes et faire vacciner leurs bovins dans les meilleures conditions possibles, sous réserve que leur vétérinaire puisse se procurer les vaccins nécessaires, ce qui paraît bien difficile.

La fièvre aphteuse, en attendant, a déjà fait son apparition dans un certain nombre de communes du département. Que sera-t-elle, par exemple, à la sortie des 700.000 à 800.000 bovins des étables du département de Saône-et-Loire?

Devant la menace de ce nouveau fléau, M. le président du conseil général, mon excellent ami M. Borgeot, notre ancien collègue dans cette Assemblée, qui était très connu, très apprécié, très estimé et très écouté... (*Applaudissements.*)

M. Dulin. Très gentil!

M. Maupoil. ... n'a pas manqué d'alerter les autorités responsables et, appuyé par la direction des services vétérinaires ainsi que par les vétérinaires du département, M. le préfet s'est même rendu à Paris, auprès des services intéressés, pour solliciter une subvention...

M. Dulin. C'est un grand préfet!

M. Primet. Et qui aime les grands voyages!

M. Maupoil. Merci pour lui!

... pour solliciter donc une subvention de 15 millions de francs qui devait permettre de ramener le prix du vaccin à la portée de tous les cultivateurs, afin que tous les bovins soient vaccinés.

Non seulement la somme sollicitée a été refusée — je le regrette, monsieur le ministre, pour mon département — mais les vaccins promis n'existent pas. De qui se moque-t-on? Aussi, je suis heureux de vous avoir entendu tout à l'heure, me donner certains apaisements.

Les pouvoirs intéressés se rendent-ils compte de la gravité d'un problème qui touche non seulement les bovins et porcins d'un département, mais qui atteint le cheptel national, ce qui est beaucoup plus grave?

Les cultivateurs qui, depuis plus de quatre mois, vendent la bête d'élevage et de boucherie de 30 à 40 p. 100 en moins que l'an dernier, sans aucun profit pour le consommateur, vendent actuellement le porc de 180 à 185 francs le kilogramme, soit un minimum de 40 francs par kilogramme au-dessous du prix de revient.

Ces paysans devront-ils subir, en outre, les risques causés par la fièvre aphteuse, en raison du manque de vaccin antiaphteux?

Une telle situation n'est pas faite pour les encourager. Elle décourage les anciens et elle oblige nos jeunes à quitter la terre où ils sont nés, même ceux qui ont la possibilité de s'installer sans avoir recours à l'emprunt.

M. de La Gontrie. Voilà le vrai problème!

M. Henri Maupoil. Le manque d'argent se fait sentir de plus en plus dans l'agriculture, dans la viticulture et dans l'élevage. Le pouvoir d'achat diminue de jour en jour. La plupart de nos terriens se demandent s'ils pourront se relever de toutes les pertes subies en 1952.

M. Primet. Très bien!

M. Henri Maupoil. Le début de l'année 1953 ne laisse guère d'espoir.

Il faut, monsieur le ministre, que vous vous inquiétiez un peu plus de leur sort et que votre administration comprenne que la prospérité d'un pays est liée à la prospérité de l'agriculture.

Dans le *Figaro*, aujourd'hui, un article très clair de M. Maestracchi pose le problème d'une façon pertinente. Il réclame fort justement le vote du projet de loi dont vous avez parlé tout à l'heure rendant la vaccination obligatoire. (*Très bien! très bien!*)

Alors, je vous demanderai, monsieur le ministre, quelle est votre position vis-à-vis de la demande de la commission de l'agriculture du Conseil de la République, qui a réclamé, elle aussi, le vote de ce projet de vaccination obligatoire, mais qui, si je ne m'abuse — mon ami M. Dulin pourra contrôler mes affirmations — avait demandé une vaccination obligatoire et gratuite.

Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous vouliez bien me répondre à ce sujet, et me dire si vous allez appuyer auprès du Gouvernement la demande de la commission de l'agriculture du Conseil de la République.

Quant à moi, qui depuis si longtemps ai toujours défendu honnêtement et sans démagogie les paysans, quels qu'ils soient, il m'est permis de vous demander, monsieur le ministre, qui avez la responsabilité de la défense de l'agriculture, d'examiner de toute urgence ces problèmes car les paysans n'accepteraient pas une nouvelle fois une carence des pouvoirs publics sans de vives protestations.

Devant les affirmations que vous m'avez données tout à l'heure, et le vote dont vous nous avez parlé et que nous attendons tous, je tiens à le dire, très loyalement et très franchement, que j'ai confiance en vous pour agir au plus vite. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Je veux simplement répondre à l'honorable M. Maupoil que nous avons abordé l'année dernière la lutte contre la maladie que nous avons connue avec environ 200.000 doses de vaccin à notre disposition.

Cette année, avant même que le projet de loi soit voté, nous l'abordons avec 1.200.000 doses par mois. Nous avons la garantie que ces doses seront doublées, dès que la loi sur la vaccination obligatoire pourra donner une garantie d'écoulement nécessaire aux laboratoires.

D'autre part, je dois dire que les préoccupations de la commission de l'agriculture du Conseil de la République ont rejoint celles de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale qui a demandé que des crédits soient mis à la disposition du ministère de l'agriculture pour procéder à cette vaccination.

A l'heure présente, une réunion a lieu au ministère du budget entre les services du ministère du budget et les services du ministère de l'agriculture afin que ce soir je puisse préciser la position du Gouvernement devant l'Assemblée nationale.

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à une question de M. Marcel Boulangé (n° 377) mais, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette affaire est reportée conformément à l'article 86 du règlement.

PUBLICITÉ ABUSIVE AUTOUR D'UN CAS MÉDICAL

M. le président. Mme Marcelle Devaud demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information s'il approuve la publicité indiscrette que la presse a récemment donnée à un cas médical douloureux, malgré la volonté des praticiens responsables et les règles traditionnelles de silence qu'imposent à la fois le véritable esprit scientifique et le respect de la personne humaine; et s'il n'eût pas été utile qu'il intervint pour faire cesser une pseudo-information souvent erronée et même contradictoire (n° 364).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture qui a accepté de suppléer M. le secrétaire d'Etat à l'information.

M. Camille Laurens, ministre de l'agriculture. Je demande d'abord à Mme Marcelle Devaud de m'excuser de répondre à la place de M. le secrétaire d'Etat à l'information. Il m'a chargé de le représenter parce qu'il est retenu à l'Assemblée nationale

par la conférence des présidents. Je vais lire à Mme Devaud la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Réserve faite de l'application de l'article 12 de la loi du 29 juillet 1881, qui ne joue que lorsqu'il s'agit des actes de sa fonction, aucun texte ne donne pouvoir au ministre chargé de la presse de censurer ou de faire rectifier des informations contradictoires, ou même erronées, publiées dans les journaux.

La publication, la diffusion ou la reproduction de nouvelles fausses lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, est sanctionnée par la disposition de l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944.

Dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire les informations publiées ne peuvent donner lieu, semble-t-il, à l'application de ces dispositions. D'autre part, une information a été ouverte à l'effet de déterminer s'il y avait eu révélation du secret professionnel, en violation des dispositions de l'article 378 du code pénal. L'autorité judiciaire a été ainsi normalement saisie. C'est sur ce seul plan que l'affaire peut maintenant suivre son cours.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je vous remercie, monsieur le ministre de l'agriculture, d'avoir eu la courtoisie de venir aujourd'hui me répondre, mais je suis obligée d'enregistrer la carence de votre collègue compétent et la carence également de sa réponse, car cette dernière ne me satisfait nullement.

Il est très facile de se retrancher derrière un texte de la loi, de se retrancher aussi derrière une information ouverte et je m'attendais assez à cette dérobade. Je connais la loi sur la liberté de la presse et point n'était nécessaire de m'en rappeler les termes. Ma question avait une fin beaucoup plus humaine. Je pense qu'il est parfaitement du rôle du ministre de l'information d'intervenir — d'une manière au moins officielle — lorsque se produisent des incidents de cette gravité qui mettent en jeu le respect dû naturellement à l'homme malade et la sérénité du savant.

Je n'insisterai pas aujourd'hui puisque le ministre intéressé n'est pas là et que vous avez suffisamment de charges dans votre propre département, monsieur le ministre de l'agriculture, pour que je ne vous encombre pas de mon éloquence. J'enregistre simplement la réponse dilatoire de M. le ministre de l'information et je me réserve de ouvrir prochainement cette discussion. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, et sur divers bancs.*)

IMPORTATION DE FRUITS SECS D'ORIGINE AMÉRICAINE

M. le président. M. Michelet demande à M. le ministre des affaires économiques :

1° Comment des fruits secs d'origine américaine actuellement en cours de débarquement dans le port du Havre ont pu être chargés et payés à l'étranger, alors qu'aucune licence permettant leur entrée en France n'avait encore été délivrée par l'administration;

2° Quels sont les critères qui ont permis une récente répartition de quota d'importation de fruits secs de même origine dans le cadre d'échanges compensés, la liste des bénéficiaires ne semblant comporter qu'un nombre très restreint de professionnels spécialisés dans ces produits, alors que — par contre — y figurent, à majorité, des groupes de maisons ayant, de notoriété publique, des intérêts commerciaux communs et ne semblant pas posséder des références d'activité antérieure justifiant les attributions consenties;

3° Pour quelles raisons a été abandonné le projet qui avait été retenu par l'administration de soumettre les répartitions au comité technique d'importation (n° 374).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Camille Laurens, ministre de l'agriculture. M. le ministre des affaires économiques m'a chargé de l'excuser auprès de M. Michelet — et auprès du Conseil de la République — de ne pouvoir être présent à son banc.

Je vais donc lire à M. Michelet la réponse qu'il a faite à la question que vient d'appeler M. le président.

Il est courant que des exportateurs étrangers envoient sans commande préalable, compte tenu des possibilités escomptées des marchés, des produits dont ils assurent le financement et qu'ils placent selon la demande sur tel ou tel pays, prenant à leur charge les risques de l'opération. Il est toujours loisible à des exportateurs étrangers de placer leurs marchandises en entrepôt de douane.

Les prix retenus pour déterminer les bénéficiaires ont été les suivants :

1° L'opération devait être réservée aux professionnels en fruits séchés ;

2° L'importance des quotas réservés aux importateurs devait être fonction des antériorités de chacun d'eux, l'application de ces critères étant réservée aux ministères techniques intéressés.

3° Bien que, au cours des discussions préjudant aux décisions, il ait été envisagé par mon département de confier la répartition de ces importations aux comités techniques, cette proposition ne fut pas retenue en définitive.

Il est à noter, en effet, que le décret du 13 juillet 1949 ne fait pas obligation de recourir aux comités techniques, dans le cadre des procédures dérogatoires. Cependant, lorsqu'il s'agit de répartir un contingent de fruits à importer en compensation, mon département tient le plus grand compte de tous avis et suggestions que les ministères techniques lui soumettent sur les critères et les modalités de répartition.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le ministre, je vous demande de considérer ma réponse comme s'adressant, non pas à vous-même, mais à celui de vos collègues que vous représentez.

Je pense que personne ne s'étonnera dans cette assemblée si je me plains de la désinvolture des ministres à l'égard des membres du Conseil de la République. (*Très bien ! très bien !*)

Ma question est à l'ordre du jour depuis déjà six semaines. A plusieurs reprises, j'en ai accepté le renvoi. Aujourd'hui encore, c'est le ministre de l'Agriculture, qui sait la sympathie personnelle que j'ai pour lui, qui est chargé de répondre à une question particulièrement épineuse pour un département qui n'est pas le sien.

Naturellement, suivant une coutume qui me semble solidement établie, il n'a pas été répondu aux trois questions que j'ai posées, de sorte que je me trouve dans la pénible obligation d'avoir à les poser une seconde fois, non pas seulement pour avoir l'avantage de voir mes questions imprimées de nouveau au *Journal officiel*, mais dans l'espoir qu'un jour prochain viendra où elles recevront une réponse vraiment digne de ce nom.

Ma première question, en fin de compte, et j'imagine que le ministre l'a compris, avait pour objet de savoir s'il était exact qu'une licence de 850 tonnes de fruits secs avait été attribuée sous un nom d'emprunt au premier ministre d'un Etat associé. J'aurais aimé connaître les raisons sans doute impérieuses qui avaient motivé cette attribution inattendue, cette sportule — plus exactement, c'est vraiment le cas de dire : ce « bakchich » — et les modalités exactes de cette importation qui est venue de Californie en passant, me dit-on, par Beyrouth et Saint-Quentin !...

On estime à près de 100 millions les bénéfices réalisés sur cette affaire. J'ai le droit de dire, ici, que des passe-droit de ce genre troublent profondément, démoralisent dans le sens le plus rigoureux du mot les négociants honnêtes, les professionnels scrupuleux.

Par ma deuxième question, je voulais connaître quels étaient les critères exacts qui avaient permis la répartition incriminée, celle de 2.000 tonnes de fruits secs. A mon point de vue, il n'y en a que trois de possibles, et je dois ajouter qu'aucun de ces trois n'a été retenu par l'administration.

On pouvait, d'une part, utiliser les maisons dites spécialisées dans l'importation avant 1939, c'est-à-dire avant l'application de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre, loi dont, je le note au passage, le caractère anachronique n'échappe plus à personne aujourd'hui, car depuis 1939 l'administration, semble-t-il, aurait eu le temps de modifier un certain nombre de ses concepts.

On aurait donc pu s'adresser à ces maisons spécialisées qui payent leurs impôts, leurs charges sociales, sont référencées auprès de l'administration et présentent toutes les garanties de moralité et de compétence professionnelle.

Si le critère d'antériorité avait semblé insuffisant à l'administration comme consacrant la notion de statisme dans un domaine où, je l'admets très volontiers, le dynamisme joue un rôle déterminant, alors, monsieur le ministre, je vous aurais demandé de choisir, mais alors sérieusement, scrupuleusement vos organismes importateurs.

Malheureusement, je le dis au passage, il est de notoriété publique qu'on a vu proliférer, depuis la guerre, trop de ces sociétés dites « import-export » qui n'ont absolument aucune qualité professionnelle, sont trop souvent dirigées ou animées par des individus sans scrupules, au casier judiciaire inquiétant, à la moralité approximative et qui appliquent, dans un

domaine où la rigueur devrait être la règle générale, une moralité de contrebandiers. Notre excellent collègue M. Litaize a très justement qualifié ces parasites de « braconniers de l'importation ».

Enfin, si l'administration voulait absolument faire quelque chose d'original, elle n'avait qu'à adopter la formule la plus simple — et ceci, monsieur le ministre de l'Agriculture, vous intéresse personnellement, car, dites-vous bien, que si la politique des importations était mieux pensée et mieux appliquée, cela faciliterait considérablement votre politique, à vous, qui doit être d'exportation.

Pourquoi ne pas s'adresser tout bonnement aux organismes professionnels, à leurs syndicats vraiment représentatifs ? Ces organismes sont connus des pouvoirs publics ; ceux-ci savent parfaitement où trouver leurs adhérents quand il s'agit de faire payer leurs impôts et leur adresse est la même pour le contrôleur des contributions et pour le fonctionnaire qui distribue les licences aux bénéficiaires fructueux.

J'ajoute, d'ailleurs, que l'administration pourrait profiter de ces licences fructueuses pour ne les attribuer qu'aux organismes répartiteurs qui, par réciprocité, s'engageraient à distribuer les produits qui rapportent le moins, ceux dont le taux de marge est le moins élevé, toutes choses qui semblent élémentaires, dont le contrôle est facile, mais qui, malheureusement, paraissent encore très compliquées à l'administration.

Par ma dernière question, monsieur le ministre, à laquelle vous n'avez pas plus répondu qu'aux autres, je vous demandais pour quelles raisons avait été abandonné un projet, retenu par l'administration, de soumettre toutes les répartitions au comité technique, qui, je sais bien, vous l'avez rappelé, n'est qu'un organe consultatif, alors qu'il y aurait le plus grand intérêt, le plus souvent, à faire que ce consultatif devienne décisif.

Il m'a été signalé, tout à l'heure, par un professionnel qui avait lu ma question écrite au *Journal officiel*, qu'une commission dite « des dérogations » est très loin de donner satisfaction aux importateurs honnêtes. C'est ainsi que l'importation que j'incrimine aurait été présentée il y a quelques mois à votre administration en échange d'une exportation importante d'alcool, cet alcool qui coûte trop cher, beaucoup trop cher au Trésor, pour un bénéfice net, pour le Trésor, qui aurait dépassé, m'assure-t-on, 100 millions de francs. Cette proposition, qui avait été retenue par le comité consultatif, a été abandonnée pour des motifs obscurs, indéterminés.

En un mot, monsieur le ministre, j'ai le sentiment qu'une réorganisation profonde de tous les services de qui dépendent nos importations comme nos exportations s'impose, et dans les plus brefs délais, afin que le négoce honnête, celui, je le répète, qui paye ses impôts et ses charges sociales, ne puisse pas dire, quand il songe à ces opérations qui lui sont trop souvent interdites, qu'il s'agit de tractations qui se déroulent dans un climat de foire d'empoigne ou bien encore — je m'en excuse pour la charmante commune que j'ai l'honneur de représenter ici au même titre que les 79 autres communes du département de la Seine — qui s'apparentent à des histoires de « Forêt de Bondy ». (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, et sur divers bancs au centre.*)

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires économiques à une question de M. André Litaize (n° 378), mais, M. le ministre des affaires économiques, qui désire répondre personnellement à cette question, s'excuse et demande le report de cette affaire, conformément à l'article 86 du règlement.

Il en est ainsi décidé.

EMPLOIS D'ANCIENS FONCTIONNAIRES PAR DES ENTREPRISES PRIVÉES

M. le président. M. Litaize demande à M. le ministre des affaires économiques :

1° Combien de fonctionnaires contractuels ou non ont quitté depuis cinq ans son administration pour se mettre au service d'entreprises privées ressortissant à son contrôle et si ces migrations ont toutes été effectuées sans violation des interdictions portées à l'article 175 du code pénal et aux articles 8, 136 et 137 du statut des fonctionnaires ;

2° S'il estime que le passage aux gages de particuliers ou de sociétés sollicitateurs de licences d'exportation et d'importation d'agents gardant des liens trop récents avec l'administration dispensatrice de ces titres ne présente pas de dangers pour une juste et impartiale répartition de ces mêmes titres ;

3° Quelles mesures il compte prendre pour écarter toute possibilité d'apparition ou de réapparition de faits de l'espèce visée (n° 379).

La parole est à M. le ministre de l'Agriculture,

M. Camille Laurens, ministre de l'agriculture. Je commencerai par exprimer les excuses traditionnelles que connaît déjà M. le sénateur, puisqu'il a eu l'occasion de voir M. le ministre des affaires économiques.

Le ministère des affaires économiques a vu ses effectifs se réduire, depuis 1945, de 18.495 agents à 5.307 actuellement.

Beaucoup de fonctionnaires contractuels ou auxiliaires ont ainsi quitté l'administration, les uns volontairement, les autres, et ce sont les plus nombreux, par suite des compressions d'effectifs imposées par le Parlement. Il n'est pas possible de dire avec exactitude si ces fonctionnaires et agents ont été recrutés par des entreprises privées en contravention des dispositions du code pénal et du statut général des fonctionnaires. L'administration, lorsqu'elle a été amenée à licencier des fonctionnaires, n'a en effet aucun moyen de contrôler leurs activités futures.

D'ailleurs, si les articles 136 et 137 du statut général des fonctionnaires interdisent bien à un fonctionnaire d'exercer certaines responsabilités privées, leur application est subordonnée, en vertu de la loi, à la parution d'un règlement d'administration publique qui n'a pas encore été pris.

J'ai, toutefois, signalé à mon collègue chargé de la fonction publique l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'un texte précis intervienne sur le sujet qui intéresse M. Litaise.

M. le président. La parole est à M. Litaise pour qu'il exprime son contentement à M. le ministre, si possible. (*Sourires.*)

M. Litaise. Mesdames, messieurs, je remercie bien entendu M. le ministre d'avoir apporté ici la réponse de son collègue qui, d'ailleurs, je m'empresse de le dire, s'est fait excuser auprès de moi d'être retenu hors de cette assemblée, pour des motifs qui m'ont paru impérieux.

D'ailleurs, mon excellent collègue M. Michelet a si brillamment exposé les griefs que j'aurais pu avoir à exposer moi-même, si j'avais moins bon caractère, que je ne m'attacherai pas davantage à des commentaires sur la façon dont il est répondu aux questions orales des sénateurs.

Je me contenterai donc de ce qui vient de m'être dit, tout en ajoutant cependant quelques réflexions, sans aucune acrimonie, et sans vouloir ici me dresser contre les fonctionnaires qui ont dû rejoindre d'autres activités du fait qu'on les avait privés de leur poste dans le ministère auquel ils étaient affectés.

Je crois tout de même que le ministère aurait pu veiller de plus près à ce que certains de ces fonctionnaires n'occupent pas trop visiblement des emplois privés, auxquels ils ont été manifestement appelés uniquement parce qu'ils avaient appartenu à une administration ayant sous son contrôle les entreprises mêmes aux gages desquelles ils étaient entrés. Je crois qu'il n'est pas nécessaire de faire un gros effort de surveillance pour constater de tels faits, dont je vais vous donner un exemple en lisant une lettre qui m'a été remise par un commerçant, un peu choqué tout de même de certains procédés.

Voici donc la lettre, qui est une circulaire, qu'envoie un ancien fonctionnaire du contrôle économique à sa clientèle. Bien entendu, j'ai supprimé tout ce qui pouvait révéler l'identité de son auteur: « Monsieur, j'ai eu le plaisir de m'entretenir avec vous et avec M. X. des problèmes que posait votre approvisionnement lors d'une visite que vous m'avez rendue il y a quelques mois au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Depuis lors, j'ai résilié mes fonctions à ce département pour reprendre des activités privées.

« J'ai l'avantage aujourd'hui de vous faire connaître que les établissements « X. » — c'est-à-dire ceux auxquels ce monsieur appartient maintenant — peuvent disposer rapidement de dollars compensés — dollars compensés sur lesquels il y aurait des volumes à écrire!

« Je vous serais très obligé en conséquence de vouloir bien faire part à vos adhérents de ces facilités et, si cela vous est possible, de me transmettre la liste de ceux que nos offres seraient le plus susceptibles d'intéresser.

« Souhaitant d'être en mesure de faciliter dans un nouveau domaine les approvisionnements indispensables à votre profession, etc., etc. »

Je crois qu'il y a là un genre de publicité auquel le ministère pourrait prêter toute son attention, car il n'est pas douteux que, soit par camaraderie, soit pour d'autres raisons qu'il vaut mieux ne pas trop évoquer, un fonctionnaire qui quitte son administration y garde suffisamment d'attaches pour pouvoir rendre des services « particuliers » à ses nouveaux employeurs. Et ce sont ces services là qui sont rétribués, trop souvent, et non pas les qualités propres du fonctionnaire en question.

C'est sur ce point, monsieur le ministre, que je vous serais très obligé de bien vouloir, encore une fois, servir d'intermédiaire entre votre collègue et moi-même pour que le Gouvernement prit enfin des mesures qui me paraissent s'imposer. (*Applaudissements.*)

— 6 —

COMMISSION DE CONTROLE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête et de mission d'information formulée par la commission de contrôle chargée de suivre l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 5 mars 1953.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur cette demande.

M. Primet. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête et de mission d'information sont octroyés à la commission de contrôle chargée de suivre l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier sur les conditions de production du charbon et de l'acier dans les pays membres de la Communauté.

— 7 —

STATUT DE L'APPELLATION « CHAMPAGNE »

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. La commission des boissons demande que soit appelée dès maintenant la discussion du projet de loi relatif à l'appellation « champagne » inscrite à l'ordre du jour sous le numéro 6.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il est en ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut de l'appellation « champagne ». (N^{os} 63 et 165, année 1953).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des boissons.

M. Henri Maupoil, rapporteur de la commission des boissons. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 25 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi qui tend à remplacer l'appellation « vin originaire de la Champagne viticole » par celle de « vin nature de la Champagne » pour désigner les vins non mousseux de la Champagne commercialisés à l'état « nature ».

La dénomination actuelle que l'on vise à modifier résulte des dispositions du décret-loi du 28 septembre 1935 qui fixe les conditions que doivent remplir les vins ayant droit à l'appellation « champagne ».

L'appellation « vin originaire de la Champagne viticole » qui fut alors adoptée, a paru à l'usage assez vague et ne rappelle que de façon imprécise la nature et l'origine du produit mis en vente.

C'est la raison pour laquelle le comité interprofessionnel du vin de champagne a demandé que cette appellation soit remplacée par celle de « vin nature de la Champagne » qui a fait l'objet du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Au cours d'un premier examen du projet, votre commission s'est demandée s'il ne serait pas préférable d'adopter l'appellation « champagne nature » qu'elle considère plus conforme aux usages que la dénomination proposée par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale. Elle a demandé l'avis des services et organismes compétents et, en particulier, du comité interprofessionnel du vin de champagne, qui ont fait observer que l'expression « champagne nature » était équivoque et risquait de prêter à confusion avec le champagne proprement dit, surtout vis-à-vis de l'étranger.

Dans ces conditions, la commission n'a pas cru devoir maintenir sa position initiale et elle vous demande à l'unanimité, de bien vouloir adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 155 du code du vin est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les vins non mousseux et non destinés à la fabrication du champagne, récoltés dans la Champagne viticole et remplissant les conditions d'origine, d'aire de production et de cépages, peuvent circuler en dehors de la zone ci-dessus indiquée avec la mention « vin nature de la Champagne » inscrite en caractères de grandeur, couleur et consistance identiques. Cette mention est également applicable aux vins obtenus en sus du rendement à l'hectare réglementaire, ou ne provenant pas de raisins ayant donné un moût titrant le minimum de degré visé à l'article 152 ci-dessus.

« En aucun cas, les vins ayant droit à la dénomination « vin nature de la Champagne » rendus mousseux en dehors de la Champagne viticole ne peuvent être désignés sous une dénomination rappelant leur origine et comprenant notamment le mot « champagne. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission des finances, qui doit procéder à l'audition de M. le président du Conseil, demande que la séance soit suspendue jusqu'à dix-sept heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

MAJORATIONS DE CERTAINES RENTES VIAGERES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations. (N^{os} 147 et 177, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil quatre décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances :

MM. Porte, directeur adjoint des assurances ;

Vuillot, administrateur civil à la direction du Trésor.

Pour assister M. le ministre du budget :

MM. Mathéy, conseiller technique au cabinet du ministre du budget ;

Béchade, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le 5 janvier 1953, l'Assemblée nationale votait le texte portant majoration des rentes viagères. Ce texte vient après divers autres qui ont été votés le 4 mai 1948, le 2 août 1949 et le 24 mai 1951, et qui revalorisaient, d'une certaine manière et dans une certaine mesure, les rentes viagères : celles qui étaient payées par la caisse nationale des retraites — c'était l'objet de la loi du 4 mai 1948 — celles qui étaient constituées auprès des compagnies d'assurances — loi du 2 août 1949 — les rentes constituées entre particuliers — loi du 24 mai 1951.

Tous ces textes avaient un sens tout à fait particulier. Il s'agissait là de lois d'assistance et l'on avait admis qu'une certaine catégorie de crédientiers pouvait, seule, bénéficier des avantages de la loi. On pensait que l'on devait en exclure ceux qui, apparemment, avaient la possibilité de se procurer des ressources par leur travail. C'est pour cela que l'on avait exclu les personnes âgées de moins de cinquante-cinq ans et celles dont la situation de fortune était particulièrement favorable — tels les contribuables imposés à la surtaxe progressive — ainsi que les personnes de nationalité étrangère.

Le texte qui vous est soumis et qui revalorise dans leur ensemble les rentes viagères est, au contraire, une loi de réparation. L'Assemblée nationale a pensé qu'étant donné la détérioration de la monnaie, il convenait de donner à ceux-là mêmes que ce phénomène avait privé d'une partie de leur revenu une compensation, dont bénéficieraient tous les crédientiers.

L'augmentation prévue présentement est différente de celle retenue par les textes précédents. Les rentes qui ont été constituées avant le 1^{er} septembre 1939 seront augmentées de 750 pour 100 ; celles constituées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946 seront relevées de 250 p. 100 ; celles constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 bénéficieront d'une majoration de 100 p. 100.

Ainsi donc, c'est un principe nouveau qui est inclus dans la loi et votre commission des finances a pensé qu'elle devait le faire sien. Mais c'est précisément parce qu'elle a pensé qu'il était indispensable de donner à tous les crédientiers une augmentation de leur revenu relativement proportionnelle à la dépréciation de la valeur de la monnaie qu'elle s'étonne que l'on n'ait pas pensé à certains crédientiers, sans doute les moins nombreux, mais peut-être les plus intéressants parce que, d'une part, ils sont généralement les plus âgés, et que, d'autre part, leurs versements ont été effectués en or.

M. Lelant. C'est très vrai !

M. le rapporteur. Je veux parler de ces rentiers viagers qui ont versé leur capital à la caisse nationale des retraites avant la guerre de 1914 et pour lesquels, incontestablement, en les assimilant à ceux qui ont versé leur capital à la veille de la guerre de 1939, on commet une injustice flagrante. (Applaudissements à droite.)

M. Brizard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Brizard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Brizard. La disparité serait vraiment trop grande avec ceux qui ont acheté de la rente et pour lesquels rien n'a changé.

M. le rapporteur. J'y reviendrai tout à l'heure. Par conséquent, on aurait dû prévoir, dans le texte, un sort spécial plus favorable pour les rentiers viagers qui ont effectué leurs versements avant 1914. D'ailleurs, quelques chiffres montreront l'injustice existante. Avant 1914, il n'était possible de constituer qu'une rente de 1.200 francs qui, avec la majoration de 750 pour 100, s'établira à 10.200 francs. En 1939, on pouvait tout de même constituer une rente de 30.000 francs, qui, au taux actuel, passe à 225.000 francs.

Vous sentez la différence qui existe entre le sort réservé aux uns et celui réservé aux autres. Nous aurions voulu, à la commission des finances, essayer de trouver une formule leur donnant satisfaction. Nous n'avons pas pu y parvenir, étant donné que nous sommes devant des crédits globaux, et que, dans la mesure où nous aurions augmenté les dépenses, nous aurions été dans l'obligation de nous opposer à nous-mêmes l'article 1^{er} de la loi des maxima ou l'article 47 de notre règlement.

Néanmoins, la commission des finances m'a demandé d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il envisage, dans un avenir très rapproché, la possibilité de donner à cette catégorie particulière de rentiers viagers les avantages que la justice exige pour eux.

Je vous disais que la commission avait regretté de ne pas pouvoir apporter à ces rentiers viagers les avantages qu'ils considèrent comme leur étant dus, mais elle a étudié le texte avec beaucoup d'attention et a pu lui apporter certaines modifications qu'elle a jugées opportunes. Elle a, en effet, considéré que le texte soumis présentait certaines lacunes et certains dangers.

D'une part, si nous avons admis que l'on devait étendre les avantages de la revalorisation des rentes à tous les rentiers viagers, il en est une catégorie que nous avons cru devoir exclure : ce sont les rentiers viagers qui ont constitué leurs rentes en précisant que le paiement leur serait effectué en monnaie étrangère ou en contre-valeur d'une monnaie étrangère. Nous considérons, en effet, que, du fait de la dépréciation du franc, ceux qui ont leurs rentes payées en monnaie étrangère, n'ont subi aucune perte, et que, par voie de conséquence, il n'y a aucune compensation à leur donner.

Ceux qui ont agi ainsi ont montré vis-à-vis du franc, une défiance telle qu'il ne paraît pas nécessaire que l'Etat et le Parlement leur apportent un secours particulier. C'est pour cette raison que la commission a modifié le texte de l'article 1^{er bis}.

D'autre part, la commission a disjoint l'article 9 bis, qu'elle considérait comme confus et dangereux. Cet article ne vise pas expressément les rentes viagères. Il concerne plus particulièrement certains régimes de retraites qui intéressent les employés de grands magasins ou d'affaires privées. Votre commission des finances a estimé que le texte en discussion, qui vise simplement la revalorisation des rentes viagères, ne devait pas être étendu aux retraites elles-mêmes ; que, dans la mesure où il était nécessaire de faire quoi que ce soit en

faveur de certains retraités d'établissements particuliers ou privés, il fallait le faire dans un texte spécial.

D'ailleurs, je me suis personnellement préoccupé de savoir quelle était la portée de cet article 9 bis. M. le rapporteur général m'a aidé dans cette tâche; nous avons consulté des personnalités de divers ministères qui auraient pu nous éclairer. Je vous avoue franchement que nous n'avons pu, ni l'un ni l'autre, savoir quelle était la portée exacte de ce texte. Nous avons l'impression que, pour un cas particulier que nous connaissons bien, on a fait un texte de portée générale dont on ne connaît pas l'importance véritable. Nous n'avons pas pu savoir exactement quels établissements étaient visés; nous n'avons pas pu chiffrer l'incidence de ce texte sur les budgets des entreprises privées, ni connaître les obligations de certaines entreprises pour les paiements à effectuer à leurs anciens salariés. On n'a pu évaluer non plus l'incidence budgétaire de ce texte.

Ce texte présente, en effet, quelque chose d'inquiétant, et j'en viens maintenant à l'objection que M. Brizard nous faisait tout à l'heure. L'article 9 bis voté par l'Assemblée nationale disposait que les entreprises privées et sociétés nationales, tenues de revaloriser les retraites de leurs salariés, pourraient se retourner vers l'Etat et lui demander le paiement d'une subvention compensatrice.

Voici le texte tel qu'il avait été voté: « Les entreprises existantes pourront demander une participation de l'Etat dans la mesure où elles établiront que c'est l'Etat qui a bénéficié de la dépréciation des fonds destinés au service des rentes. »

Si je comprends bien, il s'agit, pour les entreprises qui sont visées par ce texte et qui avaient constitué une caisse particulière de retraite, généralement par un capital en rente sur l'Etat, de s'adresser à l'Etat et de lui dire: dans la mesure où nous vous avons fait confiance et où nous avons souscrit à des rentes sur l'Etat, vous nous devez une compensation, puisque, d'une part, le capital que nous avons constitué a diminué de valeur du fait de la dépréciation du franc et que, d'autre part, les revenus que donnent ces rentes ne correspondent plus à grand'chose, à cause de cette dépréciation du franc.

Considérez les procès que cela pourrait entraîner, car il n'y a aucun critère établi dans le texte, aucune règle permettant de fixer les droits des demandeurs. On ne sait pas très exactement ce que veut dire le texte, mais je crois surtout que l'on s'engage ainsi dans une voie qui est excessivement dangereuse pour les finances publiques. Il n'y a aucune raison, en effet, de traiter d'une façon plus favorable les sociétés qui ont constitué une caisse de retraite que les particuliers qui ont eux-mêmes souscrit des rentes sur l'Etat. Pour quelles raisons le petit particulier qui aura pris du 3 p. 100 avant la guerre ou qui aura souscrit à des emprunts, quels qu'ils soient, depuis la guerre et jusqu'à maintenant, ne s'adresserait-il pas à l'Etat, en lui disant: j'ai souscrit avec un franc qui avait telle ou telle valeur; actuellement, le franc n'a plus que telle ou telle valeur; vous me devez la compensation. Votre commission des finances n'a pas voulu prendre parti sur le fond même de ce problème trop grave pour pouvoir être ainsi traité par le biais, elle pense qu'un tel sujet mérite une étude plus sérieuse et plus approfondie.

Je crois, par conséquent, qu'elle a eu raison de rejeter ce texte, car il risque d'engager les finances de l'Etat dans une impasse certaine et dans une crise qui, en raison des circonstances que nous vivons, serait de plus en plus grave. Voilà, mesdames, messieurs, les raisons majeures qui ont fait que votre commission des finances a rejeté l'article 9 bis. Elle vous demande de la suivre sur ce point.

Quelques autres modifications ont été apportées par votre commission des finances: une modification rédactionnelle, d'abord — le mot « majoration » figurait trois fois dans le texte même du projet de loi —, une modification de texte également à l'article 10, et une modification assez importante à l'article 9 quater.

L'article 9 quater disait ceci: « Le Gouvernement est autorisé, s'il est nécessaire, pour couvrir les dépenses résultant des dispositions de la présente loi, à majorer de 10 p. 100 le prix de vente des tabacs étrangers ». Les promoteurs de la loi avaient pensé, en effet, que la majoration des rentes partirait du 1^{er} janvier 1953, mais étant donné l'extension que l'on a faite du nombre des bénéficiaires du fait que l'on a supprimé les exclusions qui existaient, il s'est trouvé que les crédits prévus n'étaient pas suffisants et le ministre du budget, à juste titre, a déclaré qu'il ne pouvait pas accepter cette extension dans la mesure où on ne lui donnait pas de crédits supplémentaires. C'est le motif qui a amené l'Assemblée nationale à retarder la majoration de ces rentes, c'est-à-dire à la reporter du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 1953.

Mais, même avec ce retard dans le paiement, on n'avait certainement pas les sommes suffisantes pour payer la majoration des rentes et l'Assemblée nationale a pensé qu'il fallait trouver les recettes indispensables, c'est-à-dire les 7 ou 800 millions qui manquaient. Elle a cru les trouver dans une majoration de 10 p. 100 du prix de vente des tabacs étrangers. Votre commission des finances n'a pas cru pouvoir accepter un pareil texte qui, permettez-moi cette expression triviale, enfonce une porte ouverte.

Tout le monde sait que le prix des tabacs n'est pas fixé par le Parlement et qu'on n'est jamais venu devant nous pour nous demander l'autorisation d'augmenter le prix des cigarettes ou du tabac. La fixation du prix de vente du tabac est d'essence strictement réglementaire, elle appartient au Gouvernement qui en décide, en accord avec la caisse autonome d'amortissement. Stipuler dans un texte que le Gouvernement est autorisé à augmenter le prix de vente des tabacs, tabacs étrangers ou autres, c'est dire quelque chose qui ne signifie rien parce que le Gouvernement a déjà cette autorisation; ou bien, c'est excessivement important, parce que, dans la mesure où le Gouvernement accepterait cette procédure, il n'y aurait plus aucune raison pour que, dans l'avenir, il puisse augmenter le prix des tabacs de lui-même, et sans être tenu de se présenter devant le Parlement pour en obtenir l'autorisation. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances a pensé que le texte voté par l'Assemblée nationale ne pouvait pas être accepté par nous dans sa rédaction première et qu'il convenait de le modifier.

Nous avons estimé qu'il était tout de même nécessaire d'indiquer au Gouvernement que nous n'entendions pas qu'il y ait des augmentations d'impôts portant sur telle ou telle catégorie de taxes et qu'il fallait cantonner les augmentations qui pourraient s'avérer nécessaires sur tel point bien défini. Nous avons cru pouvoir suivre l'Assemblée nationale quand elle avait pensé qu'il était possible de trouver les ressources nécessaires sur l'augmentation des prix des tabacs étrangers. Mais, au lieu d'indiquer que le Gouvernement est autorisé à augmenter le prix des tabacs étrangers, nous avons préféré un texte plus simple dans lequel nous disons: « En tant que de besoin et pour l'année 1953, le Gouvernement assurera la couverture des dépenses résultant de l'application des dispositions de la présente loi par une majoration du prix de vente des tabacs étrangers. »

Nous ne donnons pas ainsi l'autorisation au Gouvernement; nous disons à ce dernier: dans la mesure où il serait nécessaire de trouver des recettes, trouvez-les dans l'augmentation du prix des tabacs étrangers plutôt que dans l'augmentation de telle ou telle autre taxe.

Voilà, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles nous avons modifié le texte qui nous est soumis. Votre commission des finances m'a demandé de vous prier de l'accepter dans sa forme actuelle, qui me paraît être à la fois la plus raisonnable et la plus utile; elle vous demande donc de bien vouloir donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Robert Chevalier, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont la commission des finances est saisie au fond et qui nous est renvoyé pour avis ne retiendra pas longtemps votre attention.

Il a essentiellement pour objet de relever le taux de majoration des différentes catégories de rentes viagères. Vous vous souvenez qu'un certain nombre de textes sont intervenus en la matière. Les majorations se sont faites par tranches. Une première tranche de majoration a été opérée par les lois des 4 mai 1948, rentiers viagers de l'Etat, 25 mars 1949, rentes viagères constituées entre particuliers, 2 août 1949, compagnies d'assurances, 24 mai 1951, réparations du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi-délit.

Avec la loi toute récente du 23 juillet 1952, nous avons entamé la seconde tranche de majoration, c'est-à-dire que les premiers taux de majoration prévus par les textes énumérés ci-dessus ont été affectés de coefficients qui, dans l'ensemble, les multiplient par 2,5.

Nous sommes, actuellement, pour les rentes constituées avant 1939 à une majoration de 750 p. 100, mais la deuxième tranche inaugurée par la loi du 23 juillet 1952, à laquelle je viens de faire allusion, n'est pas complète; il s'en faut, puisque cette loi n'a visé que les rentes constituées entre particuliers.

L'objet du présent projet de loi que le Gouvernement s'est engagé à déposer au moment de la discussion de la loi de 1952 est de réaliser cet ajustement complet.

Je vous ai dit que la loi du 23 juillet 1952 n'avait visé que les rentes viagères constituées entre particuliers. Il restait donc à s'attacher à majorer les rentes servies aux rentiers viagers de l'Etat, aux bénéficiaires de contrats passés avec des compagnies d'assurances et, enfin, les rentes destinées à réparer le préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi-délit; c'est ce que fait le projet de loi.

Les nouveaux taux de majorations sont calqués sur ceux retenus en 1952 et n'appellent aucune observation particulière. Deux remarques seulement sont à faire.

En premier lieu, certaines conditions étaient imposées pour pouvoir bénéficier des majorations des contrats de rentes passés avec la caisse nationale de la retraite pour la vieillesse ou les compagnies d'assurances. En règle générale, ces conditions étaient les suivantes: n'être pas assujéti à la surtaxe progressive, avoir atteint un certain âge, 50 ou 55 ans, être de nationalité française. Le nouveau texte de l'article 1^{er} bis supprimant ces conditions, les textes applicables en la matière n'auront donc plus le caractère de mesures d'assistance.

En second lieu, le projet de loi contient un article 9 bis, qui résulte de l'adoption d'un amendement devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, lequel applique les majorations aux retraites versées par des caisses de retraites ou de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales au bénéfice de leurs employés.

Il est prévu que ces majorations seront à la charge des entreprises. Si les entreprises ont disparu, les créanciers touchent les rentes des organismes à qui ont été transférées les réserves mathématiques des anciennes caisses. Les entreprises existantes pourront demander une participation de l'Etat dans la mesure où elles établiront que c'est l'Etat qui a bénéficié de la dépréciation des fonds destinés au service de rentes. Notre commission des finances a supprimé cette disposition. Il semble que sa décision soit sage.

Un problème est, certes, posé, mais il n'est pas particulier à celui des retraites d'établissements privés; il pose, d'une façon plus générale, la question de la valorisation des dettes en fonction de la dépréciation monétaire. On comprendrait mal que le Trésor prit en charge le service de ces majorations quand il s'agit d'un secteur privé, alors que les porteurs de fonds d'Etat ont vu leurs revenus s'effondrer dans des proportions catastrophiques.

La commission des finances a opéré un certain nombre d'autres modifications à des articles qui ne ressortissent pas à la compétence de la commission de la justice, puisque, aussi bien, elles n'intéressent que les dispositions financières.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de donner un avis favorable à l'adoption du texte qui vous est présenté par la commission des finances. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je suis saisi d'un contreprojet (n° 3), présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Les rentes viagères, visées par les lois n°s 48-777 du 4 mai 1948, 49-420 du 25 mars 1949, 49-1098 du 2 août 1949 et 51-695 du 24 mai 1951 et du 22 juillet 1952, seront revalorisées à dater du 1^{er} janvier 1953.

« Cette revalorisation sera calculée en affectant le montant des rentes d'un coefficient égal au rapport entre l'indice officiel des prix de détail au 1^{er} janvier 1953 et l'indice calculé sur les mêmes bases, à la date de la constitution des rentes viagères.

« Le montant des rentes sera ensuite rajusté chaque fois qu'au cours de l'année précédente l'indice aura varié de 5 p. 100 ».

« Art. 2. — Les crédits nécessaires à la réalisation des dispositions ci-dessus seront obtenus par un prélèvement de 1 p. 100 sur chacun des chapitres des crédits militaires ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je serai très bref. Notre contreprojet ne fait que reprendre l'essentiel des dispositions d'une proposition de loi déposée par notre groupe à l'Assemblée nationale le 2 août 1951, proposition qui elle-même se substituait à une proposition déposée au cours de la précédente législature.

Il tend à affecter le montant des rentes viagères d'un coefficient égal au rapport entre l'indice des prix de détail au 1^{er} janvier 1953 et le même indice à la date de la constitution desdites rentes.

Il prévoit, par ailleurs, que les rentes seront rajustées chaque fois que l'indice des prix aura varié de 5 p. 100. Cette dernière disposition fera disparaître les graves conséquences des retards apportés au règlement du problème des rentes viagères, qui n'ont été revalorisées qu'une seule fois depuis la guerre. La misère des rentiers viagers est une des hontes de ce régime. Il se passe peu de jours que nous ne recevions des lettres de braves gens qui déclarent presque tous: nous avons donné notre argent à l'Etat et il nous laisse mourir de froid et de faim.

Comme à l'accoutumée, des promesses ont été faites par le Gouvernement, notamment par M. Jean-Moreau, ministre du budget, qui déclarait: « J'estime que l'Etat doit respecter ses engagements. »

Mais le projet en discussion, par son insuffisance, ne tient aucun compte des engagements pris, qui ne pourraient être tenus que si notre contreprojet était pris en considération. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas eu connaissance de ce contreprojet, mais, étant donné ses conséquences, elle le repousse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Moreau, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose au contreprojet de M. Primet. Il n'est pas possible, en effet, de soumettre au risque de l'échelle mobile des crédits inscrits sur l'exercice budgétaire de cette année. En conséquence, le Gouvernement demande l'application de l'article 47.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'article 47 est-il applicable ?

M. le rapporteur. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, le contre-projet n'est pas recevable.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du texte de la commission :

« Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — Les rentes de la Caisse nationale d'assurances sur la vie constituées avant le 1^{er} janvier 1949 à titre direct ou par les sociétés mutualistes sont majorées temporairement dans les conditions fixées à l'article 2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Sont abrogées les dispositions excluant du bénéfice de la législation sur les majorations des rentes viagères les rentiers viagers de la Caisse nationale d'assurances sur la vie, des caisses autonomes mutualistes, des compagnies d'assurances-vie, lorsque les intéressés sont assujettis à la surtaxe progressive, n'ont pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou n'ont pas la nationalité française.

« Toutefois, sont exclues du bénéfice des majorations instituées par la présente loi les rentes viagères servies en vertu de contrats non régis par la législation française ou libellés ou stipulés payables en monnaies étrangères, exception faite de la fraction de ces rentes qui aurait été convertie en francs français par application de la loi validée du 17 avril 1942. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 1), MM. Giaucque, Gatuing et Mme Cardot proposent d'introduire un article additionnel 1^{er} ter (nouveau) ainsi conçu :

« Les compléments de rentes résultant de l'application de la loi du 4 août 1923 et de celles qui l'ont modifiée entrent en compte pour le calcul des majorations prévues par la présente loi. »

La parole est à M. Giaucque.

M. Giaucque. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation a pour objet d'étendre le bénéfice des dispositions de la présente loi à l'intégralité du montant de la rente constituée au profit d'anciens combattants par les caisses autonomes mutualistes.

Il me paraît nécessaire de préciser que les rentes ainsi constituées ont été créées par la loi du 4 août 1923 et que cette loi les a fait bénéficier d'une majoration de l'Etat égale au quart de leur montant.

D'autre part, la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 a étendu l'application aux rentes mutualistes d'anciens combattants de la majoration des rentes viagères de l'Etat prévue par la loi

n° 48-777 du 4 mai 1948 avec, toutefois, cette restriction, incluse dans cette dernière loi, que la partie de rente constituée par les versements de l'Etat n'entrerait pas en ligne de compte dans le calcul de la majoration de rente instituée par ladite loi.

Si cette disposition restrictive, dont notre amendement envisage la suppression, était maintenue en vigueur elle aurait pour fâcheux résultat de ramener, après le vote du présent projet de loi, le montant de la participation de l'Etat dans la constitution d'une rente acquise avant le 1^{er} septembre 1939 par un ancien combattant mutualiste, de 25 p. 100, pourcentage prévu par la loi du 4 août 1923, à 6 p. 100 seulement.

Vous conviendrez avec moi, mes chers collègues, que le Gouvernement se doit de tenir les engagements pris dans le passé envers ceux qui furent et qui restent les meilleurs serviteurs de la nation.

M'adressant plus spécialement à vous, monsieur le ministre du budget, je vous demande instamment de laisser cette Assemblée se prononcer sur notre amendement. En vous y opposant, vous infligeriez aux anciens combattants mutualistes une amère déception à laquelle s'ajouterait, j'en suis certain, ce sentiment déjà trop répandu parmi eux qu'est venu, à leur égard, le temps du mépris. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle s'en remet donc au Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je répondrai à M. le sénateur Giaucque, auteur de l'amendement, que les rentes d'anciens combattants sont bonifiées par l'Etat. Elles sont également revalorisées par l'application des lois portant majoration des rentes viagères. Mais la bonification accordée par l'Etat, elle, n'est pas revalorisée.

Le but de cet amendement est donc de revaloriser cette bonification payée par le budget. Il serait excessif de pénaliser l'Etat d'avoir accompli, dans le passé, un acte de générosité, très légitime certes, au profit des anciens combattants. En outre, le coût de l'opération serait de 500 millions de francs.

Les anciens combattants, qui ont consenti des sacrifices pendant les deux guerres, ont aussi le souci de la sauvegarde de la monnaie. On leur a accordé des bonifications; si l'on revalorise maintenant le principal de la rente, j'estime qu'ils auront satisfaction. En effet, ils sont d'accord avec nous pour défendre, par tous les moyens possibles, le budget, son équilibre et la valeur de la monnaie.

Je suis obligé d'opposer à l'amendement l'article 47 du règlement en raison de la dépense de 500 millions de francs que l'adoption de cette disposition entraînerait.

M. le président. L'article 47 est-il applicable, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 est modifié comme suit :

« Le montant de la majoration est égal à 750 p. 100 de la rente actuelle pour celles qui ont été constituées avant le 1^{er} septembre 1939, à 250 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946 et à 100 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 à condition : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 4) M. Chazette et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi conçu :

« A compter du 1^{er} janvier 1954 les rentes viagères servies par la caisse nationale des retraites et dont le capital constitutif a été entièrement versé avant le 1^{er} janvier 1915 sont majorées de 2.000 p. 100. »

La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Le projet que nous discutons constitue, ainsi que l'a signalé M. le rapporteur, une loi de réparation. Il vise bien en effet à réparer les conséquences de la dégradation de la monnaie. Certes les rentes antérieures au 1^{er} septembre 1939

doivent être majorées de 750 p. 100, quelle que soit la date de versement du capital consécutif.

M. le rapporteur avait raison de signaler l'injustice dont allaient être victimes ceux qui ont versé avant 1915, c'est-à-dire à une époque où le franc avait une valeur-or qui, depuis ce moment, n'a cessé de se dégrader. Ils ne sont pas nombreux d'ailleurs les bénéficiaires d'une telle rente, mais il y en a cependant ; leur âge est assez avancé pour permettre de penser que les dépenses ne seront pas bien lourdes ni que les versements à faire seront de longue durée.

La commission des finances s'est heurtée à une impossibilité, et nous savons maintenant quel regret elle en a. Aussi convient-il de rechercher un moyen pour permettre à l'assemblée de manifester sa sollicitude pour les rentiers en question.

M. le rapporteur, s'adressant au ministre, lui demandait de faire un effort dès le prochain budget. Ne serait-il pas plus convenable de décider dès maintenant que la revalorisation des rentes constituées avant 1915 se fera à dater du 1^{er} janvier 1954 ? Il y aurait là une manifestation de la volonté de l'assemblée de ne pas séparer les bénéficiaires de la loi les plus âgés et certainement les plus défavorisés ; ceux-là sauraient dès maintenant qu'ils n'ont pas été oubliés et qu'il ne pourront plus l'être dans le prochain budget.

Quant à la majoration, mon amendement vous propose le taux de 2.000 p. 100, ce qui paraît correspondre à une proportion normale par rapport aux pourcentages de 1939, 1946 et 1949, tels que le texte nous les indique.

Ainsi, la date du 1^{er} janvier 1954 que j'ai prévue dans mon amendement permettra de répondre au vœu de la commission des finances et dispensera M. le ministre de m'opposer l'article 1^{er} de la loi des maxima. Dans ces conditions, je crois que mon amendement donnerait satisfaction à l'assemblée et qu'en tout cas il lui permettrait de manifester sa sollicitude à l'égard de ces gens qui sont particulièrement défavorisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances laisse l'assemblée juge, étant donné qu'elle a pris la décision de ne pas accorder, pour l'année en cours — car nous ne pouvons le faire dans le volume des crédits qui nous sont impartis — les augmentations qui sont demandées

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je reconnais très volontiers que les rentiers viagers d'avant 1914 n'ont pas, avec la majoration de 750 p. 100, une revalorisation convenable. C'est exact, puisqu'ils vont bénéficier seulement des 750 p. 100, ce qui fait au total un coefficient de 8,5, y compris le montant de la rente elle-même.

Hélas ! je n'ai pas les crédits nécessaires à l'intérieur de ce budget pour mieux faire. D'après les renseignements qui m'ont été donnés, le coût de l'opération, avec la majoration de 2.000 p. 100, ressortirait à 700 millions de francs. Je suis malheureusement placé à l'intérieur du même crédit de 8.500 millions, ayant en plus la possibilité, par l'augmentation du prix des tabacs étrangers, de trouver le milliard supplémentaire qui a fait l'objet des modifications votées par l'Assemblée nationale.

En conséquence, je suis au regret de ne pouvoir vous donner satisfaction sur le budget actuel ; mais je vous promets d'examiner cette question.

Je suis obligé présentement d'opposer l'un des articles que vous connaissez et, en l'occurrence, ce sera l'article 17 de la Constitution.

M. Chazette. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mesdames, messieurs, je m'étonne que M. le ministre repousse cet amendement, car nous voulons tout de même suivre la commission des finances lorsqu'elle nous parle d'une œuvre de justice. Monsieur le ministre, vous prenez un engagement que vous réaliserez l'an prochain, j'en suis persuadé, si vous êtes toujours à votre poste. Mais on ne sait jamais ce qui peut arriver d'ici-là ! (*Sourires.*)

Bien sûr, je souhaite que vous soyez encore aux finances, car vous êtes toujours favorable à de telles demandes, mais nous voudrions donner à ces gens-là la certitude qu'ils ne sont pas oubliés. Vous déplorez qu'ils aient été oubliés aujourd'hui, mais vous ne faites rien pour réparer l'injustice. Vous promettez de ne pas les oublier l'an prochain. Nous allons vous en donner le moyen : il consiste à insérer dans le projet de loi que nous allons voter aujourd'hui une disposition pour l'an prochain.

Vous nous dites qu'il n'y a pas de crédit dans le budget. J'avais bien prévu l'objection. Je ne vous demande rien sur le présent budget car il a été établi dans un temps où il n'était pas question de cela; mais je vous demande de faire quelque chose pour l'an prochain. Vous dites que cette opération coûtera 700 millions. Je suppose que vos chiffres sont exacts, mais lorsqu'il s'agit des plus déshérités il est impossible que nous nous séparions sans avoir pensé à eux et fait quelque chose.

Je voudrais vous rappeler qu'ils n'avaient pas la possibilité de dépasser 1.200 francs de rente; or, avec le texte que nous allons voter, ceux qui auront souscrit en or avant 1915 vont voir leur rente de 1.200 francs majorée de 750 p. 100, c'est-à-dire qu'ils toucheront 10.200 francs, tandis que ceux qui ont souscrit en 1939 et qui avaient droit à un maximum de 30.000 francs vont toucher 225.000 francs et que ceux qui, en 1949, ont pu se constituer une retraite de 150.000 francs vont voir leurs revenus doubler en quatre ans, alors que les vieux d'avant 1914 ont versé leur or il y a cinquante ou soixante ans.

Voilà où nous en sommes, monsieur le ministre. Je vous assure qu'il faut faire quelque chose. Il faut que vous nous disiez si l'an prochain nous mettrons ou non ce projet d'aplomb au point de vue budgétaire. C'est une somme à trouver, nous sommes d'accord. Mais c'est le rôle du Gouvernement. Vous avez bien trouvé les crédits nécessaires pour les majorations que vous envisagez à partir de 1939. Vous êtes au Gouvernement, vous cherchez les 700 millions, si tant est que cette opération atteigne cette somme. Mais, dès aujourd'hui, vous pouvez dire certainement et sérieusement que l'effort sera fait l'an prochain.

Il ne nous suffit pas que vous disiez : « Je tendrai à y parvenir. » Je suis au regret, malgré la Constitution que vous invoquez contre moi, de demander à l'Assemblée de se prononcer. Nous n'avons pas le droit de tolérer une pareille injustice. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je répondrai à M. le sénateur Chazette qu'il n'est pas sûr que je sois au Gouvernement l'année prochaine. Il ne serait pas honnête de ma part de prendre des engagements, ni de charger le budget de 1954 pour mon successeur.

Déjà, sur le budget de 1953, il y a 4 milliards de plus pour les anciens combattants, 3 milliards et demi pour l'amélioration des rentes viagères, ce qui fait déjà un total de 7.500 millions.

Les dépenses augmentent sans cesse. Les ressources, elles, n'augmentent pas en proportion, ce qui fait nos difficultés présentes, et vous le savez aussi bien que moi, car vous aurez à vous prononcer, vraisemblablement ce soir, sur les difficultés de la trésorerie. Dans ces conditions, plutôt que de promettre et de ne pas tenir, je préfère m'en tenir à l'opinion de votre commission des finances, ainsi exposée dans le rapport sur le projet de loi :

« Elle a chargé votre rapporteur d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il envisage, dans un avenir très prochain, l'augmentation très sensible des rentes servies à ceux qui les ont constituées avant 1914.

« Mais elle n'a pas pu proposer un texte leur donnant satisfaction, car elle est liée par le montant des crédits figurant au budget et ne peut proposer de texte entraînant une dépense supérieure à la somme prévue dans le budget ».

Vous me dites, monsieur Chazette : prenez l'engagement de faire inscrire au budget de 1954 la somme correspondante. Je vous réponds, tout de suite, que je ne peux lier l'avenir; je ne peux que vous faire une promesse honnête et loyale : celle d'examiner — je ne dis pas dans le cadre de 2.000 p. 100 — s'il n'y aura pas quelque mesure à prendre en faveur de ces rentiers. Mais c'est celui qui sera à ma place pour la préparation du prochain budget qui devra examiner cette question, qui a pour objet d'améliorer la situation des rentiers viagers qui ont souscrit avant 1914. C'est tout ce que je puis vous dire honnêtement, monsieur le sénateur, et vous seriez à ma place, vous ne pourriez pas faire autrement!

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 17 de la Constitution, je n'ai pas à mettre aux voix cet amendement.

J'appelle les articles suivants.

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale d'assurances sur la vie ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces est modifié comme suit :

« Les rentes viagères individuelles ou collectives constituées au bénéfice du souscripteur du contrat ou au bénéfice d'autrui

avant le 1^{er} janvier 1949, par les compagnies d'assurances-vie opérant en France, moyennant le versement à leur profit de capitaux en espèces, sont majorées de plein droit dans les conditions fixées aux articles 2 et 3. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les six premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal à 750 p. 100 de la rente stipulée au contrat :

« 1^o Pour les rentes viagères immédiates qui ont été constituées avant le 1^{er} septembre 1939 ;

« 2^o Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versée avant cette date.

« La majoration est de 250 p. 100 :

« 1^o Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« 2^o Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

« La majoration est de 100 p. 100 :

« 1^o Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« 2^o Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 est modifié comme suit :

« En cas de rente différée, que les contrats aient été groupés ou non, si une partie seulement des primes a été versée soit antérieurement au 1^{er} septembre 1939, soit entre cette date et le 1^{er} janvier 1946, soit entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949, les majorations fixées par l'article 2 s'appliquent à la fraction de la rente correspondant aux primes payées au cours de chacune de ces périodes. Cette fraction est déterminée à proportion du nombre de primes ainsi payées par rapport au nombre de primes stipulées. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les trois premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 sont modifiés comme suit :

« Les majorations résultant des articles précédents sont financées par un fonds commun alimenté, partie par les compagnies d'assurances, partie par l'Etat et partie au moyen d'une surprime appliquée aux primes à payer sur les contrats de rentes viagères antérieurs au 1^{er} janvier 1949 et sur les contrats souscrits postérieurement au 2 août 1949, y compris ceux de la Caisse nationale d'assurances sur la vie.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, le taux de la surprime applicable aux contrats ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun.

« Ce décret devra être pris après avis d'une commission de vingt membres désignés par arrêté du ministre des finances et comprenant : » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La majoration est de 750 p. 100 du montant de la rente ou de la pension originaire si la date de la convention ou de la décision judiciaire qui l'a allouée est antérieure au 1^{er} septembre 1939.

« La majoration est de 250 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 août 1939 et antérieure au 1^{er} janvier 1946.

« La majoration est de 100 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 décembre 1945 et antérieure au 1^{er} janvier 1949. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sont modifiés comme suit :

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, les bases de calcul, le taux et la date de mise en vigueur de la contribution des assurés ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun.

« Ce décret devra être pris après avis de la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 fixeront, compte tenu des nouveaux taux de majoration, la répartition entre les compagnies d'assurances, l'Etat et les assurés, de la charge des majorations de rentes viagères servies par les compagnies d'assurances. » — *(Adopté.)*

« Art. 9 A (nouveau). — Les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, portant majoration des rentes viagères de l'Etat, et les lois subséquentes qui l'ont modifiée, ainsi que de la présente loi, sont applicables aux titulaires de pensions différées provenant de la transformation de pensions de guerre en vertu de l'article 109 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Par dérogation aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, aucune condition de non-imposition à l'impôt général sur le revenu ou de non-perception de retraites publiques ou privées ne pourra être opposée à la majoration des pensions différées visées à l'article 1er. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 9 bis dont la commission des finances propose la suppression, mais, par amendement, M. de Raincourt propose de reprendre l'article 9 bis en le rédigeant comme suit :

« A compter du 1er avril 1953, les retraites versées par des caisses de retraite ou de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales au bénéfice de leurs salariés, et fonctionnant en 1939, seront majorées, quelles que soient les modalités de versement du numéraire qui en constitue la contrepartie, dans les conditions prévues par l'article 4 ter nouveau de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952.

« Les avantages ci-dessus ne se cumulent pas avec ceux qui ont déjà été accordés par des mesures entraînant la revalorisation des prestations, soit que ces mesures aient été prises par voie législative ou réglementaire, soit qu'elles résultent d'une modification du fonctionnement financier de ces institutions, soit qu'elles découlent d'engagements supplémentaires des employeurs.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par le décret prévu à l'article 10 de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission des finances ne fait pas d'objection à l'adoption de cet amendement, étant donné que la crainte qu'elle avait exprimée de voir les finances de l'Etat engagées dans une voie excessivement dangereuse n'existe plus, pas plus que le recours à l'Etat qui est supprimé par l'amendement de M. de Raincourt. Elle ne peut, en conséquence, s'y opposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient l'article 9 bis.

« Art. 9 ter. — A partir du 1er avril 1953, les rentes viagères des fonctionnaires et agents contractuels ayant été affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et n'ayant pas opté pour le statut des fonctionnaires, soit parce que la loi du 14 avril 1924 ne s'appliquait pas à eux, soit parce qu'ils ont préféré rester affiliés à la caisse nationale des retraites, seront revalorisées dans les mêmes conditions que l'ensemble des rentes servies par la caisse nationale des retraites.

« Les avantages prévus ci-dessus ne se cumulent pas avec les allocations spéciales prévues par l'article 8 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. Charges communes). — (Adopté.)

« Art. 9 quater (nouveau). — En tant que de besoin, et pour l'année 1953, le Gouvernement assurera la couverture des dépenses résultant de l'application des dispositions de la présente loi par une majoration du prix de vente des tabacs étrangers. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1er avril 1953.

« Un décret pris dans le délai de deux mois sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget, fixera les conditions d'application de la présente loi. »

Par amendement (n° 2), MM. Rogier, Borgeaud, Delrieu, Enjalbert, Muscatelli et Gay proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions de la présente loi, qui sont applicables à l'Algérie, prendront effet à compter du 1er avril 1953. »

La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 5 mars, peut être déclaré applicable à l'Algérie sans aucune réserve.

En effet, 1° les articles 1er, 1er bis et 9 A modifient la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, qui ne vise que les rentes viagères de l'Etat. Si des Algériens doivent en bénéficier, aucun organisme algérien n'y est intéressé.

2° Les articles 3, 4, 5, 6 et 9 visent la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, applicable à l'Algérie, qui concerne certaines rentes constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale d'assurances sur la vie ou par des particuliers. Cette loi est applicable à l'Algérie. Les modifications apportées peuvent également y être appliquées sans difficulté.

3° Les articles 7 et 8 modifient les articles 2 et 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères (autres que celles visées par les lois de 1948 et 1949). La loi du 24 mai 1951 étant applicable à l'Algérie, il n'y a aucune difficulté pour l'application des modifications.

Les autres dispositions peuvent, de même, être appliquées à l'Algérie.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de vouloir bien adopter la rédaction du premier alinéa de l'article 10 tel qu'il est conçu dans l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues algériens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte d'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	312
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi : « Projet de loi portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations ».

— 9 —

PREUVE TESTIMONIALE POUR LES PAYEMENTS PUBLICS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 10.000 F à 25.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des collectivités et établissements publics. (N°s 112 et 176, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lieutaud, rapporteur de la commission des finances.

M. Emilien Lieutaud, rapporteur de la commission des finances. Votre commission, à l'unanimité, vous propose d'adopter ce texte. Mon rapport a été imprimé et distribué. Il est inutile d'y ajouter quoi que ce soit, en fait, il s'agit de simplifier une formalité administrative. Ce sont des textes qui sont les bienvenus. Souhaitons qu'après celui-là il y en ait beaucoup d'autres. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont portées à 25.000 francs les limites relatives à l'admission de la preuve testimoniale qui avaient été fixées à 10.000 francs par la loi n° 49-239 du 23 février 1949 pour tous les paiements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

CENTRE MEDICO-SOCIAL D'ASCQ

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq à la mémoire des héros de la Résistance, et en faveur de leurs enfants. (N°s 162 et 178, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Walker, en remplacement de M. Chapalain, rapporteur de la commission des finances.

M. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances, en remplacement de M. Chapalain. Mesdames, messieurs, au mois d'avril 1944, un train de S.S. destiné à renforcer la défense allemande du Nord de la France, est arrêté par un acte de résistance à proximité de la gare d'Ascq.

Le commandant de ce détachement fait immédiatement arrêter les hommes du voisinage et les fait fusiller. On dénombre 86 morts, 9 blessés graves, qui laissent 70 veuves et plus de 150 orphelins.

L'ensemble de la population marque immédiatement sa solidarité avec les victimes, d'abord par une aide matérielle et morale aux familles. Cette solidarité, je tiens à le souligner, s'étend même à l'Algérie, où M. Ben Chenouf, député de Constantine, recueille des fonds de secours s'élevant à 12 millions.

Cependant, pour perpétuer le souvenir de ce geste, le comité commémoratif du massacre d'Ascq, a décidé de substituer au monument traditionnel un ensemble vivant de caractère social destiné à l'enfance.

Son édification, en raison de la hausse du coût des travaux, dépasse maintenant de 5 millions le montant du devis primitif prévu pour l'opération.

Votre commission des finances, à l'unanimité, vous demande d'adopter la proposition de M. Cordonnier, tendant à donner à ce comité commémoratif les 5 millions, dont il a besoin pour terminer ses travaux. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-59 du 3 février 1953 et par les textes subséquents, un crédit de 5 millions de francs, applicable à un chapitre n° 46-14 (nouveau) « Services de la santé. — Subvention pour l'achèvement du centre médico-social d'Ascq. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts pour 1953 au ministre des finances par la loi n° 53-46 du 3 février 1953 au titre du chapitre n° 37-94 « Dépenses éventuelles et accidentelles », une somme de 5 millions de francs est définitivement annulée. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. Jean-Moreau, ministre du budget. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre. Si, à l'intérieur du budget des anciens combattants, un crédit de 5 millions de francs peut être dégagé, je ne m'oppose pas à l'adoption du texte, et je donnerai les instructions nécessaires, mais je ne puis pas, sur un budget voté et dont l'exercice doit s'étendre jusqu'au 31 décembre, accepter la moindre dépense supplémentaire si elle n'est pas gagée par une recette correspondante.

M. le président. Je rappelle simplement à M. le ministre qu'il s'agit d'une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le ministre. D'après ce qui vient de m'être dit, aucune opposition ne s'est manifestée pour cette dépense supplémentaire. Il faudra que j'examine la question. Je ne peux pas donner l'argent que je n'ai pas.

M. le rapporteur. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement faire remarquer à M. le ministre que la proposition de loi que je demande à cette assemblée d'approuver comporte deux articles. L'article 1^{er} concerne les dépenses et l'article 2 les recettes.

L'article 2 est ainsi conçu :

« Sur les crédits ouverts pour 1953 au ministre des finances par la loi n° 53-46 du 3 février 1953 au titre du chapitre n° 37-94 « Dépenses éventuelles et accidentelles », une somme de 5 millions de francs est définitivement annulée. »

Je ne pense pas que l'on fasse ici appel à un crédit supplémentaire de la part du Trésor.

M. le ministre. C'est une déformation chez moi : dès l'instant qu'on parle de crédits supplémentaires, je dois m'y opposer. Je n'avais pas lu entièrement le texte. Je reviens sur ce que j'ai dit et je m'en excuse auprès de MM. les sénateurs.

M. le président. Le Conseil vous accorde toute son indulgence, monsieur le ministre.

M. Primet. Il n'y a qu'à exécuter les sentences de mort contre les assassins d'Ascq et on fera des économies !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz (n°s 61 et 153, année 1953) ; mais M. le ministre de l'industrie et de l'énergie s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande, d'accord avec la commission de la production industrielle, que cette affaire soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis : 1° le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction (n° 179, année 1953) ; 2° le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré (n° 180, année 1953) ; 3° le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer l'épargne-construction (n° 194, année 1953) ; 4° le projet de loi, adopté

par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la construction de logements économiques (n° 195, année 1953), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 13 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je demande une suspension de séance jusqu'à vingt heures pour permettre au Conseil, au cours de la séance qui pourrait s'ouvrir utilement à vingt heures pour l'affichage, à vingt et une heures pour la discussion, d'étudier un projet, soumis à l'heure actuelle à l'Assemblée nationale qui sera certainement voté à cette heure-là, et qui ne peut souffrir de retard, étant donné sa nature et le départ imminent du président du conseil pour les Etats-Unis.

M. Primet. Les caisses sont vides !

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le président de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à vingt heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis informé que l'Assemblée nationale n'a pas terminé sa délibération.

Je propose donc au Conseil de la République de suspendre sa séance, en principe, jusqu'à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante-neuf minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant les amendes de simple police.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 263, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 15 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 205, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, le texte qui nous est soumis n'a pas besoin de longues explications. Le Gouvernement demande au Parlement d'approuver une convention passée, ce matin même, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, aux termes de laquelle l'institut d'émission accorde au Trésor un concours pouvant atteindre 80 milliards de francs.

En ce qui concerne les modalités techniques, l'opération sera réalisée sous forme d'escompte direct auprès de l'institut d'émission de bons du Trésor, par dérogation aux règles prévues par le décret-loi du 17 juin 1938 pour le fonctionnement de l'*open market*. Ces bons seront à échéance du 31 mai 1953.

Telles sont les dispositions sur lesquelles nous sommes appelés à nous prononcer et que votre commission des finances, quelles que soient ses réserves, ne peut faire autrement que de vous recommander d'accepter.

Ainsi donc, il aura fallu bien peu de temps pour que les faits viennent malheureusement justifier les craintes exprimées à cette tribune, au nom de votre commission des finances, voici quelques semaines, et éclairer d'une lumière brutale les réserves dont nous avions entouré l'avis donné aux diverses propositions du Gouvernement.

Déjà, il était évident pour nous que la trésorerie connaîtrait rapidement d'autres moments difficiles dont pourtant, je dois le dire, nous ne pensions pas alors qu'ils prendraient si vite une telle ampleur. Et cependant, lorsqu'on y songe, toutes ces difficultés étaient dans les faits, dès lors que rien d'efficace n'était entrepris pour redresser une situation dont le moins qu'on puisse en dire est qu'elle était déjà fort préoccupante.

Une période complémentaire extrêmement lourde, surchargée de tous les reports et ajournements possibles, un volume de dépenses accru par rapport à l'année précédente, des compressions de crédits illusoires, des blocages sans incidence immédiate sur le volume des charges, des moins-values fiscales prévisibles — moins importantes jusqu'ici qu'on pouvait le redouter, mais qui affectent cependant d'une manière non négligeable une position déjà délicate — un marché financier sur la réserve et dont, après la déception qu'il a fournie l'année dernière, alors qu'on attendait de lui un concours massif, il est vain de croire qu'il soit en état de couvrir correctement un déficit qui dépassera 700 milliards, voilà tout ce que contenait, en fait ou en puissance, accumulé depuis plusieurs années, l'héritage que vous avez recueilli, monsieur le président du conseil, que vous avez dû accepter tel quel et qui ne pouvait pas ne pas nous conduire là où nous en sommes, dès lors qu'après une pause qui fut à son départ nécessaire, on ne se décidait pas ou qu'il ne vous paraissait pas, politiquement possible de mettre le Parlement et le pays en face des réalités véritables et de procéder ensuite au changement de cap.

M. Périquier. M. le président du conseil s'est toujours déclaré solidaire de la politique de son prédécesseur.

M. le rapporteur général. Ainsi, à deux mois d'intervalle, vous êtes conduit à demander à l'institut d'émission d'alimenter les caisses publiques dont les fonds de roulement, pour la deuxième fois, sont près d'être épuisés.

Cinquante milliards le 23 janvier, 80 milliards aujourd'hui sous forme d'une avance pure et simple que vous prenez l'engagement de rembourser le 31 mai ! Mais avec quoi effectuerez-vous ce remboursement ? Sur vos ressources courantes ? Vous savez bien qu'elles sont insuffisantes — de plus de 600 milliards — pour couvrir les dépenses dès à présent votées. D'autre part, vous vous êtes engagés à rembourser à la Banque

de France la moitié de l'avance consentie en janvier, soit 25 milliards, et cela au 22 mai, ce qui fait qu'en plus de ses échéances normales, le Trésor devra faire face, d'ici à la fin de mai, à 105 milliards de sorties supplémentaires.

Avec la politique à laquelle vous avez été condamnés, il est vain de prétendre pouvoir faire honneur correctement à une telle obligation. Si rien ne change, d'ores et déjà on peut dire que ce que vous nous demandez aujourd'hui ne vous suffira pas et nous pouvons craindre que vous ne soyez conduits à solliciter le renouvellement des facilités qui vous auront été ainsi accordées.

« Facilités », le mot m'est lourd à prononcer ! Ah, mes chers collègues, si le Conseil de la République était le Sénat de naguère, il y a longtemps que nous aurions coupé court à cela et que nous aurions donné au Gouvernement de la France les moyens d'une politique de salut. *(Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. Michel Debré. Cela viendra.

M. le rapporteur général. Mais les propos sévères qu'une fois de plus je suis amené à tenir à cette tribune, où j'exprime l'opinion quasi unanime de votre commission des finances, ne portent point condamnation sur les hommes qui sont aux affaires, ni sur ceux qui y étaient hier ou même avant-hier ; ils portent condamnation sur des méthodes ou, pour être plus précis, sur des mœurs. Ils portent condamnation de cette idée, bien trop ancrée dans notre vie publique, qu'on peut tout demander et tout exiger de l'Etat auquel on refuse cependant des recettes régulières, laissant au Trésor public le soin d'y parer.

Une fois de plus nous pouvons constater comment il y parvient et où cela nous conduit. Pourtant, la situation où nous sommes ne serait réellement très grave que si — mais peu de temps nous reste — nous n'étions pas décidés à tirer de la conjoncture une utile et décisive leçon.

Une fois de plus, mes chers collègues, parlons sans détours ; 3.800 milliards de charges prévues avec, en contre-partie, moins de 3.200 milliards de recettes, cela représente une brèche énorme de plus de 600 milliards que viendront élargir encore tous les mauvais risques, tous les déboires que réserve toujours l'exécution d'un programme financier.

On peut donc avancer que le Trésor et ses satellites devront se procurer, cette année, sur le marché monétaire et sur le marché financier, 700 à 800 milliards, c'est-à-dire environ le double de ce qui peut être raisonnablement attendu.

L'accident d'aujourd'hui témoigne simplement de l'impossibilité de couvrir par des procédés normaux un pareil découvert. Il faut comprimer, coûte que coûte, les charges et parallèlement, si cela est nécessaire, accroître le volume de nos ressources, si pénible que cela soit à dire, encore plus à supporter. Il n'y a pas d'autre issue dans la situation où nous sommes. La présence des obligations de toute nature dont aucune ne peut être complètement éludée, tout est, voyez-vous, mes chers collègues, une question de choix, une question de courage pour le Parlement comme pour le Gouvernement.

Mais, pourquoi donc en vérité les revendications de toute sorte, les protections que chaque catégorie demande pour elle, les appétits de toute origine, ne continueraient-ils pas de monter à l'assaut des finances publiques puisque, jusqu'ici, aucune voix gouvernementale ne s'est élevée assez haut et n'a parlé assez fort pour opposer à toutes ces féodalités qui assaillent l'Etat la grande aigle des intérêts supérieurs du pays ? *(Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Monsieur le président du conseil, vous allez partir tout à l'heure au delà des mers, pour confronter les thèses françaises avec celles de nos amis d'outre-Atlantique. Beaucoup de nous avaient pensé qu'un tel voyage aurait dû être précédé d'une remise en ordre de nos finances publiques. *(Très bien ! très bien ! au centre.)* Si grand que soit votre talent, votre position, qui est celle de la France, eût été plus forte si vous vous étiez présenté avec un budget plus solide.

L'accident d'aujourd'hui, pourtant prévisible, a paru vous prendre de court ; c'est un avertissement sévère pour nous tous. A votre retour, il vous faudra faire vite, monsieur le président du conseil, pour assainir une situation qui ne pourra pas longtemps encore se prolonger ainsi. Vous avez annoncé en commission des finances qu'un programme de redressement serait présenté à la rentrée de mai ; nous en prenons acte. L'heure, mes chers collègues, sera sans doute alors venue pour chacun de nous de comprendre que, si les nations de l'Occident sont trop petites pour assurer, avec leurs divisions, la défense de l'Europe, il est encore plus vrai que nos partis le sont aussi pour assurer la sauvegarde de la nation.

Nous devons, je le crois bien, nous unir autour d'une politique inévitablement sévère, que le pays acceptera si l'on sait lui démontrer qu'elle est nécessaire, en restant équitable, pour qu'enfin notre volonté s'exprime dans un Etat efficace, entraînant par son exemple l'effort ordonné de la nation. *(Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. Charles Brune, ministre de l'intérieur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, le remarquable discours, à la fois si clair et si sévère, de M. le rapporteur général me dispenserait sans doute de vous expliquer les raisons qui militent en faveur d'un vote hostile du groupe socialiste au projet de loi qui nous est présenté.

Vous dire que nous sommes surpris par la demande qui nous est faite ne serait pas exact. En l'espace de deux mois et demi, nous sommes montés par deux fois à cette même tribune pour dire au Gouvernement que sa politique n'était pas la politique nécessaire au pays, qu'il faisait fausse route et nous avions prévu les catastrophes qui commencent aujourd'hui.

Nous sommes cependant un peu effrayés à la fois par la brutalité de la demande et par son importance. Nous nous souvenons encore des déclarations du précédent président du conseil, M. Pinay, ainsi que celles de l'actuel président du conseil et de son ministre des finances. On nous avait dit qu'il n'y avait pas de difficulté sérieuse à prévoir pendant les premiers mois de l'année, que la période complémentaire était assurée et que, par conséquent, le recours que l'on faisait aux avances de la Banque de France suffisait à parer à toute éventualité.

On avait sans doute oublié d'évaluer très exactement les recettes et les dépenses à prévoir dans cette période complémentaire. On avait sans doute diminué les dépenses qu'il fallait payer et qui étaient la conséquence même de l'exercice de M. Pinay, comme l'on avait sans doute aussi quelque peu exagéré les recettes.

Je n'en veux pour preuve que le déficit que nous connaissons, au début de l'année, dans le total des rentrées fiscales : huit milliards en moins pour deux mois, alors qu'on nous avait dit qu'il y allait avoir la relance et que, par conséquent, l'économie, partant d'un bon pied nouveau, donnerait des recettes nouvelles. Le budget présenté par M. Pinay et repris par l'actuel président du conseil était fondé sur l'affirmation que la production augmenterait d'environ 3 p. 100 et qu'on pouvait compter, par voie de conséquence, sur une augmentation analogue des recettes fiscales.

Sans doute, M. le ministre des finances nous dira qu'il y a une moins-value assez sérieuse dans les recettes des contributions indirectes et une plus-value considérable dans les recettes des contributions directes. Je répondrai qu'il y a là précisément un phénomène très inquiétant.

Les recettes des contributions indirectes sont en quelque sorte la photographie de la marche de l'économie du pays ; elles évoluent au jour le jour, au fur et à mesure que les affaires se développent ou s'amenuisent. Au contraire, les impôts directs, ce sont les impôts que l'on paye pour les bénéfices réalisés en 1951, c'est-à-dire dans une année où l'économie de ce pays tournait à plein. On ne peut pas dire, par conséquent, que l'on soit parfaitement satisfait si d'une part le produit des contributions directes est en augmentation quand d'un autre côté celui des taxes indirectes est en diminution.

C'est le signe qu'il y a dans l'économie de ce pays quelque chose qui ne va pas, qu'il y a un marasme économique considérable ; et c'est peut-être aussi, ainsi que M. le rapporteur général le disait tout à l'heure, la conséquence d'une impasse qui est vraiment exagérée.

Monsieur le président du Conseil, vous récoltez aujourd'hui les fruits amers de l'expérience de M. Pinay. Lorsque vous êtes venu présenter votre budget ici, nous vous l'avons demandé, comme le comité directeur du parti socialiste l'avait demandé en juillet dernier, il fallait dresser le bilan. Vous ne l'avez pas fait ! *(Applaudissements à gauche.)*

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. Courrière. Vous êtes à l'heure actuelle dans la situation de quelqu'un qui, ayant accepté une succession sans en faire l'inventaire, se trouve ensuite tenu parce qu'il est l'héritier de celui qui est mort, de payer toutes les dettes de celui-ci, même si elles sont supérieures à ce qu'il escomptait.

Vous n'avez pas dressé de bilan, cela vous regarde personnellement. Je ne veux pas connaître les raisons pour lesquelles vous n'avez pas cru devoir le faire. Ce qui est certain, c'est que nous assistons à l'heure actuelle à la faillite la plus

éclatante de l'expérience libérale que l'on a voulu tenter au lendemain de la guerre. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous êtes, votre prédécesseur comme vous-même, les victimes des slogans qui, pendant la dernière campagne électorale, firent le succès de M. Pinay et de ses amis. Vous aviez dit: pas d'impôts nouveaux, des économies! Et tout le monde applaudissait à d'aussi bonnes paroles.

Il fallait dans ce pays une politique de hardiesse et de courage. Vous avez, au contraire, opté pour la politique de facilité. Ce faisant, vous avez tourné le dos à la réalité, et en persistant dans cette politique, vous enfoncez l'économie du pays dans un marasme de plus en plus grand.

Il fallait une politique d'investissements rentables. C'est précisément sur les investissements productifs que vous avez fait porter les quelques économies que vous avez réalisées, laissant par ailleurs intactes toutes les dépenses improductives que comporte votre budget. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous avez fait porter votre effort d'économies sur la reconstruction et sur la construction, sur l'équipement industriel du pays et, M. Dulin le sait bien, sur l'équipement agricole de la Nation. (*Noix applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Périquier. M. Pellenc aussi le sait!

M. Dulin. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Courrière. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dulin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Dulin. Monsieur Courrière, des renseignements qui m'ont été donnés il résulterait que ce n'est pas en raison des investissements agricoles que nous votons aujourd'hui une avance de 80 milliards, mais parce que les sociétés nationalisées ont tiré des traites sur le Trésor pour être payées tout de suite. (*Exclamations à gauche.*)

M. Courrière. Monsieur Dulin, j'attends que vous m'en apportiez la preuve! Pour l'instant, je constate que l'agriculture, à qui l'on avait beaucoup promis, n'a obtenu que très peu de chose. Le ministre de l'agriculture, qui appartient à un parti dont le nom rappelle quelque peu l'agriculture n'a pas donné aux paysans, pas plus à ceux de chez moi qu'à ceux de chez vous, ce qu'ils escomptaient pour développer leur production. Ceux-ci manquent des crédits et du matériel indispensables, et je ne pense pas que ce soit là vraiment une politique agricole.

M. Soléani. M. Dulin n'est pas à l'aise dans la majorité!

M. Courrière. Tandis que vous réduisez les dépenses rentables, les dépenses d'investissement utiles, vous laissez se développer ou vous laissez au même taux les dépenses inutiles de certains crédits civils et les dépenses manifestement improductives du budget de la guerre.

Il fallait aussi une réforme fiscale. Tout le monde l'avait réclamée, tous les partis la voulaient. Nous pensions, nous, que l'on pouvait essayer d'aller dans le sens de cette réforme en assurant aux contribuables de ce pays le maximum d'équité et de justice. Il fallait essayer de frapper les gros revenus. Il fallait essayer de frapper la richesse insolente. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il fallait essayer d'atteindre la fraude fiscale à sa racine même. Vous n'en avez rien fait et la réforme fiscale que vous nous présentez n'est vraiment qu'une caricature de la réforme fiscale véritable.

M. René Mayer, président du conseil. Nous en reparlerons!

M. Courrière. Alors qu'il était indispensable d'atteindre la fraude, vous le savez, mesdames, messieurs, on a voté ici même, comme à l'Assemblée nationale, une amnistie fiscale en faveur des gros fraudeurs, tandis qu'en contrepartie on écrase à l'heure actuelle ceux qui toujours ont été pressurés. (*Applaudissements à gauche.*) Je veux parler des petits commerçants, des petits artisans, qui, sur ordre du Gouvernement, je le suppose, voient leurs forfaits dénoncés, une inquisition fiscale qui s'aggrave de jour en jour, et qui font appel à vous, mesdames, messieurs, parce qu'ils n'arrivent plus à joindre les deux bouts.

Je parle ici de cette dénonciation des forfaits qui, vous le savez, a soulevé à travers le pays une intense émotion. Ce sont tous les petits artisans des villages, ce sont les petits commerçants qui voient venir les représentants du fisc chez eux pour leur demander des comptes et pour augmenter leurs forfaits, au moment précisément où le marasme économique s'accroît. (*Applaudissements à gauche.*) au moment où leurs recettes sont moins grandes que celles qu'ils avaient à une époque où ils payaient moins d'impôts.

Je ne pense pas que ce soit dans ce sens que l'on doit faire la réforme fiscale; je ne pense pas que ce soit à ce que l'on peut appeler le prolétariat du commerce et de l'artisanat qu'il faille demander l'effort supplémentaire qui pourrait redresser l'économie de ce pays.

Pas d'impôts nouveaux! Vous vous contentez, bien entendu, d'augmenter ceux qui existent et vous aggravez ainsi l'injustice fiscale.

Vous nous avez parlé de relance. Nous n'avons pas vu cette relance. Nous nous apercevons, au contraire, tous les jours davantage que l'économie de ce pays s'asphyxie. Il suffit de connaître les recettes des chemins de fer pendant le mois de janvier et de savoir que, pour le seul trafic marchandises, ces recettes ont diminué de plus de 2 milliards par rapport à ce qu'elles étaient au mois de janvier 1952, pour se rendre compte de l'intensité de la crise.

Cette relance, vous ne la ferez qu'à la condition que la production de ce pays soit à meilleur compte et que l'on puisse vendre davantage, non seulement sur le plan intérieur, mais encore sur le plan extérieur. Mais cela est conditionné par des crédits d'investissements qui seraient rentables et que vous refusez précisément, tant à l'agriculture qu'à l'industrie de ce pays. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous ne donnez pas à ceux-là mêmes qui représentent dans la Nation le maximum de possibilités de production, c'est-à-dire aux agriculteurs, le moyen d'exporter leurs produits. Vous vous privez ainsi de recettes considérables et vous voyez chaque jour s'aggraver le déficit de notre balance des comptes. Je sais bien que l'on me répétera encore une fois ici que le déficit de la balance des comptes à l'heure actuelle est inférieur à ce qu'il était il y a quelque temps, il y a un an par exemple. Je voudrais que vous me donniez surtout le chiffre des importations et celui des exportations. Vous vous rendriez compte, mesdames, messieurs, que si le chiffre des exportations n'a pas augmenté, celui des importations a singulièrement diminué. C'est la raison pour laquelle il y a une réduction du déficit de notre balance des comptes, réduction qui risque d'être excessivement grave pour l'avenir de ce pays, étant donné que certaines matières premières nous sont indispensables et que nous ne les avons plus à l'heure actuelle.

Il fallait une politique de plein emploi. Par votre politique économique, par votre réduction des crédits d'investissement, par les moyens que vous employez, vous êtes arrivé à accentuer dans des proportions que tout le monde connaît ici la crise de chômage qui devient des plus inquiétantes. Sous tous les aspects, votre politique, comme celle de votre prédécesseur, a fait faillite.

Ce qu'il faut, c'est envisager les moyens de sortir de l'ornière, car la crise économique qui s'amorce trouvera incontestablement ses prolongements dans une crise sociale dont nous ne savons pas très exactement quelles seront les conséquences. Il faut parer à la crise économique. Il faut également parer à la crise sociale. Vous ne ferez rien de grand dans ce pays si vous n'avez pas la classe ouvrière derrière vous. Or, ce ne sont point les spectaculaires mesures policières prises ce matin qui attireront à vos côtés les travailleurs de ce pays. (*Applaudissements à gauche.*)

Ces travailleurs, la grande masse de ceux qui produisent, vous les aurez avec vous dans la mesure où vous ferez pour eux une politique rentable, une politique utile, une politique qu'ils comprendront. C'est pour promouvoir une telle politique qu'il est indispensable de faire quelque chose de nouveau. Nous pensions que, pour essayer de changer de méthode, le Gouvernement serait venu devant nous ce soir nous demander, certes, les mesures qu'il nous propose, mais nous soumettre également un nouveau plan d'action. Or, le Gouvernement, s'il nous propose le palliatif qu'il nous demande de voter, ne nous dit pas ce qu'il veut faire demain.

C'est parce que nous ne voulons pas nous associer à la politique de faillite du franc, telle que nous la constatons à l'heure actuelle, c'est parce que le Gouvernement ne nous propose rien de nouveau, rien d'efficace pour redresser le pays dans le sens du progrès social et du progrès économique que nous ne pourrions en aucune manière voter le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, c'est à l'improviste que le Gouvernement saisit le Parlement d'un projet de convention autorisant la Banque de France à lui consentir des avances à concurrence de 80 milliards. Ainsi se perpétuent les mauvais coups, pour ne pas laisser aux victimes le temps de la réflexion. En réalité, les victimes, ce ne sont pas les parlementaires qui s'approprient à suivre docilement M. René Mayer, mais les classes laborieuses qui auront à souffrir plus encore de la politique de

misère et de guerre qui, depuis 1947, est celle de tous les gouvernements, de tous les partis, le parti socialiste y compris (*Exclamations à gauche et sur divers bancs*), politique de guerre qui conduit à la pratique inflationniste en matière budgétaire.

M. Georges Laffargue. Querelle de famille I

M. Ramette. Devant la commission des finances, M. le ministre des finances a déclaré que le Gouvernement avait été surpris par l'état présent de sa trésorerie. C'est là une excuse que personne ici ne saurait considérer comme sérieuse et que la commission des finances a d'ailleurs rejetée.

Le Gouvernement savait pertinemment, depuis le vote du budget de 1953, que cette impasse se présenterait infailliblement devant lui à très brève échéance. D'ailleurs, sur ce point, le président du Conseil a été beaucoup plus net et catégorique devant la commission des finances. Selon lui, il aurait fallu le suivre en novembre 1951 lorsque, sollicitant l'investiture, il demandait 150 milliards d'impôts nouveaux.

M. le président du conseil. Vous faites une petite erreur, monsieur Ramette. J'étais alors ministre des finances; je ne sollicitais pas l'investiture.

M. Ramette. En fait, pour M. Mayer, son prédécesseur M. Pinay n'a fait que différer le paiement de la traite tirée pour le financement de la ruineuse guerre d'Indochine et des charges militaires inhérentes à l'application du pacte d'agression prévu dans le pacte Atlantique.

De son côté, M. le rapporteur général a redit devant la commission des finances ce qu'il avait déjà déclaré devant cette Assemblée lors du vote du budget de 1953 et qu'il a répété tout à l'heure, en augmentant cependant le chiffre des recettes de 200 milliards.

Vous avez dit devant la commission des finances une première fois, avant le vote du budget, vous avez redit aujourd'hui, que le budget s'équilibrait avec 3.800 milliards de dépenses, qu'en face s'inscrivaient 3.000 milliards de recettes et qu'il y aurait donc à couvrir un déficit prévisible d'un montant de 800 milliards et non pas un déficit de 600 milliards dont vous avez parlé tout à l'heure.

M. le rapporteur général. Permettez-moi cette précision: en évaluant le déficit à 600 milliards je tiens compte des 173 milliards de l'aide américaine.

M. Georges Laffargue. De cela M. Ramette ne parle pas! (*Rires.*)

M. Ramette. Vous pouvez espérer ces 173 milliards, mais vous ne les avez pas encore!

Vous avez ajouté, monsieur le rapporteur général, que votre estimation pour couvrir ce déficit par l'emprunt n'allait pas au delà de la moitié de cette somme, c'est-à-dire 400 milliards.

Je crois que c'étaient là des prévisions trop optimistes de votre part, parce que quand vous les avez formulées, elles étaient fondées — et le Gouvernement avait établi son budget sur les mêmes bases — sur le développement d'une conjoncture économique favorable, que les faits démentent actuellement.

Lorsqu'il a établi son budget, le Gouvernement espérait une augmentation minimum de la production moyenne sur l'année de 3 p. 100. Or, c'est le contraire qui se produit actuellement: alors que l'indice de production avait atteint à un certain moment 152, il est redescendu à 143. Le ministre des finances doit d'ailleurs convenir que les rentrées d'impôts indirects sont inférieures de 8 milliards au chiffre de l'an dernier. Tout à l'heure, M. Courrière parlant des impôts directs disait que l'incidence de la crise économique ne pourrait se faire sentir qu'ultérieurement. C'est là une des conséquences budgétaires du marasme économique qui frappe si douloureusement les classes laborieuses du pays en provoquant la mise en chômage de dizaines de milliers de travailleurs.

D'après les chiffres officiels, on compte actuellement 72.000 chômeurs totaux et 400.000 chômeurs partiels. Nous en savons quelque chose, mon cher collègue M. Walker, dans notre département du Nord, où les travailleurs du textile sont particulièrement frappés. J'insiste sur le fait que les chiffres que je viens de citer ont un caractère officiel.

M. Georges Laffargue. Vous êtes un chômeur intellectuel! (*Rires.*)

M. Ramette. La réalité est beaucoup plus pratique. Ce ne sont pas les bavardages sur la relance qui pourront remédier à cette situation de crise économique, résultat inévitable d'une politique de guerre. On ne peut espérer le relèvement des recettes budgétaires par le fait d'une augmentation de la production;

bien au contraire, il faut envisager une diminution du rendement des impôts et, du fait du ralentissement des affaires, vos prévisions, monsieur le rapporteur général, cependant peu optimistes, seront loin d'être réalisées. Ce n'est pas 400 milliards qui feront défaut à la trésorerie, en tenant compte d'une insuffisance de 80 milliards pour les deux premiers mois de l'année, ce sera pour le moins un trou de 500 milliards qui devra être comblé en 1953.

Pour l'instant, le Gouvernement avec ses 80 milliards d'avance de la Banque de France entend faire face au plus pressé. Le président du conseil n'a d'ailleurs pas dissimulé devant la commission des finances — et il l'a redit devant l'Assemblée nationale il y a quelques heures — qu'il entendait recourir à d'autres mesures. Quand il s'agit de M. Mayer, qui a un passé très lourd et qui évoque le souvenir des billets de 5.000 francs...

M. Charles Brune, ministre de l'intérieur. C'est usé!

M. Ramette. ...nous pouvons nous attendre à des mesures d'une sévérité particulière. Toutefois, il s'est bien gardé de développer celles qu'il entend prendre et même d'en définir les contours. Il nous présentera ces mesures à la rentrée parlementaire de mai prochain, après les élections municipales. Le Gouvernement veut sans doute éviter à tous ceux qui soutiennent sa politique de guerre, qui votent les budgets de guerre — y compris les élus socialistes — (*Rires à gauche et sur divers autres bancs*) les contre-coups électoraux inhérents à l'impopularité des mesures fiscales et budgétaires qu'il se réserve de soumettre au Parlement une fois son heure venue, c'est-à-dire au lendemain du 3 mai prochain!

Cependant, compte tenu de la composition sur le plan social du Gouvernement actuel, il est facile de prévoir qu'il ne fera rien pour imposer réellement les hommes de la banque et des trusts! Avec M. Mayer, les intérêts des Rothschild et de leurs semblables sont en bonnes mains!

M. le ministre de l'intérieur. Cela aussi c'est usé!

M. Ramette. Les avances que sollicite le Gouvernement — et que nous lui refuserons — ne pourront avoir par leur caractère inflationniste que des répercussions fâcheuses sur les prix et, par incidence, ne pourront que réduire encore le pouvoir d'achat des travailleurs, pouvoir déjà inférieur de près de 50 p. 100 à celui de 1938. Si à cela s'ajoutent, par la suite, de nouvelles mesures fiscales, avec leur incidence sur les prix, de nouveaux blocages de crédits d'investissements, de construction, de reconstruction, il sera inutile alors de parler de relance.

Une reprise des affaires n'est possible, à l'heure actuelle, que par un relèvement très important du niveau de vie des travailleurs, que par la réalisation d'un programme de vastes travaux pacifiques et, en premier lieu, par la construction de millions d'habitations indispensables pour mettre un terme à une crise du logement qui est la honte du régime capitaliste. Or, la politique de guerre conduit le Gouvernement à des résultats opposés. Il maintient au niveau le plus bas possible des salaires que réduit encore le chômage partiel.

Contre cette mesure, fruit amer de la politique de guerre, les travailleurs luttent avec courage. Par la grève, ils s'opposent aux licenciements, exigent le relèvement de leurs salaires et c'est sans doute dans le but d'étouffer ce mouvement de protestation en faveur de la paix et du pain que le Gouvernement a fait procéder aujourd'hui à des perquisitions au siège de la Confédération générale du travail, à l'arrestation des dirigeants de la grande centrale syndicale, des camarades Molino et Tollet, ancien président du comité parisien de la libération; et cela au moment même où il libère les collaborateurs et les bourreaux d'Oradour! Il fait également arrêter notre camarade Stii. Ce sont là autant de mesures policières prises en vue de regonfler le complet de MM. Brune et Martinaud-Déplat.

M. le ministre de l'intérieur. Non! Il n'y a pas de complot!

M. Ramette. Certes, M. René Mayer a déclaré à l'Assemblée nationale que la justice avait agi en toute indépendance. A qui fera-t-il croire cela quand il a recours à des juges militaires qui ont fait la preuve de leur servilité et d'une absence de tout sentiment national sous Pétain? (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le ministre de l'intérieur. Non! Non! Et non!

M. Ramette. Sans doute aussi ces mesures policières sont-elles de nature à plaire aux maîtres de Washington de MM. Mayer et Bidault. Sans doute ce sont là de nouveaux gages de leur obédience et de leur servitude qu'ils entendent déposer aux pieds du général Eisenhower!

Mais les travailleurs sauront réagir comme il convient contre ce nouveau coup de force porté aux libertés démocratiques. Ils

défendront leurs syndicats et leurs militants. Ils défendront leurs droits politiques et syndicaux en recourant à tous les moyens de lutte dont ils disposent. En même temps, ils exigeront une politique de paix sans laquelle il n'est pas de progrès social car, en fait, la seule solution véritable à la faillite et à la catastrophe financière vers laquelle s'achemine et glisse toujours plus rapidement le pays est dans une politique de paix.

Or le souci qui anime MM. René Mayer et Bidault lorsqu'ils se rendent à Washington, c'est d'ajuster les sacrifices de notre peuple aux exigences de la politique de guerre découlant du pacte de l'Atlantique. Au lieu de cela, dans l'intérêt du pays il faudrait répondre en écho aux paroles de paix qui nous viennent de l'Est. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Face au cercueil de Staline, Malenkov a déclaré: « L'Union soviétique a pratiqué et pratique une politique conséquente de paix, de maintien et de consolidation de la paix, une politique qui s'inspire de la thèse léniniste-stalinienne sur la possibilité d'une coexistence durable et d'une compétition pacifique entre deux systèmes différents: le système capitaliste et le système socialiste ».

C'est en recherchant et en créant les bases de cette coexistence et de cette compétition pacifique qu'il est possible de travailler au redressement économique et financier du pays et, partant, à la prospérité de la nation et au bien être des travailleurs. Mais nous savons bien que nous n'avons rien à attendre de tel du Gouvernement actuel. Aussi notre effort tendra toujours davantage à rassembler et à unir tous les Français qui travaillent pour que, grâce à leur union et à leur action, ils imposent un gouvernement à l'image de la France, un gouvernement qui fera une politique de paix, d'indépendance nationale et de progrès social. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. N'ayez pas trop d'illusions!

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Mayer, président du conseil. Mesdames, messieurs, ainsi que je l'ai rappelé à la commission des finances, le débat que j'ai lieu ce soir est le prolongement d'un débat qui dure, en réalité, depuis le début de la législature.

Lorsque le ministre des finances du Gouvernement de M. Plevén est monté à la tribune, le 16 novembre 1951 pour présenter à l'Assemblée nationale, qui l'avait demandé, le bilan de la situation du pays au début de la législature, il n'a pas caché qu'une addition de solutions négatives ne serait pas de nature à résoudre le problème financier que le pays devait affronter, s'il voulait continuer, comme il le doit, à faire face à des charges sociales, à des charges militaires de défense et à des charges de reconstruction et d'équipement sans lesquelles son niveau de production, qu'il soit agricole ou industriel, ne pourrait pas être relevé ni même maintenu.

La conséquence de cette constatation était la demande d'un sacrifice fiscal modéré. L'Assemblée nationale l'a écarté. Elle a retenu les dégrèvements, elle a repoussé l'effort; elle a renversé le gouvernement de M. Plevén et, quelques semaines après, le gouvernement de M. Edgar Faure.

Le gouvernement de M. Pinay a dû tirer la conséquence de l'attitude de la majorité du Parlement. Il s'est efforcé d'agir sur les prix — ce qu'il a réussi — mais ce qui a créé, pour lui, bien entendu, des difficultés de trésorerie considérables dans l'exécution d'un budget lourd, qu'il a rencontrées au cours de l'année 1952.

Je me suis déjà expliqué au mois de janvier dernier sur cette situation. Pourquoi ai-je demandé alors des blocages dont vous vous rappelez, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il n'a pas été très facile d'obtenir le vote? Ils étaient pourtant modérés, ces blocages. Il s'agissait de 80 milliards, dont 36 sont devenus des économies définitives. Probablement, était-ce insuffisant? Mais pourquoi le Gouvernement les avait-il demandés? C'est parce qu'il savait bien, dès ce moment-là, que la trésorerie du premier trimestre serait difficile à assurer.

Celle des deux premiers mois a donné des soucis, qui n'étaient pas majeurs, il faut bien l'admettre, puisque les rentrées d'impôts indirects dont on a parlé tout à l'heure n'ont été inférieures que de 8 milliards aux prévisions. Je rappelle que ces 8 milliards, pour deux mois, doivent se comparer avec une prévision de 1.200 milliards pour une année pleine.

On voudra bien reconnaître que c'est là une moins-value modérée. Il y a eu aussi dans les dernières semaines de février et au mois de mars des difficultés croissantes, sans doute, au placement des bons à court terme, mais contre-balancées dans une très large mesure en février par l'accroissement des dépôts dans les caisses d'épargne.

J'ai expliqué à la commission des finances, M. le ministre des finances l'a expliqué à la commission des finances et à

l'Assemblée nationale en détail, les chiffres comptables que nous possédons pour janvier et février. Ils montrent l'exécution du budget dans les limites de l'impasse qui a été finalement retenue.

Ce qui s'est passé en mars montre que le crédit ne peut pas être sollicité de façon continue et en tout cas dans une mesure aussi large que celle que prévoit encore, malgré les blocages, le budget qui a été finalement voté par le Parlement.

Si 150 milliards d'impôts avaient été votés en 1951, et si on avait diminué l'impasse de 600 milliards, on se trouverait au niveau de 450 milliards de découvert qui, en 1949-1950, sous le gouvernement du président Queuille et du ministre des finances Petsche, était couvert à ce moment facilement par les ressources de trésorerie et par les emprunts.

Dans la situation où le Gouvernement s'est trouvé, du fait de la concordance des dépenses accumulées sur le premier trimestre et le dernier mois de ce trimestre de la fin de la période complémentaire, du fait du collectif d'ordonnement voté cette année en janvier au lieu d'avril, et, enfin, du fait qu'un grand nombre d'entreprises nationalisées ont tiré sur le compte du fonds de modernisation et d'équipement dès le début de l'année de quoi rembourser à leurs fournisseurs, aux entrepreneurs, les avances que ceux-ci avaient consenties en fin d'année pour ne pas arrêter les chantiers, voilà ce qui a occasionné sur la trésorerie de mars la situation qui s'est révélée dans ces derniers jours comme ne pouvant être surmontée jusqu'à l'échéance du 31 mars. Ceux qui, comme M. le rapporteur général, dont nous avons entendu tout à l'heure le courageux discours d'inspiration si élevée, connaissent le fonctionnement de notre trésorerie, savent bien que, dans les limites où nous nous mouvons présentement, il peut arriver que l'on assure juste l'échéance et, qu'un certain nombre de facteurs, ne se révélant qu'au milieu du mois, montrent que l'on n'y arrivera point.

Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que, certainement, notre fonds de roulement est insuffisant et que, assurément, notre situation n'est pas saine. Cela veut dire que le découvert entre le montant total de nos charges et de nos recettes permanentes est trop élevé et qu'on doit y remédier.

On nous objecte: pourquoi ne proposez-vous donc pas de remède immédiat?

D'abord, il y a un point à considérer, comme je l'ai expliqué à la commission des finances. J'ai entendu M. Courrière parler des recettes du chemin de fer du mois de janvier dernier. Je les ai fait étudier moi-même. J'ai entendu également intervenir à ce sujet, à l'Assemblée nationale, M. Jules Moch, qui a bien voulu présenter des observations analogues à celles de M. Courrière. Comme celui-ci, il a oublié un fait, que je suis obligé de signaler, à savoir que le Gouvernement, qui avait demandé des pouvoirs spéciaux, appelés lois-cadres, et 150 milliards d'impôts, a été renversé au mois de janvier 1952 par une majorité qui comprenait essentiellement le parti socialiste. (*Très bien! au centre.*)

Dans les circonstances où nous nous trouvons présentement, avant d'agir, il faudra encore observer les phénomènes, car, si les recettes des chemins de fer du mois de janvier ont été, en effet, très mauvaises, nous constatons qu'en février elles l'ont été moins et que, de semaine en semaine, elles se rapprochent de ce qu'elles étaient l'année précédente.

Le Gouvernement désire avoir sous les yeux l'ensemble des résultats du premier trimestre et du début du mois d'avril pour pouvoir proposer des mesures susceptibles de répondre à la double tâche qui est la nôtre et qu'il convient de signaler à cette tribune comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale: faire une politique financière suffisamment sévère pour réduire au maximum le déficit budgétaire et le découvert et, néanmoins, ne pas lutter en sens contraire d'une réanimation nécessaire de l'économie.

Cela ne se fait pas par des déclarations de principe; cela ne se fait pas en déclarant que l'on est libéral ou dirigiste. Cela se fait par une action de tous les jours, par une observation de tous les jours, par des actions diversifiées.

Mais il y a, évidemment, une tâche à laquelle il faudra se livrer. C'est en effet, comme l'a dit M. le rapporteur général, d'adopter des mesures courageuses.

Que le Conseil de la République se rassure: le Gouvernement les proposera comme on le lui a demandé avec insistance aujourd'hui de toutes parts à l'Assemblée nationale. Quand il les aura proposées, il regardera, à l'Assemblée nationale comme sur tous les bancs du Parlement, quels sont ceux qui, à ce moment, joindront leurs bulletins en faveur des mesures courageuses à leurs précédentes exhortations. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Dans ces circonstances, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement ne pouvait pas faire autre chose que ce qu'il fait, ce qu'il fait sans plaisir, ce qu'il fait sans joie, M. le rap-

porteur général l'a dit pour lui, ajoutant qu'il pensait bien qu'il en était de même pour moi.

Au moment où, chef du Gouvernement de la République, je vais aborder les conversations avec le chef du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, on m'a fait observer à l'Assemblée nationale, que ce n'était pas une belle pièce à placer dans le dossier.

C'est possible, mais d'où vient l'ensemble de nos charges ? N'y a-t-il pas celles que nous supportons en ce point lointain du monde, en même temps que nous faisons des efforts pour la défense de l'Europe ? N'y a-t-il pas des charges qui pèsent singulièrement, eu égard à nos capacités contributives ?

Des difficultés graves ne nous permettent pas de couvrir l'ensemble de nos charges par l'ensemble fiscal qui est loin d'être inférieur à celui de la plupart des pays.

Mais, il importe de le souligner pour les déterminer en accord avec les Alliés au sein du conseil siégeant à l'unanimité pour adapter le montant de la contribution française à l'effort commun de défense pour l'année 1953 et le début de 1954. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Je pense que ces explications devaient être données. Je pense que ce qui est considéré comme un accident n'est que la conséquence logique d'une politique qui a été suivie depuis plusieurs mois.

Elle traduit en réalité les faits qu'a rappelés M. le rapporteur général. Ces faits représentent une charge considérable, qui doit décider le Parlement, non pas à choisir entre les tâches, en déclarant que certaines doivent être abandonnées, mais en donnant la mesure de ce qui doit être couvert par des ressources normales et de ce qui doit être laissé à l'emprunt.

Si votre vote est favorable, comme celui de l'Assemblée nationale, nous partirons dans quelques heures pour les Etats-Unis d'Amérique, non pas, monsieur Ramette, pour nous prévaloir de ce que M. Courrière a eu bien tort d'appeler « des mesures policières » — car je n'appelle pas des mesures policières celles qui ont été décidées à la requête d'un magistrat à la suite d'une instruction régulièrement ouverte depuis des mois — non pas pour apporter, dis-je, en cadeau, en holocauste, je ne sais quelles mesures policières...

M. Charles Brune, ministre de l'intérieur. Parfaitement !

M. le président du conseil. ... mais bien pour expliquer quelle est la situation de notre pays et d'autre part, pour faire connaître au gouvernement des Etats-Unis que, dans sa séance d'aujourd'hui, le comité intérimaire de la communauté européenne de défense, qui représente les six gouvernements, s'est mis d'accord sur les protocoles modificatifs du traité de Communauté européenne de défense qui sont maintenant soumis aux gouvernements pour approbation.

D'autre part, aujourd'hui, un pas très important a été fait en ce qui concerne les relations franco-sarroises. Je pense que les conventions entre la France et la Sarre pourront bientôt être toutes paraphées, en attendant que soit soumise au Parlement la ratification de celles de ces conventions modificatives, celles de 1950, qui m'avaient été soumises.

Le Gouvernement continuera sa tâche. Il vous proposera non seulement le projet de loi sur la réforme constitutionnelle, qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, à la rentrée mais aussi celui qui a été demandé à la suite du débat d'aujourd'hui.

Le Gouvernement est parfaitement conscient des nécessités qui sont celles du pays, comme il l'est de ses devoirs. Ce n'est pas de gaieté de cœur qu'il a demandé, non pas une facilité, mais une nécessité. C'est à cette nécessité que l'Assemblée nationale a fait face. Je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de faire comme elle. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 24 mars 1953 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. Pour l'application de l'article 1^{er} de ladite convention, il est dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article 1^{er} du décret-loi du 17 juin 1938. »

Je vais mettre aux voix l'avis sur le projet de loi.

M. Abel-Durand. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais indiquer les raisons pour lesquelles un certain nombre de mes amis et moi-même nous voterons ce projet. (*Exclamations ironiques à gauche.*) Ce n'est pas sans que des débats angoissants se soient élevés dans nos esprits.

Ce texte peut être un jugement, mais c'est surtout un acte.

Ainsi que l'a rappelé M. le président du conseil tout à l'heure, la situation en présence de laquelle nous nous trouvons est un aboutissement, non pas seulement de la politique d'une année, mais de la gestion des affaires de la France depuis plusieurs années.

M. Soldani. Et surtout de la politique Pinay !

M. Abel-Durand. M. le président du conseil a observé, il y a un instant, qu'une des causes immédiates qui nous ont placés dans la situation où nous sommes ce sont les appels adressés à la trésorerie par les entreprises nationalisées.

M. Dulin. 70 milliards.

M. Abel-Durand. Les nationalisations s'inscrivent en tête des causes qui nous ont conduits à l'assèchement de la trésorerie, dont le présent projet marque un épisode.

J'ai entendu M. Courrière dire que M. René Mayer recueillait les fruits amers de l'expérience de M. Pinay. Combien la mémoire est courte dans nos assemblées ! N'est-ce pas le 8 mars 1952 que M. Pinay a constitué son gouvernement et dans quelles conditions ?

Quelques jours auparavant, dans des circonstances très comparables à celles-ci, M. Edgar Faure avait dû solliciter du Parlement l'autorisation d'une avance de 25 milliards de francs par la Banque de France. Or, quelques jours plus tard, le gouvernement de M. Pinay pouvait rembourser, avant la date convenue, les avances qui avaient été faites.

Que se serait-il passé si, il y a quelques semaines, pour des circonstances beaucoup plus politiques que financières, l'œuvre de M. Pinay n'avait pas été interrompue ?

L'effort de stabilisation auquel il s'était consacré, stabilisation financière et stabilisation des prix, avait-il donc été un échec ?

M. Jacques Debû-Bridel. Et l'équilibre de la balance des comptes !

M. Abel-Durand. Parmi les idées contradictoires qui ont été émises au cours des discussions d'aujourd'hui, il en est une qui m'a beaucoup frappé.

On reproche au Gouvernement de n'avoir pas pratiqué une politique d'investissements plus hardie : ce reproche est formulé au moment où il s'agit de combler le vide de la trésorerie. On dit qu'il faut faire des investissements, engager une politique de crédits plus abondante et plus large alors que la trésorerie se trouve dans une situation difficile.

Le crédit, quelle base peut-il avoir ? L'épargne. Or, n'est-ce pas un des résultats les plus significatifs de l'expérience Pinay que ce referendum constant auquel répondent les épargnants par la constitution d'excédents des dépôts sur les retraits dans les caisses d'épargne. Voilà la situation présente. Qu'on n'incrimine donc pas l'expérience Pinay et l'effort du Gouvernement passé, parce que, c'est non seulement injuste, mais matériellement inexact.

On doit bien plutôt reprocher au Gouvernement et aussi au Parlement de ne pas avoir réalisé les réformes pour éviter les errements suivis depuis trop d'années. Constatons que nous avons tous peu ou prou nos responsabilités.

M. Jacques Debû-Bridel. C'est juste !

M. Abel-Durand. Ceux qui s'élèvent avec le plus de force ne sont-ils pas précisément ceux qui, le plus constamment, se sont opposés aux mesures qui auraient empêché de se produire la situation dans laquelle nous sommes... (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à gauche.*)

M. Périquier. Est-ce que M. Pinay ne faisait pas partie des gouvernements précédents ? (*Mouvements divers. — Bruit.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. Abel-Durand. En effet, lorsqu'il s'agit de restreindre les dépenses, nous nous trouvons plutôt en face de revendications d'augmentations de dépenses et lorsqu'il s'agit de recettes, ce sont les abattements, les réductions d'impôts qu'on réclame.

Je souhaite que dans les mois qui viennent, le Gouvernement de M. Mayer propose des réformes. Je souhaite davantage encore qu'il trouve dans le Parlement le courage nécessaire pour consentir les réformes qui s'imposent. Y a-t-il donc dans ce pays un défaut congénital, du régime à se réformer lui-même ?

Un sénateur au centre. Oui !

M. Abel-Durand. Lorsqu'une réforme est lancée, on y applaudit, mais lorsque les détails sont annoncés, on les démolit les uns après les autres. C'est un échenillage total; il ne reste rien.

C'est ainsi que nous piétons et que nous sommes acculés à la situation actuelle. Il faudra bien que nous en sortions un jour.

M. Périquier. Pourquoi avez-vous dit que tout allait très bien sous le Gouvernement de M. Pinay ?

M. Abel-Durand. Je n'ai pas dit que tout allait très bien sous le Gouvernement de M. Pinay, mais ce que j'entends dire et répéter c'est que le gouvernement Pinay a assuré toutes les échéances mensuelles pendant l'année écoulée et jusqu'à la fin de son mandat. Voilà ce que je veux dire. C'est un fait contre lequel toutes vos suppositions, hypothèses ou accusations ne feront rien. C'est un fait que le pays a constaté...

M. Périquier. Il le paye en ce moment.

Au centre. Ce qu'il paye, ce sont vos erreurs !

M. Abel-Durand. ... et qu'il reconnaît par de nombreuses manifestations.

M. Périquier. M. Pinay n'était donc pas dans les autres gouvernements ?

M. Abel-Durand. Nous avons peut-être des *mea culpa* à faire, mais je dis que ce sont ceux qui accusent le plus énergiquement qui ont le plus de responsabilités dans la situation actuelle.

Il est très facile d'être dans l'opposition...

M. Soldani. Vous y avez été. Vous n'avez pas toujours applaudi M. Mayer.

M. Abel-Durand. J'y suis même à certains égards. Je vois en face de moi un membre du Gouvernement qui appartient à mon département et avec lequel je suis en lutte permanente. A cet égard, je ne suis pas gouvernemental. Mais ceci n'empêche pas que l'un et l'autre, très objectivement, nous cherchons à faire ce que le bien du pays exige. Si nous ne sommes pas tous d'accord sur ceux des jugements à prononcer, nous ne devons être d'accord que sur la constatation de la succession des faits et des fautes qui nous ont acculés à la situation actuelle.

Mais nous avons surtout un acte à accomplir, qui engage nos responsabilités personnelles.

Je ne puis admettre la pensée que ce pays puisse être en état de cessation de paiement.

M. Georges Laffargue. Très bien !

M. Abel-Durand. ... et si le Gouvernement nous demande une avance de trésorerie c'est, je pense, parce que la notion qu'il a de la situation de la trésorerie lui fait craindre, dans quelques jours, qu'il ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations immédiates, de payer les fonctionnaires.

M. Périquier. C'est un *mea culpa* !

M. Abel-Durand. Il y a quelque chose de disgracieux dans le fait que cette demande nous est présentée par un chef de Gouvernement qui s'apprête, dans quelques heures, j'allais dire dans quelques minutes, à prendre l'avion pour aller au delà de l'Atlantique...

M. Ramette. Il n'y a plus d'essence !

M. Périquier. Parce qu'il n'y a plus d'argent !

M. Abel-Durand. ...discuter avec le gouvernement des Etats-Unis d'intérêts auxquels est attaché notre avenir immédiat. Il y a quelque chose de disgracieux à ce qu'il paraisse nous présenter ainsi à la dernière heure une pareille proposition. Mais, si cela est disgracieux, cela n'empêche pas qu'il serait inadmissible pour nous que le chef du Gouvernement français se présente devant les négociateurs américains après avoir reçu d'une assemblée comme la nôtre un désaveu.

M. le président du conseil. Il ne s'y présenterait pas !

M. Abel-Durand. C'est cette pensée, essentiellement, qui fait que la plupart de mes amis et moi nous voterons, à contre-cœur certes (*Exclamations à gauche.*) et tout en maintenant dans notre pensée intime la condamnation des causes qui nous ont amenés à la situation actuelle, le texte qui nous est présenté. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Messieurs les ministres; mes chers collègues, autrefois, quand un gouvernement succédait à un autre gouvernement, il se produisait ce que l'on appelait des queues de hausse et tout le monde y consentait...

Maintenant, nous assistons à une queue d'expériences...

M. Soldani. Vous vous y êtes associé !

M. Le Basser. ...et, si nous aidions M. René Mayer dans son Gouvernement, c'est que nous pensions que sa bonne volonté aurait compensé certaines défaillances de la politique antérieure.

En réalité, ce qui nous a un peu choqués, aussi bien dans les gouvernements précédents que dans celui-ci d'ailleurs, qui proclamaient une solidarité ministérielle, c'est que nous avons eu l'impression qu'il y avait une sorte de syndicat de ministres (*Mouvements et rires*) et que jamais on ne voulait mettre de verdict infamant sur celui qui vous avait précédé.

M. Ramette. Ils se passent les portefeuilles !

M. Le Basser. On en est arrivé à cette situation : au moment où ce Gouvernement a pris le pouvoir, il aurait dû avoir le vrai courage de dresser un bilan devant la nation et de dire : « Voilà devant quoi nous sommes ». Tout à l'heure, M. le rapporteur général le disait avec force : « Nous avons, ici, dressé le bilan à plusieurs reprises » ; le Gouvernement n'avait qu'une chose à faire, c'était de le faire sien et l'affaire était jugée.

Alors, nous sommes, à l'heure actuelle, devant un moyen de trésorerie pour résoudre une difficulté. Je vais vous rappeler tout simplement ceci : lorsque notre compagnon, M. Soustelle, s'est présenté, sans aller jusqu'à l'investiture, il est allé à une réunion de certain groupe qui a déclaré : « On paraît sortir de la situation par des moyens de trésorerie, et, par conséquent, nous ne pouvons vous accorder notre confiance ». En ce moment, on voit le même groupement qui emploie précisément des moyens de trésorerie pour rester dans la place. Il y a, au rassemblement du peuple français, étant donné ce précédent, une certaine irritation. Nous aurions voulu que ce Gouvernement, se présentant devant les Etats-Unis demain, arrive avec les mains pleines, avec des réformes constitutionnelles, des réformes administratives, des réformes fiscales, enfin vraiment quelque chose de très sérieux et non pas seulement un expédient.

Voici ce que nous demandons. Je sais que l'on rejette sur le Parlement — on l'a fait tout à l'heure — toutes les difficultés...

M. le président du conseil. Il aurait fallu voter les réformes à la commission des finances !

M. Le Basser. ... si le Gouvernement avait un peu plus de pouvoirs qu'il n'en a, il est bien possible que certaines difficultés auraient été résolues, mais c'est alors une réforme constitutionnelle qu'il faut et nous craignons que les promesses qui ont été faites pour la défense de l'unité de notre France ne soient pas absolument tenues. C'est pour cela que, voyez-vous, s'il n'y avait pas un drame en ce moment, s'il ne fallait pas que le Gouvernement se présentât demain devant l'Amérique après avoir résolu son problème de trésorerie, nous l'aurions très certainement abandonné et nous aurions voté contre.

Cependant, nous ne voulons pas dans la situation actuelle créer une gêne à ce Gouvernement qui va représenter la France et c'est ainsi que nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.* — *MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	240
Majorité absolue	121
Pour l'adoption	153
Contre	87

Le Conseil de la République a adopté.

— 17 —

**DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS
SUR UNE PROPOSITION ET TROIS PROJETS DE LOI**

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement :

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 191, année 1953).

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables (n° 160, année 1953).

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande la discussion immédiate :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction (n° 179, année 1953) ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré (n° 180, année 1953).

Il va être procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la séance de jeudi.

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Cardot, MM. Gatuin, Giauque et Jaouen, une proposition de loi relative au décompte de validation du temps de présence comptant pour la retraite de certains ouvriers licenciés en application de la loi du 12 mai 1941.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 206, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paquirissampoullé et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes du cyclone qui a dévasté la ville de Karikal.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 204, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Denvers, un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré (n° 180, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 207 et distribué.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance publique aura lieu jeudi 26 mars à quinze heures et demie. Voici quel pourrait en être l'ordre du jour :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz (n°s 61 et 153, année 1953. — M. Radius, rapporteur) ;

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 191, année 1953) ;

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables (n° 160, année 1953) ;

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction (n° 179, année 1953. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur, et avis de la commission des finances) ;

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré (n°s 180 et 207, année 1953. — M. Denvers, rapporteur, et avis de la commission des finances).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 25 mars à une heure quinze minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

CH. DE LA MORANDIERE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 17 mars 1953.

Vente « à la boule de neige ».

Page 882, 1^{re} colonne, 3^e alinéa, avant la fin, rédiger ainsi cet alinéa :

Par amendement (n° 1), M. Delalande, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de rédiger ainsi la fin de l'article 1^{er} : « ... inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ».

Election d'un sénateur.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de la France d'outre-mer que M. Jean Florisson a été élu sénateur des Etablissements français de l'Océanie le 15 mars 1953.

M. Jean Florisson est appelé à faire partie du 2^e bureau auquel le siège du sénateur des Etablissements français de l'Océanie avait été affecté par le tirage au sort du 3 juin 1952.

Décès d'un sénateur.

M. Gaston Lagarrosse, sénateur de la Côte d'Ivoire, est décédé le 21 mars 1953.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GRUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE ET DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

(Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)

(7 membres au lieu de 8.)

Supprimer le nom de M. Lagarrosse.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 24 MARS 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 81 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. »

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. »

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

383. — 24 mars 1953. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre des affaires étrangères de quelle manière « le Gouvernement français apportera au gouvernement italien toute l'aide qui lui sera possible » pour résoudre « le grave problème de l'émigration ita-

lienne »; dans quelles conditions se fait d'ores et déjà la formation professionnelle de 200 jeunes Italiens se perfectionnant en France dans le travail du bâtiment; et comment seront choisis les techniciens destinés à l'Union française.

384. — 24 mars 1953. — M. Emile Aubert demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre les raisons pour lesquelles un fonctionnaire français d'origine alsacienne, ayant refusé de faire la guerre contre la France en 1914 et de ce fait incarcéré jusqu'en 1918 dans différentes prisons et camps de concentration allemands, ne peut bénéficier, pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour la retraite et l'avancement, du temps de service militaire effectué par sa classe, alors que ses compatriotes qui ont servi dans l'armée allemande durant toute la guerre de 1914-1918 bénéficient des mêmes avantages que ceux ayant accompli leur service militaire dans l'armée française.

385. — 24 mars 1953. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre des finances que les conseillers municipaux ne percevant aucune indemnité de fonction sont tenus tout de même à des dépenses multiples dont il conviendrait, semble-t-il, de tenir compte pour la détermination du montant des impôts sur le revenu; demande s'il est possible, pour tenir compte de cet état de fait, de prévoir par une disposition spéciale de la loi ou par décision d'autorité du ministre des finances que les conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction soient autorisés à déduire de leur déclaration de revenus une somme supplémentaire forfaitaire correspondant au montant des dépenses auxquelles ils se trouvent obligés en raison de l'exercice de leurs fonctions, ou puissent bénéficier d'un pourcentage supplémentaire de frais professionnels tenant compte des obligations auxquelles ils sont moralement tenus.

386. — 24 mars 1953. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'avant 1950 le taux des cotisations des assurances vieillesse pour les employés auxiliaires des communes, ainsi que pour les titulaires, était de 0,90; qu'un abattement de 15 p. 100 étant intervenu, ce taux fut fixé à 0,765; et qu'alors que les cotisations des titulaires restaient au même taux, celles des auxiliaires ont subi les augmentations suivantes: à dater du 1^{er} janvier 1950, ces abattements de 15 p. 100 furent ramenés à 5 p. 100 et notifiés le 2 février 1950. Le nouveau taux était de 0,855 — la cotisation fut portée à 2,40 (moins 5 p. 100) à dater du 1^{er} juillet 1951, notification du 31 octobre 1951. Nouveau taux de 2 F 75. L'abattement de 5 p. 100 fut supprimé à dater du 1^{er} octobre 1952, notification du 15 novembre 1952. Nouveaux taux 2 F 40. Et enfin la cotisation a été portée à 3 F 10 à dater du 1^{er} janvier 1953. Notification du 11 février 1953; et demande comment se justifient de telles augmentations pour une seule des deux catégories, et s'il ne serait pas possible de procéder autrement vis-à-vis des collectivités qui se trouvent ainsi taxées de manière abusive et inattendue, alors qu'elles éprouvent les plus grandes difficultés à équilibrer leur budget.

387. — 24 mars 1953. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 26 septembre 1951 a prévu des majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et des dérogations aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, que l'article 7 précisait qu'un décret portant règlement d'administration publique fixerait dans les trois mois les conditions d'application de cette loi; qu'un décret du 6 juin 1952 fixe les modalités d'application de cette loi pour les fonctionnaires de l'Etat, mais que la situation des personnels des collectivités locales n'est pas encore réglée; et lui demande ce qui s'oppose à la parution du décret prévu par cette loi en faveur du personnel des collectivités locales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 24 MARS 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler

les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.
(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud; 3595 André Canivez.

Secrétariat d'Etat.

(PRÉSIDENT DU CONSEIL)

N^{os} 3904 Jacques Debù-Bridel; 4088 André Maroselli.

Affaires étrangères.

N^{os} 3937 Martial Brousse; 3973 Edouard Soldani; 3981 Albert Denvers; 4002 Michel Debré; 4070 Michel Debré.

Agriculture.

N^{os} 3901 Jean-Yves Chapalain; 4089 Philippe d'Argenlieu; 4092 Auguste Pinton.

Budget.

N^{os} 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 3890 Georges Laffargue; 3891 Georges Laffargue; 3952 Jean-Yves Chapalain; 3970 Edgard Tailhades; 3974 Etienne Rabou'n; 4025 bis Raymond Pinchard; 4072 Roger Carcassonne; 4073 Roger Carcassonne; 4074 Luc Durand-Réville; 4093 Paul Chastel.

Commerce.

N^o 4075 Yves Estève.

Défense nationale et forces armées.

N^o 4006 Jean Coupigny

Education nationale.

N^{os} 3798 Jean-Yves Chapalain; 3986 Michel Debré; 4065 Fernand Verdeille; 4078 Edgard Tailhades.

Enseignement technique.

N^o 4066 Jean Bertaud.

Finances.

N^{os} 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 811 René Coty; 812 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1109 André Lassagne; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Dousot; 2094 André Lassagne; 2483 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Briant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3590 Gaston Chazette; 3739 Jacques Beauvais; 3762 René Schwartz; 3803 Jacques de Menditte; 3822 Edgard Tailhades; 3884 Maurice Pic; 3894 Modeste Zussy; 4009 Wakdeck Lhuillier; 4010 Hippolyte Masson; 4029 Michel Debré; 4038 Jean Reynouard; 4054 Claudius Delorme; 4055 Fernand Verdeille; 4067 François Schleiter; 4079 Jacques Delalande; 4096 Jacques Debù-Bridel; 4097 Auguste Pinton; 4098 Edgard Tailhades.

Intérieur.

N^{os} 4039 Marcel Rogier; 4061 Jean Bertaud; 4080 Aristide de Bar-donnèche; 4100 Charles Naveau.

Justice.

N^{os} 4081 Jacques Delalande; 4101 Gaston Charlet.

Reconstruction et urbanisme.

N^{os} 3958 René Plazanet; 3959 Edgard Tailhades; 4056 Léon Jozeau-Marigné; 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4102 Bernard Chochoy; 4103 Joseph-Marie Leccia.

Santé publique et population.

N^{os} 4052 Fernand Auberger; 4104 Jean Péridier.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 4085 René Radius; 4086 Edgard Tailhades.

Travaux publics, transports et tourisme.

N^{os} 4057 Jean Bertaud; 4087 Jean-Louis Tinaud.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4191. — 24 mars 1953. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un aliéné mental qui a fait l'objet d'une notification de rejet de pension en 1914 et qui n'a pas attaqué ce rejet devant la juridiction des pensions dans le délai de six mois prescrit par l'article 38 de la loi du 31 mars 1919, peut exceptionnellement, en raison du caractère particulier de sa maladie, être relevé de la forclusion.

4192. — 24 mars 1953. — **M. Antoine-Jean Giacomoni** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un mutilé de la guerre 1914-1918, titulaire d'une pension définitive de 90 p. 100 pour infirmités multiples (blessure et maladies) contractées au front, dans une unité combattante, a obtenu pour la première fois en 1948 par la commission médicale siégeant à l'office départemental des mutilés et réformés des Alpes-Maritimes, à Nice, la carte d'invalidité à double barre rouge; que ce même mutilé de guerre ayant demandé en 1951, le renouvellement de cette carte venue à expiration, s'est vu retirer le bénéfice de cette carte par cette même commission médicale sous prétexte que le taux d'invalidité résultant de la blessure de guerre était inférieur à 85 p. 100, le taux résultant des autres infirmités (maladies), contractées elles aussi dans une unité combattante, ne pouvant, paraît-il, entrer en ligne de compte; lui demande quelles sont dans ce cas, les conditions requises pour cet invalide de guerre, ancien combattant de la guerre 1914-1918, titulaire d'une pension définitive de 90 p. 100, bénéficiaire de la carte d'invalidité avec mention « Station debout pénible », pour pouvoir bénéficier de la carte à double barre rouge.

BUDGET

4193. — 24 mars 1953. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre du budget** si un ancien directeur de la Banque de France, ayant trente ans de services et voulant exercer la profession de comptable, peut être dispensé de l'examen prévu pour l'obtention du brevet professionnel de comptable.

FINANCES

4194. — 24 mars 1953. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le ministre des finances** que, suivant l'article 81 de la loi du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953, le prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945 est étendu à compter du 1^{er} janvier 1953 aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif, et demande s'il a donné aux services de l'enregistrement des instructions pour effectuer le prélèvement sur les loyers courus en 1952, ainsi que prétendent le faire certains services locaux, ce qui paraîtrait contraire au principe de la non-rétroactivité des lois.

4195. — 24 mars 1953. — **M. Georges Maurice** expose à **M. le ministre des finances** que les articles 42 bis et 210 bis ajoutés au code général des impôts par l'article 2 du décret du 7 octobre 1950 prévoient une atténuation (taux réduit de 18 p. 100 à 6 p. 100) de l'imposition des plus-values réalisées sur la vente de terrains à bâtir intervenue avant le 1^{er} janvier 1955, à l'occasion d'opérations de lotissement autorisées antérieurement au 1^{er} janvier 1949; et demande pourquoi ne pas faire bénéficier du même régime de faveur toutes les opérations de lotissement, quelle que soit la date de leur approbation, ce qui ne manquerait pas d'encourager la construction ainsi que le veut le Gouvernement.

4196. — 24 mars 1953. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des finances** pour le calcul de la surtaxe progressive, revenu global: 1^o combien de parts sont allouées à un contribuable marié sans enfant; 2^o combien de parts sont allouées à un contribuable marié sans enfant, titulaire d'une pension d'invalidité militaire de 45 p. 100.

4197. — 24 mars 1953. — **M. Modeste Zussy** demande à **M. le ministre des finances** quels sont les textes de loi ou les décrets qui autorisent le Trésor à considérer comme définitivement acquis les produits de certains droits, notamment les droits d'enregistrement des marchés qui ont été prélevés à tort, ou qui concernent des marchés non exécutés, modifiés ou annulés.

INDUSTRIE ET ENERGIE

4198. — 24 mars 1953. — **M. René Radius** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que le système actuel d'impôt sur les spectacles cinématographiques (série de tarifs et taux à paliers progressifs) entraîne, par l'arbitraire de son fonctionnement, un déséquilibre dans le rendement des films; il avait été envisagé de corriger ce système en modifiant l'article 1561 du code général des impôts pour établir un tarif unique. Malheureusement, aucune disposition dans ce sens ne figurait dans la loi de finances; il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de déposer à brève échéance un projet de loi corrigeant les imperfections du régime actuellement en vigueur.

INTERIEUR

4199. — 24 mars 1953. — **M. Fernand Auberger** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de manifestations aux monuments aux morts organisées par des groupements n'ayant aucun caractère officiel, lui apparaissent déplacées et qu'en tout cas, elles ne peuvent être interprétées comme un hommage aux morts de la guerre; et lui demande quels sont les textes législatifs ou ministériels qui sont mis à la disposition des maires pour réglementer les cérémonies aux monuments aux morts et en limiter le nombre à celles qui, par leur dignité et leur opportunité, constituent un hommage indiscutable à la mémoire des victimes de la guerre.

4200. — 24 mars 1953. — **M. Roger Carcassonne** précise à **M. le ministre de l'intérieur**, comme suite à la question écrite n° 4178 du 12 mars 1953 qu'il s'agit d'un intendant de police de 1^{re} classe ayant versé à la caisse de retraite pendant deux années, de 1942-1944, sur un traitement correspondant à celui des préfets de 3^e classe.

JUSTICE

4201. — 24 mars 1953. — **M. Georges Maurice** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 368 du code civil « loi du 8 août 1941 » stipule que la légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de cinq ans et abandonnés par leurs parents; que cet âge de cinq ans apparaît tout à fait arbitraire et prive les adoptés abandonnés par leurs parents et âgés de plus de cinq ans des droits des adoptés avant l'âge de cinq ans; et demande si un enfant abandonné par ses parents et adopté avant l'âge de cinq ans ne peut, sur requête des adoptants adressée au procureur de la République, bénéficier de la légitimation adoptive.

4202. — 24 mars 1953. — **M. James Slafer** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions un magistrat frappé d'une sanction (rétrogradation) en 1945, en vertu d'un arrêté reconnu illégal par le conseil d'Etat en 1950, peut en réparation du préjudice grave qui lui a été causé dans son avancement, obtenir la reconstitution de sa carrière.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4203. — 24 mars 1953. — **M. Jean Durand** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si le président de la Fédération des associations viticoles de France est autorisé à expédier des télégrammes officiels à certains parlementaires et, dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour éviter les abus qui auraient pu se produire en cette matière.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4204. — 24 mars 1953. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans un nombre important de cas où les immeubles, en mauvais état, ont été mis en vente par appartements, les locataires se sont vus dans l'obligation d'acquiescer les locaux qu'ils occupaient; s'agissant très souvent de familles modestes qui ont dû recourir à des prêts ou emprunts pour assurer leur acquisition, les occupants s'inquiètent de savoir comment il leur sera possible d'effectuer les réparations indispensables et onéreuses auxquelles ils sont tenus pour se garantir un toit. Les dispositions de la loi de finances n° 53-80 du 7 février 1953 prévoyant dans son article 81 l'extension aux copropriétaires occupant les locaux acquis, de la taxe de l'habitat, doit impliquer *inso facto* que ces copropriétaires peuvent dès maintenant bénéficier de l'aide du fonds national de l'habitat pour assurer l'entretien et les réparations des immeubles qu'ils occupent; demande s'il en est bien ainsi, quelles instructions ont été données aux services compétents

pour assurer d'ores et déjà aux bénéficiaires de ces nouvelles dispositions les subventions auxquelles ils auront droit; signale qu'un certain nombre de dossiers intéressant des immeubles mixtes (locaux occupés soit par des locataires, soit par les propriétaires eux-mêmes) sont actuellement en attente et le retard apporté à leur examen aggrave une situation à laquelle il est urgent de parer.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4205. — 24 mars 1953. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° à quelle date il compte appliquer d'une façon totale le décret du 21 juillet 1951 rendant applicables au personnel titulaire des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires; 2° quelles mesures il compte prendre afin que soient respectées les conditions prescrites par la circulaire n° 148 du 21 août 1952 concernant le nombre d'infirmiers par rapport aux malades dans les hôpitaux psychiatriques (circulaire rappelant l'article 67 du règlement, modèle annexé à l'arrêté du 5 février 1938); 3° si les élèves infirmiers ayant passé avec succès l'examen de fin d'études doivent être titularisés après deux ans de présence quelle que soit la date de l'examen; 4° si les infirmières des hôpitaux psychiatriques autonomes ayant satisfait à l'examen de récupération du 14 octobre 1952 en application de la loi du 24 mai 1952 peuvent être reclassées classe pour classe, comme l'ont été jusqu'à présent tous les agents ayant passé un examen de récupération.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4206. — 24 mars 1953. — **M. André Dulin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible d'utiliser une partie des excédents des caisses d'allocations familiales, pour la continuation du versement des prestations aux familles dont les enfants, âgés de 20 à 25 ans, poursuivent leurs études.

4207. — 24 mars 1953. — **M. Joseph Lasalarié** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant actuel des sommes restant en réserve, au fonds de rééducation professionnelle, provenant du produit des contributions prévues par les décrets des 29 août 1930, 28 mai 1931 et suivants, par les exploitants assurés et non assurés, tant en ce qui concerne l'industrie que l'agriculture.

4208. — 24 mars 1953. — **M. Etienne Restat** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le conjoint d'un bénéficiaire, décédé, de la retraite des vieux travailleurs salariés avec majoration pour conjoint à charge, a droit au secours viager à partir de la date du décès.

4209. — 24 mars 1953. — **M. Alex Roubert** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est, au regard de la législation et de la réglementation des caisses d'allocations familiales, la situation d'un correspondant de presse dans le cas où il exerce cette profession concurrentement avec une autre pour laquelle il est salarié; s'il est normal que certaines caisses et certaines commissions régionales de sécurité sociale esiment qu'il doit être affilié et cotiser pour son emploi accessoire dès lors que son employeur cotise déjà à titre principal et que, par ailleurs, il n'a pas vocation à percevoir deux fois les prestations.

4210. — 24 mars 1953. — **M. Modeste Zussy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions sont passées certaines adjudications, notamment pour fournitures à l'intendance, étant donné que certaines entreprises, pour obtenir ces marchés, pratiquent des rabais excessifs dont elles cherchent à récupérer le montant en mettant leur personnel dans l'alternative, soit de se trouver au chômage, soit d'accepter une réduction de salaire à un taux inférieur au salaire minimum fixé, en violation ouverte de la loi; il demande qu'une enquête soit faite sur tous les marchés intéressant l'intendance passés depuis le 1^{er} octobre dernier, afin de déceler les entreprises coupables en cette matière.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4064. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelles mesures il a prévues pour lutter efficacement contre un retour éventuel de l'épizootie de fièvre aphteuse qui a sévèrement atteint notre production agricole en 1952 et n'est pas véritablement enrayerée à l'heure présente, où de nouveaux cas sont signalés chaque jour dans les départements, notamment dans la région normande; 2° où en sont les recherches destinées à l'amélioration de la production et de la qualité du vaccin antiaphteux

entrepris ; au laboratoire central des recherches vétérinaires ; 3° de quelle façon il entend faire procéder à la vaccination, c'est-à-dire si ce traitement sera obligatoire ou facultatif, gratuit ou onéreux ; 4° quelles décisions il a prises pour réglementer la circulation et la vente des bestiaux dans les zones encore infectées qui sont actuellement des foyers de propagation de fièvre aphteuse, dont la nocivité ne peut que s'amplifier avec le retour des beaux jours. (Question du 5 février 1953.)

Réponse. — 1° Mon administration s'est efforcée d'accroître les possibilités de vaccination tant par l'augmentation de la production française que par les importations de vaccin auquel elle envisage à l'heure actuelle d'appliquer une péréquation des prix, afin d'unifier les tarifs des interventions vaccinales. Ces importations sont toutefois conditionnées par les disponibilités des pays producteurs, eux aussi touchés par l'épizootie ; 2° les travaux entrepris au laboratoire central de recherches vétérinaires ont conduit à la mise au point, au stade de laboratoire, d'un mode de récolte de virus aphteux à rendement élevé, condition préalable à une production massive de vaccin. L'application industrielle du procédé est activement poussée ; 3° un projet de loi émanant de mon administration tend à rendre la vaccination antiaphteuse obligatoire sur tout ou partie du territoire pour tout ou partie des espèces sensibles et dans toutes les circonstances où il sera jugé nécessaire ; 4° la prophylaxie sanitaire de la fièvre aphteuse, édictée par la loi sur le code rural et les textes subséquents, dont le décret du 6 octobre 1901, s'est avérée capable en maintes circonstances de restreindre ou d'arrêter complètement la propagation de l'affection. Des instructions ont été données pour que les mesures sanitaires soient strictement appliquées.

4089. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte faire connaître aux producteurs dans un avenir prochain, le système de fixation du prix du blé qui sera appliqué en 1953, celui en vigueur étant normalement venu à l'expiration avec la campagne 1952 ; souligne combien il est préjudiciable au bon équilibre de notre économie agricole de laisser les cultivateurs engager des frais importants pour procéder aux semailles dans de bonnes conditions, sans préalablement les assurer d'un prix du blé susceptible de couvrir ces frais et de justifier l'importance des emblavements. (Question du 29 février 1953.)

Réponse. — Les dispositions réglementaires qui ont servi de base, depuis 1917, à la fixation du prix du blé, expirent effectivement avec la présente campagne agricole. Aussi le Gouvernement entend-il procéder à bref délai à l'examen des dispositions législatives et réglementaires qu'il y aura lieu d'envisager tant pour le mode de détermination du prix du blé que pour le règlement des différentes questions soulevées par la défense du marché des céréales. Il va sans dire que les plus larges contacts seront pris à cet effet avec les commissions parlementaires compétentes en la matière ainsi qu'avec les organisations professionnelles intéressées.

4091. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre de l'agriculture que d'après l'article 27, 1°, paragraphe 1, du code de la famille une exonération totale de cotisations d'allocations familiales est accordée aux exploitants agricoles ou artisans ruraux n'employant pas de main-d'œuvre salariée, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux inscrite par la loi n° 1990 du 15 septembre 1946. Que la loi n° 799 du 10 juillet 1952 précise, à l'article 42, que cette allocation temporaire aux vieux est supprimée à dater du 1er juillet 1952 et remplacée soit par une allocation spéciale, soit par une allocation de vieillesse des exploitants agricoles. Et demande : 1° si les bénéficiaires de cette exonération avant le 1er juillet 1952 continueront à être exonérés du paiement de leurs cotisations d'allocations familiales ; 2° quelles dispositions devront être prises par les caisses d'allocations familiales lors du recouvrement des cotisations, car si, comme semble le dire le ministre, ces cotisations doivent être exigées à compter du 1er juillet 1952, il paraît difficile de réclamer en 1953, les cotisations du deuxième semestre 1952. (Question du 19 février 1953.)

Réponse. — 1° La mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire réalisée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, a entraîné la perte du droit à exonération des personnes visées à l'article 27 modifié, 1°, paragraphe 1, du décret du 29 juillet 1939, ce droit étant précisément conditionné par la qualité de « bénéficiaires de l'allocation temporaire » ; 2° ladite loi entrant en vigueur le 1er juillet 1952 en ce qui concerne l'assurance vieillesse agricole (Titre II), les cotisations sont dues, au titre des allocations familiales, à compter du deuxième semestre 1952. Conformément aux dispositions de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, relatives à la prescription de leur action en recouvrement (article 9), les caisses disposent d'un délai de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, pour réclamer ces cotisations.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4049. — M. Paul Giauque expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre la situation de certains amputés de guerre qui, par suite de considérations anatomiques ou fonctionnelles (insuffisance de levier osseux, ankylose de l'articulation, irrégularité du moignon, lésions diverses, etc.) ont été déclarés « assimilés » à un niveau d'amputation situé au-dessus de leur catégorie par les experts et les commissions de réforme et ont reçu, à la suite des propositions faites par ces commissions, une concession de

pension définitive portant, par exemple, la mention : « amputation assimilable à une sous-trochantérienne », et lui demande : 1° les raisons qui s'opposent à ce que ces grands invalides bénéficient des allocations prévues au statut des grands mutilés selon les conditions énoncées en la matière par les arrêts du conseil d'Etat, dans les affaires Coquerelle (28 juin 1939) Dufour et Molinie (10 janvier 1945) Aillaud (17 novembre 1949) ; 2° s'il ne lui serait pas possible, par mesure de bienveillance envers ces grands mutilés de prendre à leur égard, et notamment au profit de ceux dont l'arrêté de concession de pension est frappé de forclusion, des mesures réglementaires leur permettant d'obtenir, à titre gracieux, la révision de leurs allocations de grands mutilés, conformément aux arrêts susvisés du conseil d'Etat. (Question du 28 janvier 1953.)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre avait proposé d'autoriser les amputés, dont la notification ministérielle comporte un diagnostic assimilant leur amputation réelle à une amputation d'un niveau plus haut, à présenter, à titre de recours gracieux, et pendant un délai de six mois, de nouvelles demandes fondées sur la décision du 17 novembre 1948 du conseil d'Etat (arrêt Aillaud). Cette proposition s'est heurtée à des objections tirées du fait que le principe de la relativité de la chose jugée s'oppose à l'ouverture de nouveaux délais pour permettre aux mutilés déjà pensionnés de demander la révision de leur pension en fonction d'une nouvelle jurisprudence du conseil d'Etat.

BUDGET

1082. — M. Paul Baratgin demande à M. le ministre du budget l'interprétation à donner aux dispositions de la circulaire n° 52-33 B/2 ou 34 B/4 du 17 août 1949 concernant les prévisions budgétaires des traitements des agents supérieurs pour l'année 1950, cette interprétation étant différente ; rappelle ces dispositions : « Je rappelle qu'il a été admis que chaque année, par vote budgétaire et en vue d'assurer aux intéressés un avancement normal, la pyramide d'avancement des agents supérieurs pourrait être modifiée selon la pyramide type ci-après : un agent supérieur de la 1^{re} classe pour deux agents supérieurs de la 2^e classe et quatre supérieurs de la 3^e classe. Si la pyramide actuelle est plus avantageuse aucune modification ne pourra lui être apportée autre que celle résultant de la suppression des emplois vacants » ; ainsi pour certains, les effectifs budgétaires doivent être basés sur l'effectif actuel des agents supérieurs de la 1^{re} classe, puisque le caractère provisoire du cadre entraîne la disparition prochaine de la 3^e classe par les départs qui se produiront dans les classes supérieures. Par suite et, si par exemple, l'effectif de la 1^{re} classe est de quinze, celui de la 2^e classe doit être de trente, le surplus, quand il se présentera restant en 3^e classe ; pour d'autres cette répartition doit se faire sur l'effectif total actuel et comme suit, si par exemple celui-ci est de 100, la pyramide à adopter serait la suivante : quinze agents supérieurs de la 1^{re} classe, trente agents supérieurs de la 2^e classe et cinquante cinq agents supérieurs de 3^e classe, ce qui paraît être un non sens puisque le recrutement des agents supérieurs est supprimé depuis 1946. (Question du 8 novembre 1949.)

Réponse. — La situation des agents supérieurs des diverses administrations centrales fait chaque année, à l'occasion des discussions budgétaires, l'objet d'un examen particulier. Les intéressés forment en effet un cadre d'extinction et il est normal que les pyramides d'avancement varient d'une année sur l'autre en vue de tenir compte de l'âge et de l'ancienneté de ces agents. Aussi bien les règles posées par la circulaire n° 52-33 B/2 et 34 B/4 du 17 août 1949 ne sont pas immuables et ont-elles fait l'objet de modifications à l'avantage des intéressés à tel point que l'on peut notamment considérer que la pyramide type n'est plus observée en ce qui concerne les agents supérieurs de 3^e classe. Il est cependant fait observer à l'honorable parlementaire que les modifications de la pyramide des agents supérieurs ne doivent pas avoir pour effet de leur donner, pour des indices équivalents, des avancements plus favorables que ceux dont bénéficient les administrateurs civils.

1910. — M. Marc Bardon-Damarzid expose à M. le ministre du budget qu'une usine brûle en février 1944 ; que le matériel avait au dernier bilan antérieur au sinistre une valeur résiduelle — amortissements déduits — de 300.000 francs ; que l'indemnité d'assurance perçue pour ce matériel en 1944 s'est élevée à 3 millions de francs ; qu'avant le délai légal de trois ans, cette indemnité a été réinvestie en totalité pour 3 millions dans l'achat de nouveau matériel pour lequel elle a été d'ailleurs insuffisante, l'achat dépassant de beaucoup la somme de 3 millions de francs ; qu'au bilan de fin 1944, l'indemnité d'assurance n'avait pas encore été investie et que son existence à l'actif, représentée par des bons et valeurs, a fait ressortir un excédent d'actif de 2.700.000 francs ; que dans la comptabilité on a omis de faire ressortir la plus-value d'assurance par rapport à la valeur comptable de l'actif ; qu'on s'est borné à enregistrer la rentrée de l'indemnité qui a figuré à l'actif avec en contre-partie au passif un excédent d'actif et que la plus-value de ce fait n'a pas encore été affectée aux amortissements ; et demande si le service des contributions directes peut, pour le motif que le comptable n'a pas fait ressortir par une écriture spéciale la plus-value dans les écritures et que l'engagement de réinvestir n'a pas été pris, refuser d'admettre la plus-value en déduction du bénéfice imposable de l'exercice 1944 au titre de 1945, et retenir la totalité de la plus-value dans le même bénéfice imposable et pour le prélèvement temporaire, alors que la totalité de la plus-value augmentée du prix de revient a été réinvestie dans l'entreprise avant les trois ans prévus, que ce réinvestissement est constaté dans les écritures par l'achat

du matériel et que l'excédent d'amortissements qui a pu se produire, peut toujours être corrigé et imposé par la suite. (Question du 22 juin 1950.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, l'octroi de l'exonération prévue par l'article 40 du code général des impôts en faveur des plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé étant subordonné à la condition, d'une part, que l'entreprise ait pris l'engagement de procéder au réinvestissement des disponibilités dégagées par la cession et, d'autre part, que les plus-values aient été, après rempli, affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations.

3849. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le ministre du budget si l'impôt dit « des digues et marais » qui constitue la redevance proportionnelle des syndicats pour dénoyer et améliorer les terrains si dans la baie du Mont-Saint-Michel ou des rivières Sée, Sélune, Couesnon, etc., est assimilable aux impôts fonciers et, en conséquence, vient en déduction des sommes soumises à l'impôt sur le revenu. (Question du 30 octobre 1952.)

2^e réponse. — La taxe visée dans la question — qui est établie par l'association syndicale des digues et marais de Dol — représente, pour chaque propriétaire, la part lui incombant dans les dépenses de protection et d'assainissement d'intérêt commun assumées par ladite association et doit être considérée, à ce titre, comme une charge de la propriété. Son montant peut, dès lors, être admis en déduction pour la détermination du revenu foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le propriétaire.

4011. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre du budget que le décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction précisée en son article 10 (droits de mutation à titre onéreux de biens immeubles), paragraphe 3, que « les réductions d'impôts prévues au présent article ne sont pas applicables aux terrains destinés à la construction de maisons individuelles, si la superficie de ces terrains est supérieure à 2.500 mètres carrés ». Or, si se trouve que des personnes ayant acheté un terrain de 3.000 mètres carrés se voient obligées de payer les droits de mutation parce que, d'une part, les autorisations de lotissement des terrains n'ont pas permis de les ramener à moins de 2.500 mètres carrés ou bien parce que ce terrain de 3.000 mètres carrés ne pouvait être morcelé; et lui demande si, dans tous les cas, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 sont applicables à tous les terrains d'une superficie supérieure à 2.500 mètres carrés ou si, au contraire, l'exonération peut porter sur les 2.500 premiers mètres carrés, les droits étant payés sur la superficie supplémentaire. (Question du 13 janvier 1953.)

Réponse. — En l'état actuel des dispositions de l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 (code général des impôts, article 1371 *quater*), les acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons individuelles ne sont susceptibles de bénéficier des allègements fiscaux édictés par ce texte que si la superficie n'excède pas 2.500 mètres carrés.

4050. — M. Jacques Debù-Bridel demande à M. le ministre du budget si, pour des marchandises importées dont les taxes à la production et à la transaction ont été acquittées en douane et non récupérées par l'importateur, la taxe locale doit être payée sur les ventes en gros faites à des commerçants revendeurs (et non producteurs), ceux-ci la payant eux-mêmes lors de la vente au détail des dites marchandises. (Question du 23 janvier 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative. La taxe locale s'applique aux ventes en gros passibles de la taxe sur les transactions, sauf lorsque ces ventes donnent lieu au paiement de la taxe à la production. Ces dispositions, qui résultent des articles 1573 et 1575 du code général des impôts, sont applicables quelle que soit l'origine des marchandises.

4059. — M. Emile Claparède demande à M. le ministre du budget si un sanatorium privé agréé au titre de la lutte antituberculeuse et soumis à un rattachement à un établissement public de même nature est redevable des taxes sur le chiffre d'affaires, alors que son prix de journée, soumis à l'approbation de l'administration préfectorale, doit souffrir de ne pas être supérieur à celui de l'établissement public qui n'est astreint à aucune obligation fiscale; l'établissement privé dont il s'agit n'est pas soumis à la taxe proportionnelle (ancien B. I. C.) et l'autorité préfectorale peut, de son plein gré, diminuer le prix de journée ou, s'il échec, reporter en diminution de l'exercice à venir les bénéfices éventuels et accidentels réalisés au cours de l'exercice considéré. (Question du 3 février 1953.)

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 exonère des taxes sur le chiffre d'affaires les établissements hospitaliers fondés par les associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, par des groupements mutualistes régis par l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 ou par des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, sous réserve que ces établissements se bornent à des opérations de caractère non lucratif et que les prix pratiqués soient homologués par l'autorité publique. Dans la mesure où il répond aux diverses condi-

tions requises par le texte rappelé ci-dessus, l'établissement dont il s'agit peut bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans le cas contraire, il ne pourrait être exempté du paiement des taxes susvisées que si son caractère charitable était nettement démontré, c'est-à-dire si le tiers au moins de ses recettes était constitué par des dons ou des subventions provenant de la charité publique ou privée; il s'agit donc d'une question de fait sur laquelle l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse du sanatorium en cause, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête à cet égard.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4076. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées si un soldat de la classe 1937, sursitaire de deux ans, appelé à l'activité par décret de mobilisation générale le 16 septembre 1939, démobilisé le 8 août 1940, rappelé à l'activité le 5 mai 1945 puis renvoyé, démobilisé, dans ses foyers le 23 mai 1945, cette période de 19 jours doit-elle être considérée comme faisant partie du service actif obligatoire, le soldat n'ayant pas à cette date accompli la durée légale de service militaire correspondant à la classe 1937, soit douze mois. (Question du 17 février 1953.)

Réponse. — Les sursitaires de la classe 1937 incorporés en septembre 1939 sont passés dans les réserves avec leur classe d'âge lors de leur démobilisation en 1940. C'est donc en qualité de réservistes que certains d'entre eux ont pu être rappelés sous les drapeaux en 1945, et les périodes accomplies à ce titre ne peuvent être considérées comme faisant partie du service actif obligatoire.

4077. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'un jeune Français, âgé de vingt-deux ans, résidant hors de France depuis quatre ans, régulièrement inscrit sur les listes du consulat de France à Philadelphie (U. S. A.), est incorporé dans l'armée des U. S. A. et que son unité est stationnée en Europe; lui rappelle que les Français qui ont servi dans les armées U. S. A. en 1914-1918 ou 1939-1945 sont considérés par les autorités françaises comme ayant satisfait à leurs obligations militaires en France; et demande s'il en est de même pour les jeunes gens portant l'uniforme américain au titre des Nations Unies ou à tout autre titre, et si le jeune homme, dont la situation est précisée ci-dessus, doit être considéré comme libéré de toutes obligations militaires vis-à-vis de la France. (Question du 17 février 1953.)

Réponse. — Aucune disposition légale ne permet d'accorder, en temps de paix, une dispense de service actif aux Français d'origine qui ont accompli des services obligatoires dans une armée étrangère. Toutefois les jeunes Français établis dans un pays éloigné de tout corps de troupe français — aux Etats-Unis par exemple — avant le début des opérations de révision de leur classe d'âge, bénéficient de la dispense conditionnelle du service actif prévue à l'article 98, second alinéa, de la loi du 31 mars 1928; si, au cours de leur période de service dans une armée étrangère, ils sont amenés à séjourner dans des pays dans lesquels cette dispense ne leur aurait pas été accordée, ils continuent cependant à en bénéficier, car on doit admettre que l'unité à laquelle ils sont affectés jouit du privilège d'exterritorialité dans son lieu de stationnement.

EDUCATION NATIONALE

4008. — M. André Southon expose à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° qu'une nomination dans la Seine constituait, jusqu'au 22 décembre 1945, pour les professeurs du second degré et de l'enseignement technique, un avancement attribué aux titulaires des meilleures notes professionnelles; que cet avancement se traduisait par l'accession à un nouveau cadre, dit cadre de la Seine, bénéficiant d'un traitement supérieur d'environ 30 p. 100 à celui du cadre de province.

Traitements en 1939.

	Province	Seine
Professeurs certifiés	16.000 à 36.000 F.	26.000 à 46.000 F.
Professeurs agrégés	26.000 à 46.000 F.	36.000 à 56.000 F.

Que la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 stipule que « le présent statut ne pourra porter atteinte aux situations acquises » (art. 111); 2° que, néanmoins, le cadre de la Seine a été supprimé par l'institution d'un cadre unique de professeurs s'appliquant à tout le personnel, même à celui qui avait été nommé dans la Seine avant le 22 décembre 1945 (décret du 8 juillet 1949 et arrêté du 3 février 1950); 3° que, cependant, les chargés d'enseignement dans le second degré (non licenciés et non certifiés) viennent d'être assimilés aux professeurs certifiés et licenciés (décret du 4 mars 1952, n° 52-259, *Journal officiel* du 6 mars 1952); et lui demande s'il ne serait pas équitable, par un décret analogue à celui qui concerne les chargés d'enseignement, de rétablir la situation des professeurs de l'ex-cadre de la Seine qui, pour la première classe, demandent à être rangés dans le huitième échelon des agrégés, comme des chargés d'enseignement de première classe viennent d'être rangés dans le huitième échelon des certifiés et licenciés avec effet du 1^{er} janvier 1951 (décret n° 52-259 du 4 mars 1952). (Question du 13 janvier 1953.)

Réponse. — 1° Antérieurement à l'intervention de la réforme du cadre unique, l'échelle de traitement du cadre de la Seine des pro-

Les professeurs certifiés correspondaient bien à l'échelle de traitement du cadre de province des professeurs agrégés. Il faut remarquer que de telles parités de fait existaient alors pour tous les corps enseignants entre le cadre de Paris de l'un quelconque de ces corps et le cadre de province du corps immédiatement supérieur dans la hiérarchie; ces parités de fait ne constituent pas une situation acquise et c'est à tort que les intéressés invoquent l'article 111 de la loi du 19 octobre 1916 portant statut des fonctionnaires; 2° et 3° la revendication des professeurs certifiés de l'ancien cadre de la Seine est sans fondement et méconnaît le but et les principes mêmes de la réforme dite du cadre unique réalisée à la demande des syndicats unanimes. Cette réforme, faisant suite et complétant celle du cadre supérieur, a eu pour effet de permettre à tout professeur d'atteindre en fin de carrière le traitement réservé jusqu'en 1915 aux seuls professeurs du « cadre de la Seine ». On ne peut donc pas suivre les intéressés lorsqu'ils parlent de maintenir leur parité avec les agrégés de province; il n'y a plus d'agrégés de province. En fait, les intéressés bénéficient actuellement des indices qui étaient ceux des professeurs agrégés de province avant la réforme, ils n'ont donc été ni lésés, ni déclassés; on peut seulement dire qu'ils n'ont tiré aucun bénéfice de la réforme, mais cela découlait de son principe même. Maintenir leur parité avec les agrégés de province, dans le sens où ils l'entendent, aboutirait, ainsi que l'estiment les services de la fonction publique, à la survivance d'un cadre spécial à la Seine et entraînerait d'innombrables revendications connexes de la part de tous les fonctionnaires de l'ancien cadre de la Seine et plus généralement de tous les fonctionnaires de l'ancien cadre supérieur.

4095. — M. Aristide de Bardonnèche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les lycées de jeunes filles sont, en province, dépourvus de censeurs; que le service du censorat est donc assuré par la ou les surveillantes générales; et demande: 1° en cas d'absence de la directrice, qui doit assurer le remplacement; 2° la ou les surveillantes générales assurant par la force des choses le service du censorat, s'il n'est pas logique qu'elles bénéficient des petits avantages réservés aux censeurs (prestations et indemnités de charges administratives); 3° plus généralement, s'il ne serait pas souhaitable que les attributions du personnel administratif soient enfin fixées (maxima des services en particulier) et qu'une circulaire précise que les économistes et intendants n'ont rien à voir dans les services d'enseignement et de surveillance des lycées. (Question du 19 février 1953.)

Réponse. — 1° Il est dans les attributions du censeur de « remplacer » le chef d'établissement « dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement ». Comme d'autre part, le censeur qui participe à la charge du chef d'établissement et les surveillants généraux doivent, selon la circulaire du 6 septembre 1920, « trouver dans une bonne organisation de leur service le moyen le plus efficace d'assurer leurs libertés », il va de soi que, dans les lycées féminins qui n'ont pas de censeur, l'accord doit se faire entre la directrice et la ou les surveillantes générales. En cas de congé du chef d'établissement, c'est au recteur qu'il appartient d'adresser au ministre des propositions de suppléance; 2° seul le censeur a la qualité « d'adjoint » du chef d'établissement au regard des textes relatifs à l'indemnité de charges administratives et au traitement fonctionnel. Quant aux prestations, leur principe même a été mis en cause par l'article 6 du décret du 7 juin 1949. En tout état de cause, celles-ci ne sauraient être attachées qu'au grade des fonctionnaires. Le surveillant général qui supplée son censeur ne bénéficie même pas des prestations du censeur; 3° les attributions du personnel administratif sont très exactement délimitées par les textes en vigueur. Toutefois on ne saurait prévoir de maximum de service pour un administrateur dont le logement exprime que la présence est nécessaire de jour et de nuit. Il ne saurait être question pour lui que de libertés hebdomadaires. Les fonctionnaires de l'intendance et de l'économat interviennent forcément dans la vie scolaire, par exemple pour l'entretien matériel de l'établissement et l'usage des installations. Mais ils ne se situent pas alors à un échelon de l'autorité; ils collaborent tout simplement avec leurs collègues professeurs et surveillants à une même œuvre éducative sous l'autorité du chef d'établissement.

FRANCE D'OUTRE-MER

4141. — M. Yvon Razac demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° le nombre de poursuites engagées pour faits de traite; 2° le nombre de condamnations prononcées pour faits de traite dans les groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (par territoire) et dans les territoires associés du Cameroun et du Togo, à compter du 1^{er} janvier 1948. (Question du 5 mars 1953.)

1^{re} réponse. — Le département n'étant pas encore en possession des statistiques de 1952, des précisions sont demandées aux territoires intéressés afin de permettre de répondre à la question posée de façon complète.

INTERIEUR

4051. — M. Roger Menu demande à M. le ministre de l'intérieur si un conseil municipal peut être autorisé à faire remise gracieuse à un agent communal, déporté résistant, intégralement payé par la collectivité pendant sa déportation, du pécule qu'il a perçu de l'Etat à ce titre. (Question du 28 janvier 1953.)

Réponse. — En principe, le pécule du déporté résistant, réglementairement rappelé de solde, n'aurait dû être réclamé que

par le fonctionnaire communal n'ayant pas bénéficié de l'intégralité de son traitement pendant la durée de sa déportation. Néanmoins, ce rappel de solde ayant été directement versé par l'autorité militaire à chacun des intéressés, il appartient à chaque administration locale d'apprécier si, à la date de la perception, elle devait en exiger le reversement immédiat à la collectivité.

4062. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de l'intérieur que, lors du classement indiciaire institué par l'arrêté du 19 novembre 1948, l'écart existant entre les indices maxima de traitement des chefs de bureaux et des rédacteurs des mairies était de 315-360, soit 45 points, alors qu'il est actuellement de 315-390, soit 75 points, et lui demande de vouloir bien préciser la nature des arguments qui, dans l'arrêté du 3 mars 1950, ont permis de relever de 360 à 390 l'indice terminal du grade de chef de bureau, sans limitation du nombre de bénéficiaires éventuels, et les raisons qui ont prévalu aux mesures restrictives de l'arrêté du 10 novembre 1951 limitant l'accès des rédacteurs principaux à l'indice 340 de la classe exceptionnelle. Attire son attention sur l'utilité de modifier ce dernier texte et lui demande quelles dispositions il envisage de prendre: 1° pour permettre le reclassement des rédacteurs principaux de classe à classe dans la nouvelle échelle; 2° pour réduire l'écart constaté dans les indices de fin de grade de ces deux catégories d'emplois; 3° pour établir la parité réelle entre les rédacteurs principaux de classe exceptionnelle des mairies, des départements et des préfectures et notamment pour donner aux conseils municipaux les moyens de faire bénéficier leurs agents appartenant à cette classe des avantages accordés par les décrets des 4 juillet 1949 et 17 mars 1950 (art. 2) aux rédacteurs principaux de classe exceptionnelle des préfectures reclassés dans les échelons 340 et 360. (Question du 3 février 1953.)

Réponse. — 1° L'arrêté du 19 novembre 1948 avait fixé deux échelles indiciaires maximums applicables aux chefs de bureau de mairie: 250-360 pour les non-titulaires d'un diplôme de licence; 250-390 pour les titulaires d'un diplôme de licence. L'existence de ces deux échelles présentait le grave inconvénient d'établir entre des agents investis des mêmes fonctions une discrimination basée sur les diplômes dont ils étaient titulaires. C'est pour faire disparaître cette anomalie que l'arrêté du 3 mars 1950 supprima la condition exigée des chefs de bureau de mairie pour qu'ils puissent bénéficier de l'échelon terminal 390; 2° l'écart de 75 points existant actuellement entre les indices de fin normale de grade afférents aux emplois de chef de bureau et de rédacteur des villes de moins de 60.000 habitants, qui paraissent particulièrement visés par la question, est justifié par la différence des responsabilités attachées à l'exercice des deux fonctions; 3° toutefois, afin de tenir compte des modifications survenues dans le classement indiciaire des fonctionnaires des cadres des préfectures en 1949 et 1950, un arrêté du 10 novembre 1951 a complété l'échelle indiciaire de rédacteur de mairie, 185-315, par l'échelon exceptionnel 340 réservé à un ou deux agents dans les communes susvisées. Cet échelon 340 est accessible aux rédacteurs parvenus à l'indice 315 et ayant acquis dans cet échelon une ancienneté fixée par chaque assemblée locale; 4° le classement résultant de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1951 a été établi en tenant compte des possibilités d'avancement offertes aux rédacteurs de mairie dans les différentes catégories de communes. Il ne peut être, pour le moment, envisagé de procéder à un nouvel aménagement de ce classement.

4099. — M. Hippolyte Masson expose à M. le ministre de l'intérieur que l'ordonnance du 25 juin 1945 a été élaborée dans le but de réparer les préjudices de carrière causés par suite des événements de guerre (suppression d'emplois à la mobilisation et non rétablie ensuite); il lui demande si un secrétaire de police qui était candidat à l'emploi de commissaire de police au titre des emplois réservés, en 1939, et empêché d'accéder à cet emploi par suite d'événements de guerre, peut bénéficier d'un reclassement rétroactif dans le futur cadre des officiers de police, au cas où il serait promu dans ce cadre après la promulgation des statuts, cas qui ne figure pas sur la liste des bénéficiaires d'un reclassement rétroactif (circulaire SN/P. E. R. n° 3524 du 5 avril 1952). (Question du 19 février 1953.)

Réponse. — Cette question comporte une réponse négative. L'ordonnance dont il s'agit est vraisemblablement celle du 15 juin 1945 qui permet, en effet, la révision de la situation des fonctionnaires empêchés de guerre et notamment leur reclassement dans les cadres existants. Il ne saurait être question du cadre des officiers de police qui est seulement à l'état de projet. L'agent dont il s'agit pourrait éventuellement prétendre avoir subi un préjudice de carrière si, ayant été reçu à l'examen et inscrit sur une liste de classement d'emplois réservés, il avait été nommé en qualité de commissaire de police sans que cette nomination soit devenue effective en raison des événements de guerre. La situation du fonctionnaire signalé par l'honorable parlementaire ne semble pas entrer dans le champ d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945.

JUSTICE

4030. — M. Gaston Charlet expose à M. le ministre de la justice que, dans un mémoire produit par la chancellerie le 6 janvier 1950, sous le n° 83564, devant le conseil d'Etat, et après mise en demeure de cette juridiction, dans un litige opposant l'administration de la justice à M. X., ex-substitut général à Paris, la chancellerie, pour conclure au rejet des prétentions de ce dernier, écrivait notam-

ment: « ... Cet arrêté (du 24 janvier 1944) réintégra M. X. dans ses fonctions primitives, à la cour d'appel de Paris, lui accordant ainsi le traitement à elles afférentes à compter de sa révocation, déduction faite des émoluments perçus par lui à titre de conseiller... »; que cependant M. X. n'a reçu en tout et pour tout que l'indemnité spéciale de 60.000 F à laquelle l'administration avait été condamnée en raison du retard apporté à l'exécution de la décision précitée du conseil d'Etat, que celle-ci est sans rapport, ni de cause (sanction du retard à l'exécution) ni de volume, avec la somme très importante qui résulterait de l'énoncé du mémoire susvisé et qui devait comprendre: 1° le traitement intégral, sans aucune déduction de substitut général à Paris, pendant toute la durée de la révocation annulée par le conseil d'Etat; 2° depuis sa nomination comme conseiller en province, son traitement de substitut général à Paris « déduction faite des émoluments perçus par lui à titre de conseiller »; que si cette somme très importante a bien été « accordée » ainsi qu'il a été affirmé par la chancellerie; il est regrettable qu'elle n'ait pas été encore versée, et désirable qu'elle le soit au plus tôt; que s'il est inexact qu'elle ait été « accordée » il est encore plus regrettable que cette affirmation contraire à la vérité ait pu figurer dans un mémoire produit en justice et tendant au rejet du pourvoi formé par M. X.; et demande les motifs de cette attitude et quelles mesures compte prendre l'administration pour y remédier. (Question du 20 janvier 1953.)

Réponse. — Le principe de l'indemnité sollicitée par le magistrat dont s'agit est accepté. Ladite indemnité sera versée à l'intéressé dans les meilleurs délais.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4032. — M. J.-M. Leccia expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les dispositions de la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 et du décret 51-953 du 9 juillet 1951 rendent obligatoire la vaccination par le B. C. G. des agents des établissements publics et privés n'ayant pas dépassé l'âge de 25 ans et présentant une réaction tuberculinique négative; qu'en application des dispositions qui précèdent, une certaine proportion d'employés titulaires et auxiliaires des centres hospitaliers doivent être appelés à subir la vaccination par le B. C. G., qu'étant donné qu'il est prudent de prescrire un repos dans cette période, l'administration hospitalière est tenue de servir aux agents en cause leurs rémunérations habituelles et d'assimiler cette période d'interruption de travail à un congé de maladie. (Question du 21 janvier 1953.)

Réponse. — La vaccination par le B. C. G. est considérée à juste titre comme la plus anodine, la plus inoffensive de toutes les vaccinations. Tous les médecins qui en ont l'expérience s'accordent sur ce point. La réaction locale, qui est indolore, n'a aucune incidence sur l'état général du sujet et ne provoque jamais d'indisponibilité au travail. Il n'y a donc aucune raison pour prescrire un repos aux agents titulaires et auxiliaires des centres hospitaliers qui doivent être appelés à subir cette vaccination. Cependant, il va sans dire, que les agents hospitaliers qui seront vaccinés devront être séparés des services de tuberculeux, avant et après la vaccination.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4082. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la législation sur le chômage subordonne le droit aux allocations à une période salariée de six mois précédant la suspension de travail, étant précisé que les jeunes gens qui rentrent du service militaire peuvent parfaire le temps dont ils justifient depuis leur retour avec la période salariée qui précède immédiatement leur départ sous les drapeaux; signale qu'un chômeur libéré du service militaire le 13 octobre 1952, embauché dans une entreprise le 15 octobre suivant et licencié par suppression d'emploi le 28 janvier, s'est vu, pour ce motif, refuser le bénéfice du fonds de chômage; et demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir la législation actuelle qui revient à sanctionner des jeunes gens qui n'ont fait que remplir leur devoir à l'égard de leur pays. (Question du 17 février 1953.)

Réponse. — La réglementation actuelle en matière d'aide aux travailleurs sans emploi prévoit en effet que pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, il importe que le chômeur fasse la preuve qu'il a effectué une période de six mois de travail salarié avant sa mise en chômage, ou tout au moins dans l'année qui a précédé celle-ci. En ce qui concerne les jeunes gens libérés du service militaire, ces dispositions leur sont applicables, abstraction étant faite de la période pendant laquelle ils ont été sous les drapeaux. Toutefois, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le nom et l'adresse du chômeur sur lequel l'attention est appelée afin qu'il puisse être procédé à un examen de son cas.

4083. — M. Yves Estève signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la situation d'un salarié immatriculé aux assurances sociales et dont l'épouse exploite en fait un commerce de modeste importance, immatriculé au registre du commerce au nom du mari; et lui demande si l'épouse peut bénéficier du remboursement à concurrence de 80 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques par la caisse de sécurité sociale. (Question du 17 février 1953.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le conjoint de l'assuré obligatoire a droit au bénéfice des prestations, sauf lorsque ledit conjoint est inscrit au registre des métiers ou du commerce, exerce une profes-

sion libérale ou bénéficie d'un régime de sécurité sociale. Par ces dispositions, le législateur a entendu exclure du bénéfice des prestations le conjoint qui exerce une activité propre lui procurant des ressources qui lui permettent de subvenir à ses besoins et de se garantir contre les différents risques. En conséquence, lorsque l'assuré est propriétaire d'un fonds de commerce qui est exploité, en fait, par son épouse, il y a lieu de considérer que celle-ci, se livrant à l'exercice d'une activité propre de caractère non salarié, ne peut prétendre au bénéfice des prestations de l'assurance maladie. Il a toutefois été admis que les prestations dont il s'agit pourraient exceptionnellement être accordées dans le cas où les revenus que se procure l'intéressé, par l'exercice de son activité, sont inférieurs au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Si l'assuré, dont la situation fait l'objet de la présente question écrite, estime que les revenus procurés au ménage par l'activité commerciale de son épouse sont inférieurs au minimum défini ci-dessus, il lui appartient d'adresser toutes justifications utiles à cet égard à la caisse primaire dont il relève.

4084. — M. Jacques de Menditte demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si un agriculteur propriétaire exploitant, qui verse à la caisse agricole les cotisations d'allocations familiales afférentes à sa profession d'agriculteur pour l'année entière, est tenu de cotiser également à la caisse d'allocations familiales de sa région parce qu'il se livre deux mois par an au commerce des brebis pleines. (Question du 17 février 1953.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 153, modifié par le décret du 21 avril 1948, du décret du 8 juin 1946, pris pour application de l'ordonnance organique de la sécurité sociale, toute personne exerçant, au sens de la législation sur les prestations familiales, une activité professionnelle non salariée, même à titre accessoire, est tenue au versement d'une cotisation d'allocations familiales basée sur le revenu professionnel retiré de l'activité considérée. Lorsque plusieurs activités sont ainsi exercées concurremment, suivant leur nature, deux possibilités peuvent se présenter: les activités relèvent d'un même régime, celui de l'agriculture ou celui de l'industrie, du commerce et des professions libérales dit général; il y a affiliation à un seul organisme du régime agricole ou du régime général et il peut être établi une cotisation unique ayant pour assiette l'ensemble des revenus professionnels afférents à chacune d'elles; les activités relèvent de régimes différents; en ce cas, la double affiliation est de rigueur en raison de la dualité des organismes d'allocations familiales des régimes agricole et général et des modes de financement propres à ceux-ci. Il s'ensuit le versement de deux cotisations basées sur les revenus professionnels dégagés par la distinction des activités les unes des autres. En l'espèce, l'exploitant agricole affilié en cette qualité à une caisse du régime agricole, exerce une activité accessoire apparemment commerciale. Les données manquent pour apprécier dans quelle mesure la vente des brebis pleines constitue pour lui la continuation de son activité agricole — les brebis devant en ce cas provenir de son élevage — ou au contraire se définit comme une pratique purement commerciale — l'intéressé effectuant l'acte d'achat pour revente. Dans ce dernier cas, l'activité exercée, indépendamment de sa durée, revêt un caractère d'indépendance par rapport à l'exploitation agricole; définie comme commerciale, elle entraîne l'affiliation de l'intéressé à une caisse du régime général et le versement consécutif de cotisations personnelles d'allocations familiales suivant la législation ci-dessus rappelée.

4086. — M. Edgard Tailhades expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'une union régionale pour l'assurance vieillesse des industriels et commerçants n'est pas autorisée en l'état actuel des textes, dans le régime du commerce et de l'industrie, de pouvoir racheter, antérieurement à 1949, des activités autres que commerciales ou industrielles et ce, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 26 septembre 1951; et lui demande si un décret de coordination entre les divers régimes a été prévu et à quelle date il pense qu'un tel décret pourra être promulgué. (Question du 17 février 1953.)

Réponse. — Le rachat des cotisations afférentes aux périodes d'activité professionnelle relevant d'un régime d'assurance vieillesse de travailleurs non salariés ne peut être effectué que par les personnes affiliées audit régime. La coordination entre les divers régimes d'assurance vieillesse de non salariés et de salariés est d'ores et déjà réalisée, d'une part, en vertu des articles 9 et 10 de la loi du 10 juillet 1952, et de l'article 12 de la loi du 27 mars 1951; et, d'autre part, par la création d'un fonds spécial (loi du 10 juillet 1952, art. 46) qui assure le paiement de l'allocation spéciale à toute personne qui ne peut bénéficier d'un régime de sécurité sociale. Des études sont effectuées de concert entre les divers organismes intéressés en vue d'aboutir à la coordination des droits acquis à raison de cotisations versées aux différents régimes.

4105. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelle est la situation, en regard des caisses de retraite vieillesse, d'un fabricant d'appareils de chauffage employant régulièrement et continuellement six ouvriers, inscrit au registre du commerce depuis mars 1930, qui cotisait à la caisse des industriels et commerçants et qui est mis maintenant en demeure d'effectuer ces versements à la caisse artisanale, la caisse des industriels et commerçants cessant brusquement de le prendre en charge pour son compte. (Question du 19 février 1953.)

Réponse. — Il appartient à l'intéressé de saisir de son cas la commission départementale des conflits d'affiliation aux caisses

d'allocation vieillesse de non salariés, compétente pour statuer en l'espèce. Cette commission fonctionne sous la présidence du préfet du département dans lequel est domicilié le requérant.

4123. — M. Edouard Soldani demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de préciser la situation des anciens travailleurs salariés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans vis-à-vis de la loi du 17 janvier 1948 instituant le régime obligatoire d'assurance vieillesse au commerce et à l'industrie, anciens travailleurs salariés retraités qui, afin d'améliorer leur petite retraite de vieux travailleurs, sont devenus des petits commerçants. En vertu de cette loi du 17 janvier 1948, les commerçants sont tenus d'être affiliés à une caisse de retraite d'assurance vieillesse du commerce, loi ayant essentiellement pour but d'assurer à ces derniers une retraite vieillesse à partir de l'âge de soixante-cinq ans; de leur côté, les anciens travailleurs salariés retraités ont, préalablement à leur retraite et à la promulgation de la loi du 17 janvier 1948, cotisé à une caisse de retraite vieillesse; un petit commerçant âgé de soixante-sept ans, dont le commerce limité lui permet à peine d'obtenir un revenu d'environ 80.000 francs annuellement, est mis en demeure par une caisse d'assurance de l'industrie et du commerce, caisse agréée par arrêté ministériel en date du 9 juin 1949, d'avoir à souscrire son affiliation obligatoire, en précisant que la loi du 17 janvier 1948 n'a prévu aucune cause d'exonération d'immatriculation pour toute personne inscrite au registre du commerce ou assujettie à la patente, quels que soient son âge, l'importance de son activité commerciale et la durée éventuelle de celle-ci, ce petit commerçant est titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation temporaire du commerce et de l'industrie ne peut se cumuler avec l'allocation dont il est titulaire, il en résulte pour ce petit commerçant une charge supplémentaire élevée, vu l'importance de son commerce; la caisse lui propose en vertu de la loi précitée le rachat de points qui, éventuellement, lui permettrait d'obtenir une pension d'environ 33 à 34.000 francs annuellement au 1^{er} janvier 1960, c'est-à-dire à soixante-quatorze ans, moyennant versement annuel de 16.600 francs, avec effet rétroactif du jour de la promulgation de la loi; ou au 1^{er} janvier 1956, c'est-à-dire à soixante-dix ans, moyennant versement annuel de 25 à 40.000 francs annuellement avec effet rétroactif du jour de la promulgation de la loi, compte tenu de ce qui précède, il ne semble pas que l'esprit de la loi soit respecté par cette caisse, et lui demande, en conséquence, de préciser la situation de ces anciens travailleurs salariés retraités vis-à-vis de la loi du 17 janvier 1948. (Question du 26 février 1953.)

Réponse. — La personne bénéficiant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'une pension du régime général de la sécurité sociale qui, postérieurement à l'attribution de cette allocation ou de cette pension, a exercé une profession commerciale relevant de la loi du 17 janvier 1948, peut cumuler l'allocation acquise au titre de cette dernière loi avec l'avantage de sécurité sociale qui lui a été antérieurement attribué.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4087. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le cas d'une entreprise de transports de voyageurs qui possédait en 1934 les droits suivants constituant des autorisations différentes: 1^o services réguliers (inscrits au plan de transports des services réguliers): deux services de marché, quatre jours par semaine; 2^o services occasionnels (inscrits au plan de transports des services occasionnels): deux autorisations valables pour deux véhicules, pour deux départements, tous les jours de l'année. Cette entreprise a vendu, en avril 1950, ses droits afférents à l'exécution des services occasionnels et, en conséquence, n'assure uniquement, depuis cette date, que ses services réguliers quatre jours par semaine. La cession des droits a été homologuée par le comité technique départemental des transports en mai 1950. Depuis cette époque, l'acheteur exploite, dans le plus grand respect des règlements, les droits « en occasionnels » avec deux véhicules (une autorisation par véhicule, tel qu'il est dit sur le plan des transports occasionnels). La zone d'exploitation et le centre de chargement des voyageurs n'ont pas varié. Et demande si cette cession des seules activités occasionnelles est recevable, et si la décision du C. T. D. est conforme aux textes de coordination. (Question du 17 février 1953.)

Réponse. — La cession susvisée des seules autorisations d'exploitation des services occasionnels est conforme à la réglementation en vigueur et a été avec juste raison homologuée par le comité technique départemental des transports puisque le transporteur qui l'a consentie était titulaire de deux autorisations différentes dont celle relative aux services occasionnels ne comportait aucune restriction en ce qui concerne les jours où ces services pouvaient être effectués. Il en aurait été autrement si l'autorisation considérée avait expressément prévu, par exemple, que les services occasionnels étaient exécutés avec les mêmes véhicules que ceux utilisés pour les services réguliers exploités par ailleurs par la même entreprise. Dans ce cas, le comité technique départemental des transports aurait été fondé à refuser d'homologuer une cession des seuls droits afférents à des services occasionnels. Une telle cession aurait en effet, contrairement aux prescriptions de l'article 142, paragraphe 2, du décret du 12 janvier 1939, été de nature à entraîner une modification de l'activité précédemment autorisée pour le matériel en cause.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 24 mars 1953.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la majoration de certaines rentes viagères.

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	306
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Claparède.	Grégory.
Abel-Durand.	Clavier.	Jacques Grimaldi.
Ajavan.	Clerc.	Louis Gros.
Alric.	Colonna.	Léo Hamon.
Louis André.	Pierre Commin.	Hartmann.
Philippe d'Argenlieu.	Henri Cordier.	Hauriou.
Armengaud.	Henri Cornat.	Hoefel.
Assaillet.	André Cornu.	Houcke.
Robert Aubé.	René Coty.	Houdet.
Auberger.	Coudé du Foresto.	Louis Ignacio-Pinto.
Aubert.	Coupin.	Yves Jaouen.
Augarde.	Courrière.	Alexis Jaubert.
Baratgin.	Courroy.	Jézéquel.
Bardon-Damarzid.	Cozzano.	Jozeau-Marigné.
de Bardonnèche.	Mme Crémieux.	Kalb.
Henri Barré (Seine).	Darmanthé.	Kalenzaga.
Charles Barret (Haute-Marne).	Dassaud.	Koessler.
Bataille.	Léon David.	Jean Lacaze.
Beauvais.	Michel Debré.	Lachèvre.
Bels.	Jacques Debù-Bridel.	de Lachomette.
Benchiha Abdelkader.	Mme Marcelle Delabie.	Georges Laffargue.
Benhabyles Cherif.	Dejalande.	Louis Laffargue.
Berlioz.	Claudius Delorme.	Henri Lafleur.
Georges Bernard.	Delrieu.	de La Gontrie.
Bertaud.	Denvers.	Ralijaona Laingo.
Jean Berthoin.	Paul-Emile Descomps.	Albert Lamarque.
Biatarana.	Deutschmann.	Lamouisse.
Boisrond.	Mme Marcelle Devaud.	Landry.
Jean Boivin-Champeaux.	Mamadou Dia.	René Laniel.
Raymond Bonnefous.	Amadou Doucouré.	Lasalarié.
Bordeneuve.	Jean Doussot.	Lassagne.
Borgeaud.	Driant.	Laurent-Thouvery.
Pierre Boudet.	René Dubois.	Le Basser.
Boudinot.	Roger Duchet.	Le Bot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).	Dulin.	Leccia.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).	Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).	Le Digabel.
Bouquerel.	Mme Yvonne Dumont (Seine).	Le Gros.
Bousch.	Dupic.	Robert Le Guyon.
Boutonnat.	Charles Durand (Cher).	Lelant.
Bozzi.	Jean Durand (Gironde).	Le Léanec.
Brettes.	Durand-Réville.	Marcel Lemaire.
Brizard.	Durieux.	Claude Lemaître.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.	Dutoit.	Léonetti.
Martial Brousse.	Enjalbert.	Le Sassié-Boisauné.
Charles Brune (Eure-et-Loir).	Estève.	Waideck L'Huilier.
Julien Brunhes (Seine).	Ferhat Marhoun.	Emilien Lieutaud.
Nestor Calonne.	Ferrant.	Liot.
Canivez.	Fléchet.	Litaise.
Capelle.	Pierre Fleury.	Lodéon.
Carcassonne.	Bénigne Fournier (Côte-d'Or).	Longchambon.
Jules Castellani.	Gaston Fourrier (Niger).	Longuet.
Frédéric Cayrou.	Fousson.	Mahdi Abdallah.
Chaintron.	Franceschi.	Georges Maire.
Chambriard.	Franck-Chante.	Malécot.
Champeix.	Jacques Gadoin.	Jean Malonga.
Chapalain.	Gaspard.	Gaston Manent.
Gaston Charlet.	Julien Gautier.	Marcilhacy.
Chastel.	Etienne Gay.	Marcou.
Chazette.	de Geoffre.	Jean Maroger.
Robert Chevalier (Sarthe).	Jean Geoffroy.	Maroselli.
Paul Chevallier (Savoie).	Giacomoni.	Georges Marrane.
de Cheigny.	Gilbert Jules.	Pierre Marly.
Chechoy.	Mme Girault.	Hippolyte Masson.
Claireaux.	Gondjout.	Jacques Masteau.
	Hassen Couled.	de Maupeou.
	Grassard.	Henri Maupoil.
	Robert Cravier.	Georges Maurice.
		Mamadou M'Bodje.
		de Menditte.
		Menu.
		Méric.
		Michelet.

Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpiéd.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamyoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Pellenc.
Perdèreau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrôt-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.

Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rolinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahculba Gontchomé.
Saller.
Satineau.

François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tainzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourch.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Bordeneuve.
Borgeaud.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brizard.
Marial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardé.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chastel.
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Henri Cordier.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Delabie Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Mamadou Dia.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Fousson.
de Fraissinette.
Gaspard.

Gatuing.
Etienne Gay.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Marcel Lemaire.
Emilien Lieulaud.
Litaize.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
de Maupéou.
Henri Maupoil.
de Mendille.
Menu.
Monichon.
Monsarrat.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.

Léon Muscatelli.
Hubert Pajot.
Paquirissamyoullé.
Pascaud.
François Patenôtre.
Perdèreau.
Georges Pernot.
Perrôt-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rolinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Saller.
François Schleiter.
Sclafér.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tainzali Abdennour.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Diongolo Traore.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Bène. Biaka Boda.	Mme Marie-Hélène Cardot. Florisson. de Fraissinette.	Gatuing. Giauque. Haïdara Mahamane. Mostefai El-Haïd.
----------------------------------	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. André Boutemy et Paumelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	312
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 72)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Nombre des votants.....	238
Majorité absolue.....	120
Pour l'adoption.....	151
Contre	87

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alic. Augarde. Baratgin.	Bardon-Damarzid. Charles Barret (Haute-Marne). Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader.	Benhabyles Cherif. Georges Bernard. Jean Barthoin. Bialarana. Boisfond. Raymond Bonnefous.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Louis André. Assailit. Auberg. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Jean Bène. Berlioz. Jean Boivin-Champeaux. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Bozzi. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champelx. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy. Pierre Commin. Henri Cornat. Courrière. Darmanthé. Dassaud. Léon David.	Denvers. Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dunont (Seine). Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Franceschi. Franck-Chante. Jean Geoffroy. Mme Girault. Grégory. Léo Hamon. Hauriou. Jozeau-Marigné. Louis Lafforgue. de La Gontrie. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarié. Le Léannec. Claude Lemaître. Hauriou. Jozeau-Marigné. Louis Lafforgue. de La Gontrie. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarié. Le Léannec. Claude Lemaître. Léonetti. Le Sassièr-Boisaudé. Waldeck L'Huillier. Jean Malonga. Marcilhacy.	Georges Marrane. Pierre Marly. Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodje. Méric. Minvielle. Montpiéd. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Pauly. Péridier. Général Petit. Pic. Primet. de Raincourt. Ramette. Paul Robert. Alex Roubert. Emile Roux. Marcel Rupied. Soldani. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Vanrullen. Verdeille. Michel Yver.
---	--	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Robert Aubé. Bataille. Berlaud. Bouquerel. Bousch. Boutonnat. Jules Castellani. Chapalain.	Robert Chevalier (Sarthe). Coupigny. Cozzano. Michel Debré. Jacques Debù-Bridel. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Jean Durand (Gironde).	Estève. Gaston Fourrier (Niger). Julien Gautier. de Geoffre. Hassen Gouled. Heffel. Houcke. Kalb. Rahjaona Laingo. Lassagne.
---	---	---

Le Basser.	Pidoux de La Maduère.	Schwartz.
Le Bot.	Raymond Pinchard	Séné.
Leccia.	(Meurthe-et-Moselle).	Teissière.
Lelant.	Plazanet.	Gabriel Tellier.
Liot.	de Pontbriand.	Tharradin.
Michelet.	Gabriel Puaux.	Jean-Louis Tinaud.
Milh.	Rabouin.	Henry Torrès.
de Montalembert.	Rad'us.	Vourc'h.
de Montullé.	Rivière.	Zussy.
Jules Olivier.	Sahoulba Gontchomé.	
Parisot.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Florisson.	Marcel Molle.
Biaka Boda.	Jacques Gadoin.	Mostefai El-Hadi.
Pierre Boudet.	Jaïdara Mahamane.	Novat.
Boudinot.	Le Digabel.	Pellenc.
Paul Chevallier	Robert Le Guyon.	Reynouard.
(Savoie).	Jacques Masteau.	Salineau.
Colonna.	Georges Mauricé.	Amédée Valeau.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Boutemy et Paumelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	240
Majorité absolue.....	121
Pour l'adoption.....	153
Contre	87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus,

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 5 mars 1953.
(Journal officiel du 6 mars 1953.)

Scrutin (n° 67) sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission chargée d'étudier les rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe.

Page 851, 6^e colonne, liste des sénateurs ayant voté « pour » :
Par suite d'une erreur matérielle, supprimer le nom de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et rétablir celui de M. de Villoutreys.

Ordre du jour du jeudi 26 mars 1953.**A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE.**

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. (N°s 61 et 153, année 1953. — M. Radius, rapporteur.)

2. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. (N° 191, année 1953. — M. N..., rapporteur.)

3. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables (n° 160, année 1953. — M. N..., rapporteur.)

4. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction. (N° 179, année 1953. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur; et n° , année 1953. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

5. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré. (N°s 180 et 207, année 1953. — M. Denvers, rapporteur; et n° , année 1953. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)